



**RAPPORT DE LA MISSION VIRTUELLE CONJOINTE D'ÉTABLISSEMENT DES  
FAITS SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN RÉPUBLIQUE DU  
SOUDAN**

**Réalisé par**

**La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) en  
collaboration avec la Commission de l'Union Africaine – Département des Affaires  
Politiques, de la Paix et de la Sécurité (PAPS).**

**Date : 16 Juillet 2025**

**Banjul, Gambie**

## Table des matières

Table des matières .....	2
Liste des abréviations.....	4
RESUME ANALYTIQUE .....	12
Contexte .....	12
INTRODUCTION.....	19
Section I: Mandat et Composition.....	19
Composition de la MEF et du Secrétariat.....	20
Section II: Méthodologie.....	21
Approche méthodologique .....	21
Considérations éthiques : .....	22
Norme de preuve et vérification .....	23
I <sup>ERE</sup> PARTIE – CONTEXTE.....	26
Section I : Historique et contexte du conflit au Soudan .....	26
Section II : Cadre légal .....	31
II <sup>EME</sup> PARTIE – CONSTATATIONS THEMATIQUES SUR LES VIOLATIONS.....	32
1.    Violations du droit à la vie (exécution extrajudiciaires, disparitions forcées et attaques contre des civils) .....	32
2.    Violations du droit à la dignité (torture, traitement cruel/inhumain/dégradant) 37	
3.    Violence sexuelle liée au conflit.....	43
3.    Violations du droit à la liberté et la sécurité de la personne (arrestations arbitraires, détentions illégales et disparitions forcées) .....	47
4.    Violations des libertés fondamentales (liberté d’expression, accès à l’information et incitation à la haine ; liberté de religion, d’association et de réunion pacifique) .....	54
5.    Violations de la liberté de circulation (restrictions au déplacement, au retour et à l’accès à l’aide humanitaire pour les réfugiés et les PDI).....	61
6.    Violations des droits économiques, sociaux et culturels (droits à l’éducation, à la santé, au travail, à l’alimentation, à l’eau, à la propriété et aux moyens de subsistance) 64	

7. Violations commises contre les enfants (recrutement et utilisation d'enfants soldats, exploitation, y compris l'exploitation sexuelle) .....	66
8. Violations des droits collectifs des peuples, notamment les droits de tous les peuples à l'égalité, à l'existence, à la paix, à la sécurité et au développement.....	69
9. Ciblage des groupes vulnérables (risques spécifiques auxquels sont confrontés les PDI, les réfugiés, les femmes, les enfants, les minorités, les personnes âgées et les personnes handicapées).....	75
III <sup>EME</sup> PARTIE - QUALIFICATION JURIDIQUE DES VIOLATIONS.....	76
Section I: Cadre légal.....	76
Section II : Constatations juridiques .....	82
Analyse des faits sur la base des principes, règles et normes applicables .....	82
RECOMMANDATIONS .....	105
<b>Recommandations à court terme</b> .....	105
<b>Recommandations à moyen terme</b> .....	108
<b>Recommandations à long terme</b> .....	111

## Liste des abréviations

<b>Abréviations</b>	<b>Toutes lettres</b>
Acte constitutif	Acte Constitutif de l'Union africaine
AGA	Architecture de gouvernance africaine
APSA	Architecture africaine de paix et de sécurité
AUHRMF	Stratégie/cadre de l'Union africaine en matière de droits de l'homme et de gouvernance
BOR	Déclaration des droits (Charte constitutionnelle du Soudan 2019)
CADBE	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CADHP Rés.	Résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CAEDBE	Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant
CAfDHP	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
Charte africaine	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CCT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants
CDE	Convention sur les droits de l'enfant
CDF / CIPPDF	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDR / CIEFDR	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CER	Communautés économiques régionales
CEWS	Système continental d'alerte précoce
Charte	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

CICR	Comité international de la croix rouge
CIPPDF	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
CNDH	Commission nationale des droits de l'homme (du Soudan)
COE	Conseil œcuménique des églises
CSNU	Conseil de sécurité des Nations unies
CUA	Commission de l'Union africaine
DIDH	Droit international des droits de l'homme
DIH	Droit international humanitaire
DIP	Droit international pénal
DPAPS	Département des affaires politiques, de la paix et de la sécurité (CUA)
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
EPRD	Alerte précoce et diplomatie préventive
ERRs	Salles d'intervention d'urgence
MEF -S	Mission d'établissement des faits sur le Soudan
MEF	Mission d'établissement des faits
HCDH	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
IGAD	Autorité intergouvernementale pour le développement
INDH	Institutions nationales des droits de l'homme
INGO	Organisation non-gouvernementale internationale
JT	Justice transitionnelle
Kampala Convention	Convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique
MSF	Médecins Sans Frontières / Doctors Without Borders
NU	Nations unies
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non-gouvernementale

OSC	Organisation de la société civile
OSINT	Techniques d'investigation en source ouverte
OUA	Organisation de l'Unité africaine
PDI	Personnes déplacées internes
PF- CDE -CA	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
PF- CDE -VE	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
PF-CCT	Protocole facultatif à la Convention contre la torture
PIDCP	Pacte international sur les droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
PJT- UA	Politique de justice transitionnelle de l'Union africaine
Protocole de Maputo	Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique
R2P (tutif de l'UA)	Obligation de protéger (en vertu de l'article 4(h) de l'Acte consti-
RIG	Lignes directrices de Robben Island (sur la prohibition et la pré- vention de la torture en Afrique)
FSR	Forces de soutien rapide
SAF	Forces armées soudanaises
SPLA/M	Armée/Mouvement populaire de libération du Soudan
SPLA/N	Armée populaire de libération du Soudan - Nord
Statut de Rome	Statut de la Cour pénale internationale
TCEWS	Système continental d'alerte précoce thématique
TMC	Conseil militaire de transition
UA CPS / CPS	Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine
UA	Union Africaine

UNGPs	Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
VBG	Violence Basée sur le Genre

## GLOSSAIRE

### Aux fins du présent rapport :

- a. **Arrestation et détention arbitraires** désignent la privation illégale de liberté en dehors de la procédure légale régulière et sont interdites par l'article 6 de la Charte africaine.
- b. **Attaques systématiques** signifie des attaques coordonnées à grande échelle dirigées intentionnellement contre des populations civiles et qui constituent des crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome et l'article 28D du Protocole de Malabo.
- c. **Blocage de l'aide humanitaire** est le blocage ou la restriction intentionnelle de l'aide humanitaire, interdite par le DIH coutumier, en particulier les articles 23, 55 et 59 des Quatrièmes Conventions de Genève, le Statut de Rome et le Protocole de Malabo.
- d. **Charte africaine** désigne la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).
- e. **Conventions de Genève de 1949** désignent l'ensemble de traités internationaux visant à protéger les personnes en situation de conflit armé.
- f. **Crimes contre l'humanité** désignent les actes graves, notamment les meurtres, les viols et les tortures, commis de manière systématique ou généralisée contre des populations civiles, comme prévu par l'article 7 du Statut de Rome et l'article 28C du Protocole de Malabo.
- g. **Crimes de guerre** désignent les violations graves du droit international humanitaire commises pendant un conflit armé et qui peuvent faire l'objet de poursuite en vertu de l'article 8 du Statut de Rome et l'article 28D du Protocole de Malabo.
- h. **Crimes internationaux** constituent des crimes tels que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, qui peuvent être poursuivis en vertu des articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome et l'article 28 B, C et D du Protocole de Malabo.
- i. **Discours de haine (incitation à la haine)** signifie toute communication qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence pour des raisons prohibées, notamment la race, l'origine ethnique, la religion, le sexe, etc.
- j. **Discrimination** est toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la couleur ou l'origine nationale, qui porte

atteinte à la jouissance égale des droits, comme interdite par l'article 2 de la Charte africaine.

- k. **Disparition forcée** signifie enlèvement ou détention secrète d'une personne sans faire connaître le lieu où elle se trouve, en violation des articles 4, 5 et 6 de la Charte africaine et de la Convention internationale pour la protection contre les disparitions forcées.
- l. **Droit à la vie** signifie une protection absolue contre la privation arbitraire de la vie conformément à l'article 4 de la Charte africaine et l'Observation générale n° 3 de la CADHP.
- m. **Enfant** signifie tout être humain âgé de moins de 18 ans, tel que défini par l'article 2 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE).
- n. **Enfant soldat** signifie un individu de moins de 18 ans recruté de force ou qui participe volontairement à des hostilités, comme interdit par l'article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE).
- o. **Esclavage sexuel** désigne la détention forcée de personnes à des fins d'exploitation sexuelle, interdite en tant que crimes contre l'humanité et crimes de guerre en vertu des articles 7 et 8 du Statut de Rome et l'article 28C(1)(g) du Protocole de Malabo.
- p. **Espace civique** : la sphère publique où les citoyens exercent librement leurs droits d'expression, de réunion et d'association tels garantis par les articles 9, 10 et 11 de la Charte africaine.
- q. **Exécution extrajudiciaire** c'est l'exécution délibérée de personnes par des agents de l'État sans l'autorisation judiciaire, en violation de l'article 4 de la Charte africaine.
- r. **Exécution sommaire** signifie la privation illégale de la vie en dehors de la procédure régulière sans justification aucune, et telle qu'interdite par l'article 4 de la Charte africaine.
- s. **Génocide** désigne les actes constituant des crimes internationaux, commis avec l'intention de détruire des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux tels qu'interdit par l'article 6 du Statut de Rome et l'article II de la Convention sur le génocide et and Article 28B of the Malabo Protocol.
- t. **Interdiction de la torture** consiste en une interdiction absolue d'infliger intentionnellement une douleur physique ou psychologique grave, affirmée par

- l'article 5 de la Charte africaine et par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- u. **Justice transitionnelle** désigne les processus qui traitent des abus passés par le biais des mécanismes de reddition des comptes, de la justice et de la réconciliation, en vue d'éviter une reproduction conformément à la politique de l'UA en matière de justice transitionnelle (PJT- UA, articles 4 et 5).
  - v. **La dignité humaine** signifie la valeur inhérente à une personne qui doit être respectée et protégée comme l'affirme l'article 5 de la Charte africaine.
  - w. **Liberté d'expression** est le droit d'exprimer ses idées et de recevoir des informations sans ingérence, conformément à l'article 9 de la Charte africaine.
  - x. **Liberté de circulation** est le droit de se déplacer librement et de résider à l'intérieur des États et au-delà des frontières comme prévu par l'article 12 de la Charte africaine et l'article 2 de la Convention de l'OUA sur les réfugiés.
  - y. **Massacres** désignent l'homicide intentionnel généralisé de civils, en violation de l'article 4 de la Charte africaine et sont considérés comme des crimes contre l'humanité en vertu du Statut de Rome and the Malabo Protocol.
  - z. Membres du Comité de résistance - Réseaux informels de base formés pour organiser la désobéissance civile contre le gouvernement d'Omar Al Bashir au Soudan.
  - aa. **Mission d'établissement des faits** est un organe d'enquête temporaire ayant le mandat du Conseil de paix et de sécurité de l'UA pour recueillir et vérifier les faits relatifs à la situation des droits de l'homme au Soudan à la suite de l'éclatement du conflit en avril 2023 au Soudan.
  - bb. **Nettoyage ethnique** veut dire déplacement forcé ou violence à l'encontre de groupes ethniques pour modifier la démographie, en violation de l'article 19 de la Charte africaine et constituant un crime international en vertu du Statut de Rome et le Protocole de Malabo.
  - cc. **Non-refoulement** est le principe interdisant le retour forcé de réfugiés ou de demandeurs d'asile en danger, affirmé par l'article 2 (3) de la Convention de l'OUA sur les réfugiés.
  - dd. **On entend par conflit armé non international** un conflit armé à l'intérieur des frontières d'un État impliquant des acteurs étatiques et non étatiques, régi par l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II.

- ee. **Personnes déplacées internes** sont des personnes déplacées de force dans leur propre pays en raison d'un conflit, d'une violence ou d'une catastrophe. Elles sont protégées par la Convention de Kampala de l'UA et les Principes directeurs des Nations Unies de 1998 relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.
- ff. **Traitements cruels, inhumains ou dégradants** sont des actes qui causent une douleur ou une humiliation aiguë et qui sont interdits par l'article 5 de la Charte africaine.
- gg. **Violence basée sur le genre (VBG)** désigne la violence à l'encontre des individus et fondée sur leur genre, comme interdite par les articles 3 et 4 du Protocole de Maputo.
- hh. **Violence ethnique ciblée** désigne la violence dirigée contre des groupes ethniques spécifiques en raison de leur appartenance ethnique et en violation de l'article 19 de la Charte africaine et reconnue comme un crime par le Statut de Rome et le Protocole de Malabo.
- ii. **Violence sexuelle liée aux conflits (VSLC)** désigne la violence sexuelle commise de manière systématique ou ponctuelle pendant un conflit armé, telle qu'interdite par l'article 11 du Protocole de Maputo et la Résolution CADHP/Rés. 283(LV)2014.

## RESUME ANALYTIQUE

### Contexte

1. Cela fait plus de deux ans que le conflit au Soudan a éclaté, le 15 avril 2023. Ce conflit a entraîné des violations graves et massives des droits de l'homme et a touché les civils de manière disproportionnée, les a exposés au mépris flagrant du caractère sacré de la vie, de la dignité humaine et du respect des libertés fondamentales. Les civils ont été victimes d'attaques indiscriminées qui ont occasionné des exécutions sommaires, la destruction des infrastructures civiles ainsi que la privation de la possibilité d'accéder à l'aide humanitaire. Le conflit a également entraîné une augmentation du nombre de personnes déplacées internes (PDI) ainsi que les réfugiés. Les attaques ont généralement eu lieu dans tout le Soudan, mais plus particulièrement à Al Gezira, au Nil Bleu, à Khartoum, au Darfour- Nord, au Darfour- Sud, au Sud - Kordofan et au Darfour- Ouest.
2. La mission conjointe d'établissement des faits (MEF) de l'Union africaine (UA) dirigé par la CADHP commanditée par le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine a enquêté sur la situation des droits de l'homme au Soudan. Elle s'est rendue à l'évidence de tous les efforts diplomatiques de l'UA visant à résoudre le conflit et à rétablir la paix au Soudan. Ces efforts comprennent notamment la mise en place du Mécanisme élargi pour la résolution de la crise soudanaise, l'adoption de la Feuille de route de l'UA indiquant six piliers essentiels pour la résolution du conflit, la mise en place d'un Panel de haut niveau de l'UA sur le Soudan et le plaidoyer constant d'un cessez-le-feu humanitaire et d'un dialogue politique inclusif, notamment dans le cadre des processus de paix de Djeddah et de Juba. Conformément à son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique, la Commission africaine a été chargée, par le biais de cette mission d'enquête, de mener une mission d'enquête sur la nature, la portée et l'étendue des violations des droits de l'homme et des peuples causées par le conflit en cours au Soudan. Le présent rapport est le fruit de cette mission.
3. La mission a été effectuée virtuellement de juin 2024 à mars 2025 et s'est penchée sur des preuves écrites et orales, . Les sources de données utilisées pour l'enquête couvrent non seulement des contributions écrites, des témoignages oraux mais aussi des preuves numériquement. Elle a porté sur les événements survenus au Soudan depuis le mois d'avril 2023 à ce jour. Elle a principalement visé les événements qui ont eu lieu à Khartoum, le Darfour (Nord, Sud, Ouest), le Sud-Kordofan, Al Gezira, le Nil Bleu, l'État du Sennar ainsi que d'autres régions du Soudan. La MEF a en outre établi que les Forces armées soudanaises et les Forces de soutien rapide ainsi que leurs milices alliées respectives sont responsables des violations documentées et doivent en conséquence être tenus responsables. Ce rapport reflète les constatations

factuelles et juridiques fondées sur 10 domaines thématiques, couvrant les droits énoncés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans d'autres instruments africains relatifs aux droits de l'homme. La mission a établi que les violations des droits de l'homme suivantes ont été commises au Soudan depuis l'éclatement du conflit en avril 2023 : -

- a. *Violation du droit à la vie* – Ce droit est inviolable et suprême ; tous les autres droits dépendent de sa protection. En vertu de l'article 4 de la Charte africaine, la privation arbitraire de la vie est strictement interdite. Le non-respect de ce droit constitue un mépris flagrant de la dignité humaine et du caractère sacré de la vie.
- b. *Violations du droit à la dignité humaine – la valeur intrinsèque d'une personne.* Il s'agit d'un thème central de l'humanité, et la protection des droits associés à cette valeur est importante. Le recours à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants était répandu et souvent utilisé comme arme pour instiller la peur et provoquer l'angoisse, par des méthodes telles que l'étranglement, les coups et les violences sexuelles. Les incidents rapportés par la Mission d'enquête révèlent une tendance marquée par un mépris total de la dignité humaine et une aggravation de l'humiliation, ainsi qu'une attitude discriminatoire et un mépris de la vie humaine, fondés uniquement sur l'appartenance ethnique ou raciale de la personne. La Charte africaine étend la protection de ces droits, et les incidents recensés ne respectent pas la diligence requise de la part de l'État...
- c. *Violations constituant des violences sexuelles liées aux conflits* : les violences sexuelles étaient répandues et prenaient la forme de viols, de viols collectifs, d'esclavage sexuel, d'exploitation sexuelle et de mariages forcés, souvent utilisés comme armes de guerre. La Commission a établi que les conflits sont souvent synonymes d'incidents généralisés de violences sexuelles. En temps de conflit, les civils sont touchés de manière disproportionnée et négative, et les femmes et les enfants en subissent les conséquences les plus graves. Les incidents recensés montrent une augmentation inquiétante des violations qui dénigrent les femmes, exploitent les enfants et rendent les personnes vulnérables à l'esclavage sexuel et aux violences sexuelles qui y sont liées. La Commission a établi que les conflits sont souvent synonymes d'incidents généralisés de violences sexuelles, tandis que les civils sont touchés de manière disproportionnée et négative, et les femmes et les enfants en subissent les conséquences les plus graves. Les incidents recensés montrent une augmentation inquiétante des violations qui dénigrent les femmes, rendent les enfants vulnérables et polarisent les sociétés, avec la montée des

tensions ethniques et des comportements discriminatoires, allant à l'encontre des principes de vie collective, de dignité, de liberté et de justice.

- d. *Violations du droit à la liberté et à la sécurité de la personne* – les violations du droit à la liberté et à la sécurité de la personne sont monnaie courante et prennent la forme d'arrestations et de détentions arbitraires, d'enlèvements, de rapt et de disparitions forcées. Les incidents enregistrés sont des exemples de la vulnérabilité de la vie et du manquement à la responsabilité des États de protéger leurs citoyens contre la violation de plusieurs droits consacrés par la Charte africaine.
- e. *Violations des libertés fondamentales* – la restriction aux libertés fondamentales d'expression, aux médias, aux associations, à la presse, à l'enseignement et la recherche ainsi qu'à la réunion a créé un climat de peur et de répression. Bien que les droits soient généralement soumis à des limitations, ils sont par ailleurs protégés, et toute violation doit être justifiable et raisonnable. La Commission a examiné et clarifié la signification et le contenu de ces droits, malgré un flux constant de transgressions des interdictions, dont le non-respect affecte plusieurs autres droits de nature civile, politique et socio-économique.
- f. *Violations du droit à la liberté de circulation* – la liberté de circulation a été sévèrement limitée, notamment par le refus fréquent des civils d'entrer et de sortir des camps des PDI, par la fermeture des frontières et par le blocage de l'aide et de l'assistance humanitaires.
- g. *Violations des droits économiques, sociaux et culturels* – le pillage des biens civils, le blocage de l'aide humanitaire, les restrictions à la circulation des biens et des services essentiels à la vie et la destruction des infrastructures essentiels ont eu des effets dévastateurs sur les civils. Les enregistrements de la Mission d'enquête indiquent clairement que, bien que les droits économiques, sociaux, culturels et civils (DESC) soient violés en raison de leur lien étroit avec les autres droits, ils ont été sous-estimés. Cela ne signifie pas pour autant que leur importance doit être minimisée. Les données disponibles révèlent la nécessité d'approfondir les investigations afin de mieux comprendre les enjeux liés à ces droits et aux violations qui en découlent, notamment pour la population soudanaise.
- h. *Violations commises contre les enfants* – les enfants ont été exposés à de graves violations, notamment le déplacement, la perte de vies, la violence sexuelle, la faim et la malnutrition, et l'enrôlement dans les hostilités. Les incidents documentés ne reflètent pas une culture de protection et de prévention des violations contre les enfants. Malgré les études et les travaux, notamment ceux

de la Commission africaine et du CAEDBE, les incidents recensés révèlent une tendance inquiétante à l'augmentation des violations des droits des enfants, ainsi que le fait qu'ils sont souvent victimes d'exploitation sexuelle, de recrutement au combat et d'absence de principes fondamentaux garantissant l'intérêt supérieur de l'enfant.

- i. *Violations du droit à la non-discrimination* – les groupes raciaux et ethniques, en particulier les groupes non arabes, ont été la cible d'attaques pour des raisons ethniques de la part de groupes à prédominance arabe qui les ont notamment soumis aux des violences ciblées, aux déplacements forcés, à l'exclusion des services, à la marginalisation systémique et au viol. Le droit à la vie, à la dignité humaine, à la liberté et à la non-discrimination. La protection des droits associés à ces valeurs est essentielle à l'harmonie, à la paix et à la sécurité de toute société. Cibler un peuple, uniquement en raison de son appartenance ethnique ou raciale, est encore aujourd'hui considéré comme une atteinte aux valeurs de dignité humaine, d'égalité et de non-discrimination. Les actes de nettoyage ethnique, par le biais de meurtres et d'actes de discrimination flagrante, violent la lettre et l'esprit de la Charte africaine et vont à l'encontre de l'intention de l'Acte constitutif.
- j. *Violations visant les groupes vulnérables* – les femmes et les enfants se sont particulièrement entassés dans des camps surpeuplés, soumis à la famine et exposés à d'autres formes de vulnérabilité et d'exploitation exacerbées par le conflit en cours. En outre, les expériences des personnes âgées et des personnes vivant avec handicap restent très peu documentées et leurs expériences sont rarement prises en compte dans les récits existants sur le conflit. La Mission d'enquête a documenté des incidents, connus et inconnus, qui reflètent une société marginalisée, factuellement ou structurellement. Si la Charte africaine protège les droits des communautés vulnérables par le biais de ses procédures de communication ou de ses instruments relatifs aux droits humains, tels que les protocoles, l'absence persistante de données suffisantes dans les situations de conflit pour refléter avec précision les souffrances et l'ampleur des violations affectant les communautés vulnérables requiert une attention urgente. Les droits violés sont protégés par la Charte africaine et leur non-respect constitue un manquement de l'État à garantir le respect de l'esprit de la Charte africaine, tel que prévu par les dispositions de son article premier.
- k. *Violation du droit à la paix et à la sécurité* : les combats dans les centres urbains et les zones densément peuplées, y compris les camps de déplacés internes, le recours aux attaques aveugles par les parties belligérantes et le mépris des efforts de paix par les parties continuent de perturber la paix des populations

soudanaises et de créer un climat d'insécurité et d'instabilité menaçant le bien-être des Soudanais.

1. Les violations documentées révèlent des violations des droits protégés par la Charte africaine. La Mission d'enquête a recensé des incidents qui répondent aux seuils de base qui constituent ces droits, constatant en outre que le Soudan ne respecte pas ses obligations de protéger les droits, de remplir ses obligations et de prévenir les violations. Il existe des violations massives des dispositions de la Charte africaine, du Protocole de Maputo, de la Convention de Kampala et des Protocoles connexes, ainsi que d'autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment un grave mépris des normes énoncées dans le DIH, entraînant la mort de nombreux civils et la destruction d'infrastructures civiles essentielles. En outre, la multiplication des cas de violations sexuelles et le mépris de diverses libertés rendent illusoire les droits et les obligations qui en découlent énoncés dans la Charte africaine.
- m. Les recommandations formulées dans ce rapport servent à la fois à reconnaître les limites des garanties et des protections accordées et à souligner la nécessité de prendre des mesures immédiates pour assurer la cessation des hostilités, en tant que premières mesures visant à atténuer les risques de nouvelles violations des droits.

## RECOMMANDATIONS

4. Compte tenu de ce qui précède, la MEF formule, entre autres, les recommandations suivantes : -
  - a) La MEF a recensé des incidents témoignant d'une série de violations graves et massives des droits humains. Ces incidents témoignent d'un mépris systématique de la vie, de la dignité et de la non-discrimination. Ils affectent la population civile de manière disproportionnée et au mépris total des normes du DIH et du DIDH. Afin de réduire, voire d'éliminer, les violations des droits humains et des peuples, les parties sont tenues de s'engager à :
  - b) La cessation des hostilités et l'arrêt immédiat de tout nouveau combat dans le siège imposé à El-Flasher.
  - c) Les parties au conflit doivent immédiatement ordonner à toutes leurs forces combattantes et à leurs alliés de cesser et de mettre fin à toute attaque contre les civils, y compris les violences sexuelles contre les femmes et les filles, la torture et la privation arbitraire de liberté.

- d) Les parties au conflit doivent veiller à ce que les Soudanais touchés par la guerre puissent se déplacer librement vers des zones moins exposées aux violences liées aux combats et puissent bénéficier d'une assistance tant au Soudan qu'au-delà de ses frontières régionales et internationales.
- e) Les parties au conflit doivent s'acquitter pleinement de leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH), notamment en respectant et en garantissant l'application de toutes les règles du DIH, notamment celles de distinction, de nécessité, de proportionnalité et de précaution.
- f) Que les parties au conflit s'engagent à garantir l'accès à l'aide humanitaire, la protection des camps des PDI, l'accès aux services médicaux, y compris les services de santé sexuelle et reproductive, et la protection du personnel humanitaire.
- g) Que les parties au conflit s'engagent à nouveau à respecter les obligations découlant de la signature de la Déclaration de Djeddah sur la protection des civils du Soudan, et à respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte africaine et du droit international humanitaire (DIH) en ce qui concerne la protection des civils.
- h) Que les parties au conflit garantissent le rétablissement des services Internet afin de permettre la circulation de l'information et le signalement des violations des droits de l'homme.
- i) Que les parties au conflit s'engagent à participer à un processus de médiation inclusif dirigé par l'UA et l'IGAD.
- j) Que l'UA déploie une mission de maintien de la paix au Soudan, conformément à l'article 4(h) de l'Acte constitutif et à la Résolution 2719 du Conseil de sécurité des Nations unies, afin d'aider à stabiliser le Soudan et d'offrir la protection nécessaire aux civils, y compris la mise en place de couloirs humanitaires sûrs et démilitarisés.
- k) Que les États membres de l'UA contribuent à un convoi humanitaire coordonné à l'échelle du continent, destiné en particulier aux régions où la famine et l'état de siège touchent plus d'un million de personnes.
- l) Que les deux parties au conflit acceptent un programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) des groupes armés irréguliers et qu'elles approuvent une structure militaire nationale unifiée sous le contrôle civil démocratique.
- m) Que les deux parties au conflit soutiennent la mise en place d'un mécanisme de redevabilité dirigé par l'Afrique et ayant pour mandat de poursuivre les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises

au Soudan, en veillant à la complémentarité avec les processus de la justice pénale internationale.

- n) Que toutes les interventions en faveur de la paix au Soudan tiennent compte de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, en particulier la résolution 1325.
- o) Contribuer à un fonds multidonateurs pour les réparations aux victimes et aux survivants et la réforme institutionnelle, avec une gouvernance dirigée par les Soudanais une fois qu'un gouvernement de transition civil responsable aura été mis en place, comme cela a été le cas auparavant.

La mise en place d'un processus de justice transitionnelle échelonné, conformément à la politique de justice transitionnelle de l'UA, afin de s'attaquer aux causes profondes du conflit au Soudan.

## INTRODUCTION

### Section I: Mandat et Composition

#### Aperçu sur le mandat

5. Suite de l'éclatement du conflit armé en République du Soudan (le Soudan) le 15 avril 2023, l'Union africaine (UA), sur la base des articles 4(h) et 4(o) de l'Acte constitutif de l'Union africaine (Acte constitutif), a activé ses mécanismes de prévention et de réponse aux conflits pour faire face à l'escalade de la crise humanitaire et des droits de l'homme.
6. Le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'UA a mandaté la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP/Commission africaine) et au Département des affaires politiques, de la paix et de la sécurité (PAPS) de mener urgemment une enquête sur les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Soudan, en particulier à El Fasher et dans d'autres régions touchées du Darfour.<sup>12</sup>
7. Conformément à son mandat de protection et de promotion en vertu de l'article 45 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine), la CADHP a procédé à la Mission d'établissement des faits (MEF) en République du Soudan par l'adoption de la Résolution 588 (LXXIX) 2024 sur la situation des droits de l'homme en République du Soudan et la Résolution 590 (LXXX) 2024 sur la mission conjointe d'établissement des faits en République du Soudan.<sup>3</sup> Par la Résolution 609 (LXXXI) 2024, et ACHPR/Res.635 (LXXXIII) 2025 la CADHP a étendu le mandat de la mission conjointe.<sup>4</sup>
8. La mission d'établissements des faits s'est appuyée sur le travail de longue date de la CADHP concernant la situation des droits de l'homme au Soudan, depuis le renversement du régime dirigé par Omar Al Bashir le 11 avril 2019. La CADHP a

---

<sup>1</sup> Le Communiqué de presse, PCR/PR/BR [2024], adopté lors de la 1213<sup>ème</sup> Réunion du CPS tenue le 21 mai 2024, a exprimé sa profonde préoccupation du CPS quant à la situation qui prévaut autour d'El Fasher, au Darfour-Nord et a demandé à la CADHP d'enquêter d'urgence sur les violations des droits de l'homme au Soudan et de lui faire des recommandations en vue d'amener les auteurs à rendre compte de leurs actes.

<sup>2</sup> Le Communiqué du CPS, PSC/HoSG/COMM., adopté lors de la 1218<sup>ème</sup> Réunion tenue le 21 juin 2024, a renforcé le mandat de la CADHP d'enquêter et a demandé à la Commission de l'Union africaine (CUA), en coordination avec la CADHP, d'enquêter sur les atrocités commises pendant le conflit au Soudan et de proposer des mesures pratiques à prendre pour la protection des civils, la responsabilité des auteurs et la justice.

<sup>3</sup> Adoptée le 10 juin 2024, lors de sa 79<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue en format hybride du 14 mai au 3 juin 2024, et le 14 août 2024, lors de sa 80<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue virtuellement du 24 juillet au 2 août 2024, respectivement.

<sup>4</sup> Résolution 609 (LXXXI) 2024 sur le renouvellement du mandat de la mission conjointe d'établissement des faits en République du Soudan, adoptée le 14 novembre 2024, lors de sa 81<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue du 17 octobre au 6 novembre 2024.

adopté plusieurs résolutions exprimant sa préoccupation quant à la situation des droits de l'homme, dans un contexte d'évolution fulgurante de la sphère politique au Soudan.<sup>5</sup>

9. L'enquête est menée conformément au mandat de protection de la Commission africaine prévu par la Charte africaine et la décision du Conseil de paix et de sécurité de l'UA, qui a mandaté l'enquête dans le cadre des efforts de l'UA pour mettre fin à la guerre et améliorer la protection des civils<sup>6</sup>

### **Composition de la MEF et du Secrétariat**

10. La composition de la MEF a veillé à garantir l'impartialité, l'indépendance et la rigueur de l'enquête. La MEF était constituée de:

#### **a) Commissaires :**

- Hon. Hatem Essaïem (Président de la MEF): Rapporteur pays pour la République du Soudan.
- Hon. Janet Ramatoullie Sallah-Njie: Vice-présidente de la Commission et Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique.
- Hon. Solomon Ayele Dersso: Point focal sur les droits de l'homme dans les situations de conflit en Afrique.
- Hon. Dr. Litha Musyimi- Ogana: Présidente du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones et les minorités en Afrique.
- Hon. Salma Sassi: Rapporteuse spéciale sur les réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées internes et les migrants en Afrique.

---

<sup>5</sup> Résolution 413 (EXT.OS/XXV) 2019 sur la situation des droits de l'homme en République du Soudan, adoptée le 5 mai 2019, lors de sa 25<sup>e</sup> Session extraordinaire tenue du 19 février au 5 mars 2019 à Banjul, en Gambie.

Résolution 421 (LXIV) 2019 sur la situation des droits de l'homme en République du Soudan, adoptée le 14 mai 2019, lors de sa 64<sup>e</sup> Session ordinaire tenue du 24 avril au 14 mai 2019 à Sharm El Sheikh, en République arabe d'Égypte.

Résolution 444 (LXVI) 2020 sur la situation des droits de l'homme en République du Soudan, adoptée le 18 septembre 2020, lors de sa 66<sup>e</sup> Session ordinaire, tenue virtuellement du 13 juillet au 7 août 2020.

Résolution 510 (LXIX) 2021 sur la détérioration de la situation générale des droits de l'homme au Soudan à la suite du coup d'État du 25 octobre 2021, adoptée le 3 janvier 2022, lors de sa 69<sup>e</sup> Session ordinaire, tenue virtuellement du 15 novembre au 5 décembre 2021.

Résolution 516 (LXX) 2022 sur la détérioration de la situation des droits de l'homme au Soudan à la suite du coup d'État du 25 octobre 2021, adoptée le 25 mars 2022 lors de sa 70<sup>e</sup> Session ordinaire tenue virtuellement du 23 février au 9 mars 2022.

Résolution 548 (LXXIII) 2022 sur les coups d'État, les transitions militaires et les violations des droits de l'homme et des peuples qui en découlent au Burkina Faso, en Guinée, au Mali et au Soudan, adoptée le 12 décembre 2022, lors de sa 73<sup>e</sup> Session ordinaire tenue à Banjul, en Gambie, du 20 octobre au 9 novembre 2022. Résolution 555 (LXXV) 2023 sur la situation des droits de l'homme en République du Soudan, adoptée le 12 juin 2023, lors de sa 75<sup>e</sup> Session ordinaire tenue du 3 au 23 mai 2023 à Banjul, en Gambie.

Résolution 563 (LXXVI) 2023 sur la grave détérioration de situation des droits de l'homme en République du Soudan sur la poursuite de la guerre qui a éclaté le 15 avril 2023, adoptée le 4 août 2023 lors de sa 76<sup>e</sup> Session ordinaire, tenue virtuellement du 19 juillet au 2 août 2023.

Résolution 578 (LXXVII) 2023 sur la situation des droits de l'homme et la crise humanitaire causées par le conflit armé en cours en République du Soudan, adoptée le 29 décembre 2023, lors de sa 77<sup>e</sup> Session ordinaire tenue du 20 octobre au 9 novembre 2023 à Arusha, République-Unie de Tanzanie.

<sup>6</sup> L'UA, par l'intermédiaire de ses organes et mécanismes spéciaux, notamment le Bureau du Président de la CUA, le CPS, le Mécanisme élargi pour la résolution du conflit au Soudan, le Groupe conjoint de haut niveau UA/IGAD et l'Envoyé spécial de l'UA pour la prévention du génocide et d'autres atrocités, a pris plusieurs mesures pour aborder et résoudre le conflit au Soudan, comme détaillé dans une annexe au présent rapport.

## **b) Le Secrétariat**

L'équipe des juristes qui apportent un appui aux mandats des différents rapporteurs et mécanismes spéciaux mentionnés ci-dessus, les chercheurs, les analystes et le personnel de soutien, tous basés au sein de la CADHP, et une spécialiste des droits de l'homme du PAPS de la CUA.

## **Section II: Méthodologie**

### **Approche méthodologique**

11. , la MEF, incapable d'entreprendre une enquête sur le terrain, a mené l'enquête virtuellement afin d'obtenir des témoignages et des récits de première main sur les événements survenant au Soudan. De tels témoignages et récits ont servi de preuves cruciales, ont servi à la validation des faits et ont servi de sources d'inspiration pour établir l'ampleur et la nature des violations des droits de l'homme et des peuples perpétrées pendant la guerre et la responsabilité des violations des droits de l'homme au Soudan. Ils ont également mis en lumière les expériences, les perspectives et les réalités sociopolitiques pour les civils au Soudan. La mission s'est servie des données collectées par le biais des contributions écrites et orales qu'elle a alors analysées.
12. La MEF s'est appuyée sur de multiples sources de données, notamment des sources directes (victimes et témoins comparissant virtuellement devant la MEF), des sources tierces (contributions écrites d'organisations de défense des droits de l'homme et d'observateurs indépendants) et des sources numériques (sources en ligne vérifiées et partagées par des observateurs indépendants ou documentées par la MEF).
13. La mission s'est focalisée sur les civils soudanais qui ont été les plus durement touchés par le conflit au Soudan. Ainsi, ce rapport reflète les voix, les expériences, les douleurs et les souffrances du peuple soudanais, ainsi que ses espoirs pour une paix durable.
14. Dans sa quête de preuves écrites et orales, la MEF a consulté divers groupes de personnes, en particulier des Soudanais qui connaissent bien la situation au Soudan. C'est notamment des victimes des violations, de témoins des violations, des experts de la situation au Soudan tels que les universitaires, le personnel médical, les juristes et des journalistes, ainsi que de défenseurs des droits de l'homme et d'organismes humanitaires ou des associations de la société civile.

15. La MEF a conçu un outil simple et standardisé pour la collecte des données,<sup>7</sup> diffusé par le biais d'un appel ouvert à soumettre des contributions écrites le 27 janvier 2025.<sup>8</sup> Dans le cadre de l'appel ouvert à soumettre les contributions, la MEF a reçu 28 contributions écrites comportant à la fois des preuves documentaires (photos et rapports) ainsi que des preuves électroniques (vidéos).
16. La MEF a également lancé un appel ouvert aux victimes et aux témoins de violations des droits de l'homme au Soudan pour qu'ils fassent des dépositions orales. Elle a ensuite mené 36 entretiens sous la forme d'auditions. Toutes les auditions se sont déroulées à huis clos, à des dates précises, du 17 au 28 mars 2025.
17. Une fois reçues, les contributions écrites et orales sous forme de textes, photographies et vidéos ont été minutieusement analysées par la MEF, d'abord pour établir la véracité des informations reçues, puis pour les classer par thèmes. La MEF a produit des fiches thématiques à partir de l'ensemble des données reçues et a ensuite consolidé ces fiches dans des rapports thématiques. Les données contenues dans les rapports thématiques ont été synthétisées et constituent l'analyse thématique de la II<sup>ème</sup> partie du présent rapport.

#### **Considérations éthiques :**

18. La mission a pris en compte les considérations éthiques suivantes dans le processus de collecte des données : -
  - a) **Consentement éclairé** : La MEF a recueilli toutes les données avec le consentement total et éclairé des victimes/témoins concernés. Elle a utilisé une déclaration de consentement et de confidentialité qui énonçait les droits et les devoirs des personnes disposées à témoigner, avant qu'elles ne partagent leur témoignage. La MEF a envoyé ou lu la déclaration dans la langue de l'UA préférée des personnes lui fournissant des informations.
  - b) **Confidentialité, respect de la vie privée et protection des données** : Tous les membres de la MEF ont signé l'Accord de l'UA sur la confidentialité avant le début de la mission. Du matériel électronique (ordinateurs portables) a été strictement réservé aux membres de la MEF et il a été demandé au personnel du Secrétariat qui font partie de la mission de travailler à partir des bureaux de la CADHP afin de garantir une stricte confidentialité dans le traitement des données. Les membres de la MEF ont tenu toutes les discussions et traité toutes les données dans la plus stricte confidentialité.

---

<sup>7</sup> L'outil est en annexe au présent rapport.

<sup>8</sup> L'appel ouvert à soumettre les contributions est attaché au présent rapport.

- c) **Focus sur les victimes et respect des populations vulnérables** : la MEF s'est focalisée et concentrée sur les expériences, les voix et les perspectives des civils soudanais. La collecte et l'analyse des données ont porté non seulement sur les violations perpétrées et leur impact sur les victimes, mais aussi sur la résilience singulière du peuple soudanais et son esprit inébranlable au milieu de tant de souffrances. La MEF a appliqué l'approche « *do-no-harm* » pour garantir la sécurité des victimes et des témoins tout au long de l'enquête. Il a également traité les témoignages de filles et de femmes victimes de violences sexuelles et sexistes liées au conflit avec sensibilité et diligence afin de prévenir d'autres préjudices, notamment en évitant de traumatiser à nouveau les victimes.
- d) **Crédibilité et intégrité** : La MEF a recueilli les faits dans des dossiers documentés et les rapports tels reçus des contributions écrites et orales, et vérifiés par référence à toutes les sources. La MEF a consulté des sources sûres en ligne, pour corroborer les faits déclarés dans les contributions écrites et orales, le cas échéant.

#### **Norme de preuve et vérification**

19. La MEF a appliqué le test de « motifs raisonnables de croire » pour toutes les données reçues. Ce genre de standard juridique exige une conviction subjective de l'existence d'une situation ou d'un fait, fondée sur des preuves objectives. Pour considérer qu'une preuve constitue un moyen d'établir *prima facie* une violation, c'est-à-dire une probabilité raisonnable de l'existence d'une violation, l'enquête a pesé et vérifié le témoignage écrit ou oral contre des récits provenant de sources alternatives et distinctes.
20. Pour déterminer l'exactitude, l'intégrité et l'admissibilité des preuves numériques (vidéos et images), la MEF a adopté des Techniques d'investigation en source ouverte (OSINT), notamment la Recherche d'images et de vidéos inversées, l'Analyse des métadonnées, la Vérification de la géolocalisation, la Chronologie croisée et la Criminalistique numérique.

#### **Principales limites méthodologiques et stratégies d'atténuation :**

21. La MEF avait initialement prévu de mener une enquête comprenant une mission physique au Soudan et dans les pays voisins, ainsi qu'une enquête virtuelle. Cependant, pour plusieurs raisons liées à l'accessibilité et aux ressources financières, l'enquête a finalement pris une forme virtuelle. L'enquête virtuelle, à elle seule, présentait des limites méthodologiques, mais le MEF a su la mener avec rigueur.
- a) **Taille de l'échantillonnage insuffisante pour une évaluation statistique**

La MEF a décidé de procéder à une analyse qualitative dans le cadre de son enquête virtuelle. Alors que le plan initial prévoyait la collecte de données quantitatives et qualitatives, la taille de l'échantillon était insuffisante pour tirer des conclusions quantitatives valables.

#### **b) Accès aux données importantes limitée**

Bien que l'enquête virtuelle ait invité un large éventail de parties prenantes à donner des contributions, ces dernières ont significativement été données par des particuliers et des ONG qui ont reçu les appels ouverts à contributions et qui disposaient d'un accès à l'internet pour envoyer leurs contributions écrites ou participer à des auditions virtuelles. Les victimes et les témoins qui n'avaient pas accès à l'internet ou qui ignoraient le mandat de la MEF n'ont pas participé à l'enquête. Cela a limité la MEF quant à l'accès à de plus amples informations sur lesquelles elle devrait s'appuyer.

Par ailleurs, la MEF n'a pas reçu de contributions de la part de certains de ses partenaires traditionnels au sein du système des Nations unies. Par exemple, le 27 janvier 2025, la MEF a envoyé une Note verbale au Bureau régional du HCDH pour l'Afrique de l'Est et à sa représentation auprès de l'Union africaine, les invitant à donner leurs contributions, mais elle n'a reçu aucune réponse.

En outre, l'État soudanais et toutes ses institutions qui ont une connaissance fondée de la situation des victimes n'ont pas participé pleinement à l'enquête. Le 31 octobre 2024, par le biais d'une Note verbale, la CADHP a envoyé une demande au gouvernement du Soudan pour autoriser et faciliter la mission sur place. Dans une Note verbale de suivi du 4 février 2025 adressée au ministère des Affaires étrangères de la République du Soudan, la MEF a demandé l'autorisation d'effectuer des visites sur place et a informé le gouvernement du lancement de la l'enquête virtuelle, mais elle n'a pas reçu de réponse.

De même, la Commission nationale des droits de l'homme du Soudan n'a pas répondu à la Note verbale envoyée par la MEF le 2 février 2025 pour demander des contributions à l'appui des travaux de la MEF. Ces contributions auraient permis d'avoir un point de vue exhaustif officiel sur la situation au Soudan, ce qui est pertinent pour cette enquête, étant donné le rôle des États en tant que principaux responsables de la réalisation des droits de l'homme.

Toutefois, lors de sa 83<sup>e</sup> Session ordinaire tenue du 02 au 22 Mai 2025, la CADHP a reçu de l'Ambassadeur du gouvernement de transition du Soudan auprès de l'Union africaine le Deuxième rapport intérimaire sur les travaux de la Commission nationale chargée d'enquêter sur les crimes de guerre et les violations

du droit national et du droit international humanitaire. Ce rapport présentait la perspective du gouvernement sur la situation des droits de l'homme au Soudan.

Bien plus, bien qu'elle ait envoyé à temps des demandes d'accès aux territoires des pays voisins du Soudan pour mener des enquêtes sur le terrain, la MEF a eu du mal à obtenir des réponses à temps et des autorisations fiables. Le 31 octobre 2024, la CADHP a envoyé des Notes verbales aux gouvernements du Tchad, de l'Égypte, de l'Éthiopie, de l'Érythrée, du Soudan du Sud, de la République centrafricaine et de l'Ouganda, afin d'obtenir l'autorisation de s'entretenir avec des réfugiés soudanais sur leurs territoires et de recueillir des informations et des témoignages pertinents. Le gouvernement de l'Ouganda a accusé réception de la Note verbale, tandis que le gouvernement de l'Éthiopie a provisoirement proposé la possibilité d'une mission sur le terrain en 2025, sans fournir de date précise. Seul le gouvernement du Tchad a accordé à la mission une autorisation sans équivoque.

**c) Contraintes liées au temps et aux finances**

La MEF a fait face à des contraintes liées au temps et à celles financières pour enquêter pleinement sur les expériences de la population soudanaise dans le conflit actuel. Ces contraintes résultaient à la fois de l'absence de financement depuis le début de la mission jusqu'au commencement effectif de son travail, et de la lenteur dans l'obtention des réponses aux demandes de contributions. Les contraintes de financement ont retardé le début des activités de la MEF, l'intégration du personnel technique, la capacité de MEF à mener des enquêtes sur le terrain là où l'autorisation a été reçue, ainsi que la période de collecte, de compilation et d'analyse des données.

22. Tout en reconnaissant les limites de son enquête, la Mission note que nombre de ces limites auraient pu être surmontées par un accès direct aux victimes, aux témoins et aux zones de violations, par le biais de visites sur le terrain au Soudan et dans les États voisins.

## IERE PARTIE – CONTEXTE

### Section I : Historique et contexte du conflit au Soudan

23. L'instabilité politique et l'insécurité au Soudan ont toujours été influencées par la rivalité autour de ses ressources naturelles. Cette situation a de plus en plus exposé le pays à une série de conflits internes et aux tensions internationales.<sup>9</sup>

#### Séquence des conflits au Soudan et leurs conséquences

24. Le Soudan a été le premier pays à accéder à l'indépendance en Afrique, le 10 janvier 1956<sup>10</sup>. Ce jeune État a hérité des séquelles du régime colonial, telles que la politique de diviser pour mieux régner, qui a creusé un fossé entre le centre et la périphérie, la faiblesse des institutions étatiques, l'absence d'une tradition démocratique sur laquelle s'appuyer, ainsi que le manque de responsabilité<sup>11</sup>.

25. Le clivage centre-périphérie s'est manifesté de manière particulièrement frappante dans les différences entre le Sud et le Nord<sup>12</sup>. Des schémas de discrimination systémique, d'exclusion politique et de contestation de la légitimité de l'État ont dégénéré en guerre civile. La première guerre civile soudanaise (1955-1972) a éclaté peu avant l'indépendance<sup>13</sup> en raison de la marginalisation régionale et des inégalités ethniques et elle a duré 17 ans.<sup>14</sup> Cette guerre a commencé par une mutinerie menée par *Equatoria Corps* – une faction des forces de défense soudanaises de la partie australe du Soudan– en raison des revendications persistantes.<sup>15</sup> Cette guerre a

---

<sup>9</sup> AU High-Level Panel on Darfur, Darfur: The Quest for Peace, Justice and Reconciliation, African Union Peace and Security Council, PSC/AHG/2(CCVII), 29 octobre 2009, pp. 9-11. Voir aussi CADHP, Mission d'établissements des faits en République du Soudan dans la région de Darfour, EX.CL/364 (XI), Annexe III, paras. 17-25.

<sup>10</sup> See: Douglas H. Johnson. (2016). "Nationalism, Independence & the First Civil War 1942-72." In *The Root Causes of Sudan's Civil Wars: Old Wars and New Wars* (Expanded 3rd Edition), African Issues, Boydell & Brewer. Chapter 3, p. 21-38

<sup>11</sup> Voir : Mahmood Mamdani. (2020). *Ni colon ni autochtone : la formation et la disparition des minorités permanentes*. Cambridge, MA : Harvard University Press.

<sup>12</sup> Voir : Douglas H. Johnson. (2016). « La structure historique des relations Nord-Sud ». Dans : *Les causes profondes des guerres civiles au Soudan : guerres anciennes et nouvelles* (3e édition augmentée), African Issues, Boydell & Brewer. Chapitre 1, p.1-8 ;

Voir aussi : Mamdani. (2020). *Ni colon ni autochtone*, ci-dessus.

<sup>13</sup> Le Soudan a eu son indépendance le 1 janvier 1956.

<sup>14</sup> Johnson. (2016). *Nationalism, Independence & the First Civil War 1942-72*

<sup>15</sup> Aleksis Ylonen. (2005). "Grievances and the Roots of Insurgencies: Southern Sudan and Darfur," *Peace, Conflict and Development: An Interdisciplinary Journal*, Vol. 7, July 2005 p.99-134, @105-114

débouché sur l'Accord d'Addis-Abeba, qui reconnaissait l'autonomie à la région australe du Soudan.<sup>16</sup>

26. La non-application de bonne foi de l'Accord d'Addis-Abeba a conduit à la deuxième guerre civile soudanaise (1983-2005), un conflit qui a duré 22 ans et qui opposait le gouvernement central du Soudan à l'Armée/Mouvement populaire de libération du Soudan (SPLA/M).<sup>17</sup> La deuxième guerre du Soudan a été déclenchée par le coup d'État militaire de 1983, qui a conduit à la montée en puissance de l'armée dans les structures politiques, économiques et sécuritaires du pays, et à sa prééminence dans les décennies qui ont suivi. Ce coup d'État et la montée en puissance de l'armée ont également marqué le début de l'institutionnalisation de l'impunité au Soudan, notamment par l'adoption de lois draconiennes conférant aux institutions de sécurité une autorité considérable et irresponsable. Cette période a également vu l'arrivée au pouvoir du mouvement islamiste et l'imposition de l'islam comme religion d'État. La guerre a abouti à la signature de l'Accord de paix global (CPA) de 2005<sup>18</sup> et à la sécession du Soudan du Sud en juillet 2011.<sup>19</sup>
27. Avant même la signature de l'Accord de paix global (APG), la séparation du Nord et du Sud a plongé le Soudan dans un autre conflit : celui du Darfour (2003), marqué par des violences génocidaires et un nettoyage ethnique contre les groupes non arabes. Une autre guerre a éclaté lors des insurrections du Kordofan du Sud et du Nil Bleu (2011-2019), menées par le SPLM-Nord. En 2004, la mission d'enquête de la CADHP en République du Soudan dans la région du Darfour a documenté de graves violations contre les communautés non arabes, notamment des massacres, des bombardements aériens et des déplacements massifs. L'origine du groupe paramilitaire des Forces de soutien rapide (FSR) remonte à cette guerre au Darfour, qui a débuté au début des années 2000.<sup>20</sup>
28. Après des mois de manifestations nationales contre son régime autoritaire, l'ancien président Omar el-Béchir a été renversé en 2019. Le Conseil militaire de transition (CMT), qui a pris le pouvoir après la chute d'Al-Béchir, s'est arrogé un mandat de

---

<sup>16</sup> Douglas, H. Johnson. (2016). "The Addis Ababa Agreement & the Regional Governments 1972–83." In *The Root Causes of Sudan's Civil Wars: Old Wars and New Wars* (Expanded 3rd Edition), African Issues, Boydell & Brewer. Chapitre 4, p. 39–58.

<sup>17</sup> M.V. van Baarsen. (2000). "The Sudanese Civil War" *The Netherlands and Sudan: Dutch Policies and Interventions with Respect to the Sudanese Civil War*, Clingendael Institute, 2000, p17-35 ; 22-23. See also: World History Edu. (3 April 2024). *History and Major Facts about the Second Sudanese Civil War (1983-2005)*: <https://worldhistoryedu.com/history-major-facts-about-the-second-sudanese-civil-war-1983-2005>

<sup>18</sup> Voir: UN Peacemaker, <https://peacemaker.un.org/sites/default/files/document/files/2024/05/sd060000the20comprehensive20peace20agreement.pdf>

<sup>19</sup> Voir: AU High-Level Panel on Darfur, *Darfur: The Quest for Peace, Justice and Reconciliation*, PSC/AHG/2(CCVII), 29 octobre 2009, pp. 9-12, 45-47.

<sup>20</sup> Ibid.

trois ans. Pour consolider son pouvoir, le CMT a mené une violente répression contre des manifestants pacifiques, tuant plus de 100 civils, témoignant ainsi de sa volonté de renforcer son emprise sur le pouvoir, contrairement à l'esprit des manifestations civiles de masse. La prise de pouvoir inconstitutionnelle du CMT et les violences qu'il a exercées contre les manifestants ont conduit à la suspension du Soudan de l'UA.

29. La pression exercée par la suspension et, surtout, la persistance des manifestations pacifiques de masse ont facilité une médiation qui a abouti à un accord de partage du pouvoir et à l'adoption de la Déclaration constitutionnelle en août 2019. Cet accord a conduit à la mise en place d'un gouvernement de transition composé du Conseil souverain et d'un cabinet, avec un calendrier pour la période de transition. Tandis que l'armée, composée des Forces armées soudanaises (dirigées par le général Abdel Fattah al-Burhan « Général Al Burhan ») et des Forces paramilitaires de soutien rapide (dirigées par le lieutenant-général Mohamed Hamdan Dagalo « Hemedti »), prenait la tête du Conseil souverain, Abdalla Hamdok assumait le rôle de Premier ministre à le Chef du Gouvernement, étant entendu qu'il prendrait la tête du Conseil souverain en octobre 2021.
30. 30. Cependant, l'Accord-cadre de 2019 s'est heurté à une forte opposition de la part de groupes politiques, notamment les Comités de résistance soudanaise, le Parti du Congrès national et le Bloc démocratique. Un point central de discorde pendant la transition politique du pays fragile sous Hamdok était la question de la réforme du secteur de la sécurité (RSS), en particulier l'intégration des Forces de soutien rapide (FSR) dans une armée nationale unifiée et la restructuration plus large des Forces armées soudanaises (FAS).

Les FSR, issues du groupe armé de milices arabes Janjaweed, créé par Al-Bashir pour combattre et réprimer les rebelles du Sud-Soudan lors de la guerre du Darfour en 2003, avaient reçu une certaine forme de reconnaissance du gouvernement d'Al-Bashir en 2013 en vertu du décret n° 30 et de la loi sur les forces de soutien rapide (2017), en tant que structure paramilitaire dotée d'une autonomie étendue en dehors des mécanismes conventionnels de commandement et de contrôle.

Après des mois de manifestations nationales contre son régime autoritaire, l'ancien Président Omar Al-Bashir a été chassé du pouvoir en 2019.<sup>21</sup> Le Conseil militaire de transition (TMC) qui avait initialement pris le contrôle du pays n'a pas réussi à unifier le peuple soudanais et à assurer une transition pacifique.<sup>22</sup> La persistance des manifestations a conduit à la signature d'un accord de partage du pouvoir entre le TMC et les Forces pour la liberté et le changement (FFC) le 17 août 2019, qui a abouti à la mise en place d'un gouvernement de transition sous la direction du Premier

ministre Abdalla Hamdok (2019-2021) composé du Conseil souverain et d'un cabinet, avec un plan de calendrier pour la période de transition.<sup>23</sup> Toutefois, l'Accord-cadre de 2019 s'est heurté à une opposition importante de la part de groupes politiques, notamment les *Sudanese Resistance Committees*, le *National Congress Party* ainsi que le *Democratic Bloc*.<sup>24</sup> La question de la réforme du secteur de la sécurité (SSR), en particulier l'intégration des Forces de soutien rapide (FSR) dans une armée nationale unifiée et la restructuration plus large des Forces armées soudanaises (SAF), a constitué une pomme de discorde centrale pendant une transition politique du pays déjà fragile sous la présidence de M. Hamdok.<sup>25</sup> Les FSR étaient officiellement reconnues par le gouvernement de Bashir en 2013 en vertu du Décret N° 30 et de la Loi de 2017 sur les Forces de soutien rapide en tant que structure paramilitaire jouissant d'une large autonomie en dehors des mécanismes conventionnels de commandement et de contrôle.<sup>26</sup> Les FSR sont issues du groupe armé de milices arabes Janjaweed, créé par Al-Bashir pour combattre et réprimer les rebelles du sud du Soudan lors de la guerre du Darfour en 2003.<sup>27</sup>

31. Le 25 octobre 2021, le général Abdel Fattah al-Burhan a mené un coup d'État militaire qui a démantelé le gouvernement de transition dirigé par Hamdok.<sup>28</sup> Après le coup d'État, M. Hamdok a repris ses fonctions de Premier ministre, mais il a fini par démissionner en janvier 2022, invoquant l'absence de bonne foi de l'armée de mettre en œuvre des réformes.<sup>29</sup> L'escalade des tensions entre les SAF et les FSR a abouti au déclenchement d'une guerre à grande échelle en avril 2023.<sup>30</sup> Les FSR, commandées par le lieutenant général Mohamed Hamdan « Hemedti » Dagalo, ont conservé une large autonomie et le contrôle de secteurs lucratifs tels que l'extraction des mines d'or et la sécurité des frontières, créant ainsi un pouvoir parallèle qui a remis en cause l'autorité des institutions civiles et du commandement des Forces armées soudanaises (SAF).<sup>31</sup>
32. En décembre 2022, l'Union africaine, l'IGAD et la Mission intégrée des Nations unies pour l'assistance à la transition au Soudan (UNITAMS) ont négocié une proposition d'Accord-cadre visant à rétablir une autorité de transition dirigée par des civils. Cet Accord-cadre définissait une Feuille de route pour la réforme du secteur de la sécurité, y compris un calendrier pour l'intégration FSR dans les SAF et la

dépolitisation du corps de sécurité.<sup>32</sup> Toutefois, cette initiative a créé un climat de méfiance entre les SAF et FSR, chacune considérant l'Accord comme une menace pour son influence.<sup>33</sup> Alors que les deux factions mobilisaient des forces à l'intérieur et autour de Khartoum sous le prétexte de la mise en œuvre de l'Accord, la méfiance mutuelle, les réseaux d'influence et l'absence de mécanismes de contrôle ont abouti à l'éclatement des hostilités à grande échelle le 15 avril 2023.

33. Depuis que le conflit a éclaté, plusieurs organisations de défense des droits de l'homme ont rapporté, entre autres, les assassinats ciblés motivés ethniquement, les violences sexuelles et le blocage à l'aide humanitaire de la part des SAF et FSR, en violation des dispositions de la Charte africaine et d'autres instruments internationaux.<sup>34</sup>

### **L'impact cumulatif de la culture de l'impunité sur le conflit actuel**

34. Au cours de ces épisodes de conflits, le Soudan a manifestement manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte africaine. L'institutionnalisation légale de forces paramilitaires telles que les FSR a permis l'existence des structures de sécurité binaires incompatibles avec les principes d'exercice civil du pouvoir et de l'État de droit.<sup>35</sup> L'incapacité de l'État à poursuivre les auteurs de crimes atroces pour qu'ils rendent compte de leurs actes – alors qu'ils étaient régulièrement documentés par des organisations internationales, notamment l'UA, les NU et la CPI – a perpétué les cycles d'impunité et de violence systémique.<sup>36</sup> En l'absence de mécanismes de justice transitionnelle pour traiter les atrocités commises pendant les conflits antérieurs, notamment au Darfour, au Sud-Kordofan et au Nil Bleu, le Soudan est devenu un terrain propice à l'impunité.<sup>37</sup>

### **Le conflit en cours : intensification de la violence ethnique et des violations des droits de l'homme**

35. Le conflit entre les SAF et FSR se caractérise par le mépris total des règles de la guerre et des normes relatives aux droits de l'homme énoncées dans la Charte africaine. Outre la prévalence d'usage aveugle de la force, en violation des principes de

---

<sup>34</sup> Voir: Mission d'enquête des Nations unies sur le Soudan, A/HRC/57/23 (2024), paras. 19-56, 57-112; Johnson (2016); De Waal (2019); International Crisis Group (2023); CADHP, Rapport sur le droit au développement (2019); Voir aussi: United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (UNOCHA), *Sudan: The World's Worst Humanitarian Crisis*, Situation Update, Avril 2025.

<sup>35</sup> AU High-Level Panel on Darfur, *Darfur: The Quest for Peace, Justice and Reconciliation*, PSC/AHG/2(CCVII), 29 octobre 2009, pp. 46-54, 77-79.

<sup>36</sup> Ibid.

<sup>37</sup> Ibid.

distinction et de proportionnalité du DIH, Dans certaines des principales zones de combat, notamment au Darfour, le conflit a donné lieu à des violences à motivation ethnique. Alors que les deux parties au conflit sont impliquées dans de tels actes, en particulier, les attaques des FSR et de leurs milices alliées contre les groupes non arabes, tels que les Massalit, les Nuba et les Zaghawa, ont atteint des niveaux alarmants au cours des deux dernières années.<sup>38</sup> Les civils soudanais, y compris les minorités ethniques comme les Massalit, sont restés les principales victimes des représailles des factions belligérantes.<sup>39</sup> Ils ont subi toutes les formes d'atrocités et ont été exposés aux pires conditions humanitaires.<sup>40</sup>

## Section II : Cadre légal

36. Dans son analyse des violations commises en République du Soudan, la MEF s'est appuyée sur les cadres juridiques régionaux et internationaux suivants : -

1. L'Acte constitutif de l'Union africaine.
2. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
3. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).
4. La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE).
5. La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala).
6. La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (Convention de l'OUA sur les réfugiés).
7. La jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples concernant les violations des droits de l'homme en Afrique.
8. La Déclaration universelle des droits de l'homme.

---

<sup>38</sup> ACHPR, *Fact-Finding Mission to the Republic of Sudan in the Darfur Region*, EX.CL/364 (XI), paras. 23–27; UN Doc. S/2005/60, paras. 360–370, 472–484. Human Rights Watch and Amnesty International have similarly reported ethnically targeted attacks in El Geneina and Ardamata in 2023–2024, confirming systematic RSF involvement.

<sup>39</sup> UN Human Rights Council, *Report of the Independent International Fact-Finding Mission on the Sudan*, A/HRC/57/CRP.6, paras. 84–112;

Human Rights Watch, *Sudan: RSF and Allied Militias Target Civilians in West Darfur*, 14 décembre 2023, <https://www.hrw.org/news/2023/12/14/sudan-rsf-and-allied-militias-target-civilians-west-darfur>;

Amnesty International, *Sudan: Civilians Trapped as West Darfur Descends into Ethnic Violence*, 5 octobre 2023, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2023/10/sudan-civilians-trapped-as-west-darfur-descends-into-ethnic-violence>.

<sup>40</sup> Ibid.

9. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
10. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
11. La Convention contre la torture, traitement cruel, inhumain et dégradant.
12. La Convention relative aux droits de l'enfant.
13. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
14. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
15. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
16. Les Conventions de Genève de 1949.
17. Le Protocole additionnel II de 1977.
18. Les lois et coutumes de la guerre.
19. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
20. La Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité.
21. La Charte constitutionnelle pour la période de transition de 2019.

## II<sup>EME</sup> PARTIE - CONSTATATIONS THEMATIQUES SUR LES VIOLATIONS

### 1. Violations du droit à la vie (exécution extrajudiciaires, disparitions forcées et attaques contre des civils)

37. La Charte africaine prévoit que tout être humain a le droit au respect de sa vie et à l'intégrité de sa personne.<sup>41</sup> Le droit à la vie est un droit absolu comme souligné par l'Observation générale n° 3 de la Charte africaine sur le droit à la vie qui prévoit que les États sont tenus de prendre des mesures pour assurer la protection contre toute forme de privation de la vie due aux actions des acteurs étatiques et non étatiques.<sup>42</sup> Dans le contexte d'un conflit, l'Observation générale n° 3 précise que le droit à la vie doit être interprété conformément aux dispositions du droit international

<sup>41</sup> Article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

<sup>42</sup> Ibid.

humanitaire (DIH).<sup>43</sup> Celui-ci interdit, en temps de conflit, les attaques dirigées contre les civils et les biens à caractère civil.<sup>44</sup> Les parties au conflit, par la déclaration de Djeddah, doivent également prévenir les pertes en vies humaines dues aux combats et aux exécutions extrajudiciaires et à veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne aux civils qui en ont besoin.<sup>45</sup>

38. Malgré le prescrit du DIH, la MEF a observé que les SAF et les FSR ont pris pour cible et systématiquement tué des civils lors des attaques et leur ont refusé l'accès à l'aide humanitaire nécessaire à leur survie. Des civils ont été également exécutés de manière extrajudiciaire en raison de leur présumé soutien à la partie adverse, tandis que d'autres, en particulier dans la région du Darfour, ont été ciblés et tués en raison de leur appartenance ethnique. La MEF a documenté des cas de tueries qui se sont produits selon les schémas suivants: -

*Assassinat des civils lors des attaques*

39. La MEF a constaté que les SAF ont procédé à des frappes aériennes, des bombardements et des tirs d'artillerie lourde indiscriminés dans des zones résidentielles et des lieux densément peuplés. Ces actes ont fait de nombreux morts et blessés parmi les civils. Voici quelques exemples d'incidents enregistrés par la MEF: - Le 24 avril 2023, les SAF ont bombardé un quartier du Sud de Khartoum, tuant 40 civils.<sup>46</sup> Le 2 septembre 2023, les SAF ont procédé à plusieurs bombardements et frappes aériennes dans les zones d'Al-Kalakla et d'Al-Qubba à Khartoum, tuant au moins 20 civils.<sup>47</sup> Le 26 octobre 2023, les SAF ont bombardé le marché hebdomadaire du jeudi de Zalingei, dans l'État du Darfour central, tuant deux civils.<sup>48</sup> Le 29 décembre 2023, les SAF ont mené des attaques aériennes à Nyala, dans l'État du Darfour-Sud, entraînant la mort de 30 civils.<sup>49</sup> Le 20 octobre 2024, les SAF ont largué des bombes-baril sur la mosquée Sheikh El Jeili à Wad Madani dans l'État d'Al Gezira après les prières du soir et causant la mort de 15 civils.<sup>50</sup> Le 20 décembre 2024, une frappe aérienne des SAF a touché l'Église baptiste Al Ezba, une école maternelle et un immeuble résidentiel à Khartoum, tuant 11 civils dont des enfants.<sup>51</sup>

---

<sup>43</sup> Ibid, para 13.

<sup>44</sup> Les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel II de 1977, ainsi que les lois et coutumes de la guerre : <https://ihl-databases.icrc.org/fr>

<sup>45</sup> Les parties au conflit au Soudan ont signé la Déclaration de Djeddah d'engagement pour la protection des civils du Soudan du 11 mai 2023 : <https://2021-2025.state.gov/jeddah-declaration-of-commitment-to-protect-the-civilians-of-sudan/> qui prévoit, entre autres, un engagement à protéger les civils contre les attaques et les meurtres et à leur garantir l'accès à l'aide humanitaire.

<sup>46</sup> Contributions écrites : Redress.

<sup>47</sup> Ibid.

<sup>48</sup> Contributions écrites : African Centre for Justice and Peace Studies.

<sup>49</sup> Ibid.

<sup>50</sup> Contributions écrites : Solidarité chrétienne internationale.

<sup>51</sup> Ibid.

40. La MEF a également documenté qu'en janvier 2025, lors de la reprise de la ville de Wad Madani de l'État d'Al Gezira, les SAF ont lancé des attaques qui ont entraîné la mort d'environ 300 personnes.<sup>52</sup> Au cours de ces attaques, les SAF ont pris pour cible les membres des comités de résistance, les jeunes, les militants et les agriculteurs qu'elles accusaient de collaborer avec les FSR.<sup>53</sup>
41. De même, la MEF a constaté que les FSR ciblaient systématiquement les civils dans les villages, les camps de déplacés et les marchés, et qu'elles commettaient de multiples meurtres pour semer la peur. Voici quelques-uns des incidents documentés par la MEF : - Le 3 juin 2023, les FSR et leurs milices alliées ont attaqué la ville d'Al Kutum dans l'État du Darfour-Nord, près du camp de déplacés de Kassab, et ont tué 54 civils.<sup>54</sup> Les 30 et 31 octobre 2023, les FSR, par l'intermédiaire de la 21<sup>e</sup> Division d'infanterie, ont assiégé le camp des PDI d'Al Hasa Heesa, dans l'État du Darfour central.<sup>55</sup> En ce moment, alors qu'elles lançaient une attaque contre les SAF, les FSR ont tué plusieurs civils non armés.<sup>56</sup> Elles ont en outre restreint la circulation des civils et celle des biens et services essentiels dans le camp, y compris la nourriture et les autres biens essentiels à la vie.<sup>57</sup> Le 19 février 2024, les FSR ont attaqué un village dans l'État d'Al Gezira, tuant 4 civils.<sup>58</sup> En septembre 2024, les FSR ont lancé une série d'attaques visant des camps des PDI, des écoles, des clubs et des habitations occupées par des civils, dans le quartier de Kafout à El Fasher, dans l'État du Darfour-Nord, causant la mort de sept civils.<sup>59</sup> Le 11 juin 2024, les FSR ont tué 8 bénévoles d'une cuisine communautaire à El Fasher, dans l'État du Darfour-Nord.<sup>60</sup> Le 21 octobre 2024, les FSR ont bombardé le camp de déplacés d'Al-Hasa Heesa, dans l'État du Darfour central, tuant deux civils.<sup>61</sup> Le 4 novembre 2024, les FSR ont mené une attaque dans un village de la ville d'Al Juzeir, dans l'État d'Al Gezira, causant la mort de 13 civils.<sup>62</sup>
42. La MEF a constaté également que les SAF et les FSR ont déclenché des hostilités dans des zones densément peuplées et sur des zones de nombreux biens civils, entraînant la mort de civils et la destruction d'infrastructures essentielles. Voici quelques exemples d'incidents enregistrés : - Entre le 23 et le 25 octobre 2023, les SAF et FSR se sont combattus à Nyala, dans l'État du Darfour-Sud, exposant les civils aux méfaits de la guerre et tuant 39 d'entre eux.<sup>63</sup> Les SAF et les FSR ont également échangé de

---

<sup>52</sup> Contributions écrites : African Centre for Justice and Peace Studies.

<sup>53</sup> Ibid.

<sup>54</sup> Contributions écrites : Redress.

<sup>55</sup> Contributions écrites : Hikayat Project and Matmoorat Adeela.

<sup>56</sup> Ibid.

<sup>57</sup> Ibid.

<sup>58</sup> Contributions orales : W-F-SDN-003(19 mars 2025).

<sup>59</sup> Contributions écrites : Redress.

<sup>60</sup> Contributions écrites : Shabaka.

<sup>61</sup> Contributions écrites : Redress.

<sup>62</sup> Contributions écrites : SFFM-WS-LNGO-007

<sup>63</sup> Contributions écrites : African Centre for Justice and Peace Studies.

tirs dans le camp de PDI de ZamZam, à l'État du Darfour-Nord, causant la mort de plusieurs civils<sup>64</sup> lors des attaques, les réserves d'eau, les lignes électriques, les écoles et les hôpitaux ont souvent été détruits.

### *Exécutions extrajudiciaires*

43. La MEF, par le biais de témoignages et de rapports obtenus, a observé que les SAF et les FSR ont commis des exécutions extrajudiciaires de ceux/elles qu'elles estimaient soutenir l'autre partie. Ce faisant, elles ont ciblé et tué des civils non armés, des journalistes, du personnel médical, des secouristes, des acteurs politiques et des gouverneurs. Les victimes de ces exécutions extrajudiciaires ont succombé aux balles, aux coups, à la torture et aux exécutions sommaires.
44. Dans les zones contrôlées par les SAF, les cas suivants ont été documentés par la MEF : l'assassinat du journaliste Khaled Balal par les SAF le 1<sup>er</sup> mars 2024 alors qu'il se trouvait à sa résidence à El Fasher, dans l'État du Darfour-Nord.<sup>65</sup> Et l'arrestation, la torture et l'exécution de 26 hommes par les services de renseignements militaires des SAF le 15 décembre 2023 à Wad Madani, dans l'État d'Al Gezira.<sup>66</sup> Le 25 janvier 2025, les SAF ont torturé à mort un civil en lui infligeant des chocs électriques et en versant de l'acide nitrique sur ses blessures.<sup>67</sup> Le 15 novembre 2024, des milices alliées aux SAF ont attaqué un village près de Manaqil, dans l'État de Sennar, et ont exécuté une douzaine de villageois, les accusant d'être affiliés au FSR.<sup>68</sup> Lorsque les SAF ont repris Wad Madani en janvier 2025, elles ont ciblé les jeunes et les ont soumis à diverses supplices.<sup>69</sup> L'un des jeunes a été attaché avec une corde avant d'être jeté par-dessus le pont dans une rivière.<sup>70</sup> Cet incident a été corroboré par de nombreux témoins oculaires qui ont transmis des enregistrements vidéo de l'incident à la MEF.<sup>71</sup>
45. La MEF a documenté plusieurs assassinats de journalistes par les FSR, dont le journaliste Muawiya Abdel Razek et ses frères et sœurs le 4 juin 2024 dans la banlieue d'Al Droshab, au Nord de Khartoum, le journaliste Hanan Adam le 8 décembre 2024 à Wad Al-Asha dans l'État d'Al Gezira et le journaliste Essam Marjan à Beit Al Mal à Khartoum.<sup>72</sup>
46. Les FSR ont également tué trois habitants du quartier de Kinjumia à Zalingei, dans l'État du Darfour central, et les ont enterrés dans une fosse commune.<sup>73</sup> Le 17 août

---

<sup>64</sup> Contributions orales : W-M-SDN-004(17 mars 2025).

<sup>65</sup> Contributions écrites : International Press Institute.

<sup>66</sup> Supra note 41.

<sup>67</sup> Contributions écrites : Regional Coalition of Women Human Rights Defenders in Southwest Asia and North Africa.

<sup>68</sup> Contributions orales : W-M-UG-036 (28 mars 2025).

<sup>69</sup> Contributions orales : SFFM-I-WS/V-003.

<sup>70</sup> Ibid.

<sup>71</sup> Enregistrement vidéo : SFFM-I-WS/V-003, SFFM-I-WS/V-006, and SFFM-I-WS/V-007.

<sup>72</sup> Contributions écrites : Institut international de la presse.

<sup>73</sup> Contributions écrites : African Centre for Justice and Peace Studies.

2023, les FSR et ses milices alliées ont tué neuf hommes déplacés et un observateur des droits de l'homme de l'*African Centre for Justice and Peace Studies* dans le camp de déplacés de Kalma à Nyala, dans l'État du Darfour-Sud.<sup>74</sup> Les FSR tué ont M. Ahmed Bargo, membre du *National Congress Party*, le 22 août 2023 à Nyala, dans l'État du Darfour central;<sup>75</sup> un médecin à Wad al Nura, dans l'Etat d'Al Gezira;<sup>76</sup> et cinq jeunes hommes accusés d'être membres du SPLM/N, le 4 novembre 2023, dans le quartier Alrasafa dans la localité d'Ardamata à El Geneina, dans l'État du Darfour-Ouest.<sup>77</sup>

### *Massacres ethniquement motivés*

47. La MEF a reçu des rapports et des témoignages de massacres à motivation ethnique, en particulier dans la région du Darfour. Le 14 juin 2023, les FSR ont tué Khamis Abdalla Abkar, le gouverneur de l'État du Darfour-Ouest, une figure éminente de l'ethnie Massalit.<sup>78</sup> Il a été tué après avoir accusé les FSR de commettre des violations dans son État où vivent les tribus Eringa, Gimir, Massalit, Misseriya Jebel, Sinngar et Zaghawa.<sup>79</sup> Le 15 juin 2023, suite à l'assassinat du gouverneur, des civils de l'ethnie Massalit ont tenté de fuir El Geneina, craignant des attaques.<sup>80</sup> Pendant la fuite, ils ont été attaqués par les FSR, une attaque qui a fait de nombreux morts.<sup>81</sup> Les tirs des FSR ont forcé les Massalit à courir vers une rivière voisine où ils se sont noyés en essayant d'échapper aux coups de feu.<sup>82</sup> Entre le 24 octobre et le 6 novembre 2023, à Nyala, dans l'État du Darfour-Sud, les FSR ont tué dix militants politiques et hommes d'affaires appartenant aux ethnies Fur, Tama et Zaghawa.<sup>83</sup> Entre avril et juin 2023, les FSR a mené plusieurs attaques à El Geneina, dans l'État du Darfour-Ouest, qui ont la mort des Massalit.<sup>84</sup> Le 4 novembre 2023, lors d'une attaque des FSR contre une base des SAF à Ardamata, dans l'État du Darfour-Ouest, 800 personnes ont trouvé la mort.<sup>85</sup> Il s'agit principalement de membres de l'ethnie Massalit et de quelques éléments des SAF.<sup>86</sup> Les Massalit avaient cherché refuge à Ardamata après la destruction de leurs quartiers résidentiels par les FSR.<sup>87</sup> Entre avril et juin 2023, les

---

<sup>74</sup> Ibid.

<sup>75</sup> Supra note 51.

<sup>76</sup> Contributions écrites par Shabaka.

<sup>77</sup> Vidéo et Contributions écrites par African Centre for Justice and Peace Studies.

<sup>78</sup> Contributions écrites : Hikayat Project and Matmoorat Adeela.

<sup>79</sup> Ibid

<sup>80</sup> OCHA Sudan: West Darfur State Profile (mars 2023): <https://reliefweb.int/report/sudan/ocha-sudan-west-darfur-state-profile-march-2023>

<sup>81</sup> Contributions écrites par Hikayat Project and Matmoorat Adeela et Human Rights Watch.

<sup>82</sup> Ibid.

<sup>83</sup> Ibid.

<sup>84</sup> Contributions écrites : Shabaka.

<sup>85</sup> Contributions écrites : Hikayat Project and Matmoorat Adeela.

<sup>86</sup> Contributions écrites: Hikayat Project and Matmoorat Adeela et African Centre for Justice and Peace Studies.

<sup>87</sup> Ibid.

<sup>88</sup> Ibid.

FSR ont mené plusieurs attaques à El Geneina, dans l'État du Darfour-Ouest, qui ont occasionné la mort des Massalit.<sup>89</sup>

48. Le 4 octobre 2023, les SAF ont commis des meurtres à caractère ethnique au marché hebdomadaire d'Alkuma, situé à 67 kilomètres d'El Fasher, dans l'État du Darfour-Nord.<sup>90</sup> La localité d'Alkuma est habitée par les Al-Zaydia, une ethnie arabe présumée soutenir les FSR<sup>91</sup>, et elle abrite plusieurs PDI.<sup>92</sup>
49. De ce qui précède, la MEF conclut que les SAF et les FSR sont responsables de nombreuses pertes en vies humaines au Soudan par des tueries aveugles de civils lors des hostilités, des exécutions extrajudiciaires de civils en raison de leur travail ou de leur soutien présumé à une partie au conflit, et des assassinats ciblés de civils en raison de leur appartenance ethnique. La Mission a en outre établi que les Forces armées soudanaises et les RSF sont responsables du blocage des biens et services essentiels à la survie, entraînant des décès évitables. Ces actes sont contraires aux dispositions de l'article 4 de la Charte africaine et de l'Observation générale n° 3 de la Charte africaine sur le droit à la vie.

## **2. Violations du droit à la dignité (torture, traitement cruel/inhumain/dégradant)**

50. Le droit de toute personne à ne pas être soumis à la torture et des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ne peut être limité en temps de paix comme en temps de guerre. L'interdiction absolue de la torture est inscrite à l'article 5 de la Charte africaine ainsi que dans d'autres instruments régionaux et internationaux pertinents en matière de droits de l'homme.<sup>93</sup> La Commission africaine, par le biais de ses Lignes directrices sur la prohibition et la prévention de la torture en Afrique,<sup>94</sup> a explicité les obligations de l'État sous l'article 5 de la Charte. Dans le contexte des conflits, en particulier, la Commission a souligné l'obligation des États de ne pas invoquer des circonstances telles que l'état de guerre, la menace de guerre, l'instabilité politique interne ou toute autre situation d'urgence publique, et leur obligation de ne pas recourir aux notions telles que l'« état de nécessité », l'« urgence nationale », l'« ordre public » ou l'« ordre d'un supérieur » pour justifier le recours à la torture, aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.<sup>95</sup> Ainsi, dans le cadre du conflit actuel au Soudan, le recours à la torture et aux peines ou

---

<sup>89</sup> Contributions écrites par Hikayat Project et Matmoorat Adeela.

<sup>90</sup> Contributions écrites : African Centre for Justice and Peace Studies.

<sup>91</sup> Ibid.

<sup>92</sup> Ibid.

<sup>93</sup> Y compris la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT).

<sup>94</sup> Résolution CADHP/Rés.61 (XXXII) 02 sur les Lignes directrices de Robben Island pour la prohibition et la prévention de la torture en Afrique.

<sup>95</sup> Paragraphes 9, 10 et 11 des Lignes directrices de Robben Island.

traitements cruels, inhumains ou dégradants par les parties au conflit est illégal et constitue une violation de l'article 5 de la Charte.

51. Cependant, la MEF a constaté que les SAF et les FSR étaient responsables d'actes assimilables à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les méthodes utilisées pour infliger des peines varient d'un cas à l'autre. Elles comprenaient des coups violents à l'aide des objets en bois ou des brûlures par le feu, des amputations à l'aide des objets tranchants, d'autres blessures infligées délibérément, le refus de soins médicaux, la détention dans des espaces restreints et insalubres sans lumière naturelle, les personnes pendues la tête en bas pendant de longues périodes ce qui provoque de graves risques pour la santé, l'électrocution, la privation de nourriture et d'eau pendant de longues périodes, ainsi que la violence sexuelle.<sup>96</sup> Les violations observées par la MEF se sont commises sous les formes suivantes: -

#### *Violence physique*

52. La MEF a documenté le recours à la violence physique contre les civils par les SAF et les FSR. La violence a souvent eu lieu lors des arrestations, détentions, perquisitions et saisies. Les SAF ont battu des civils de tous âges, par exemple un forgeron de 60 ans battu à l'aide des tuyaux et des morceaux de bois, un chauffeur de tuk-tuk frappé à l'aide des bâtons, un homme souffrant d'un handicap mental battu au niveau des côtes parce qu'il portait sur lui une carte de membre de l'Armée populaire de libération du Soudan (SPLA), neuf chauffeurs de tuk-tuk battus à coups de bâton et de crosses de fusil alors qu'ils avaient été immobilisés au sol pendant sept heures, les mains attachées au dos et le ventre au sol, et un défenseur des droits de l'homme battu à coups de crosses de fusil alors qu'il était détenu dans une base de la SAF-MI à Shamar.<sup>97</sup> La violence physique est apparue comme un moyen de forcer les civils à se conformer aux exigences des combattants et à punir ceux qui ne s'y conformaient pas. Par exemple, en avril 2024, des membres des FSR ont battu des civils dans l'État d'Al Gezira tout en les forçant à charger du maïs et des lentilles dans les camions des FSR.<sup>98</sup>
53. La violence physique a également servi de technique d'interrogatoire. Le 17 juin 2023, les FSR ont arrêté un employé du *Al Khatim Adlan Center for Enlightenment and Human Development* (KACE), une organisation de la société civile soudanaise qui promeut les idéaux démocratiques et documente les violations des droits de l'homme au Soudan.<sup>99</sup> Pendant les 11 jours qu'il a passé en détention, la victime a été

---

<sup>96</sup> Contributions écrites: Africa Center for Justice and Peace Studies, Committee for Justice, Human Rights Watch, et Redress.

<sup>97</sup> Contributions écrites: African Centre for Justice and Peace Studies.

<sup>98</sup> Contributions orales: W-F-SDN-003 (19 mars 2025).

<sup>99</sup> Contributions orales: V-M-SSD-015 (24 mars 2025).

interrogée et sévèrement battue par les FSR qui l'accusaient de collaborer avec les SAF et de documenter les violations des droits de l'homme.<sup>100</sup>

54. Les ont souvent entraîné des blessures graves. Ces blessures comprenaient des hémorragies graves, des caillots de sang, des parties du corps enflées, des fractures et insensibilités de certaines parties du corps<sup>101</sup>. Ils ont également entraîné des décès des civils qui auraient pu être évités. Par exemple, une victime a témoigné que le 31 janvier 2025, au Darfour central, sept hommes vêtus d'uniformes des FSR ont envahi sa maison entre 2 h 30 et 4 h 30 du matin.<sup>102</sup> Elles ont battu son fils de 17 ans, l'ont poignardé et l'ont blessé à la mâchoire.<sup>103</sup> Ils ont également battu son mari à mort avant d'autoriser de l'emmener d'urgence dans un centre médical.<sup>104</sup> Les auteurs ont également menacé la victime et son fils de représailles s'ils dénonçaient l'incident.<sup>105</sup> Les SAF ont également battu à mort certains membres d'un groupe de femmes qu'elles avaient enlevées à Kambo Taiba le 9 janvier 2025.<sup>106</sup>
55. Dans certains cas, les coups étaient spécifiquement destinés à humilier les victimes et à leur causer une souffrance psychologique. Par exemple, lors d'une arrestation dans l'État de Sennar le 1<sup>er</sup> février 2024, les FSR ont battu et rasé les dreadlocks d'une victime accusée d'avoir regardé une vidéo des SAF, et dont ils avaient déjà occupé la maison par la force.<sup>107</sup> Lors d'un autre incident, les FSR ont battu un homme qui avait déposé une plainte pour harcèlement de la part de membres des FSR;<sup>108</sup> elles lui ont attaché les mains, l'ont masqué et battu devant sa famille avant de le mettre en détention pendant 14 jours.

#### *Électrocution, défiguration et autres afflictions de blessures extrêmes*

56. La MEF a reçu des rapports qui indiquent que les FSR ont utilisé l'électrocution pour torturer des civils. Par exemple, le 3 septembre 2023, des membres des FSR ont enlevé un homme qui circulait à moto.<sup>109</sup> Pendant 10 jours, alors qu'il était détenu, ils l'ont battu à l'aide des crosses à fusil, l'ont pendu la tête en bas et l'ont électrocuté à plusieurs reprises jusqu'à ce qu'il ait perdu connaissance. Lorsqu'ils l'ont finalement libéré, il était incapable de s'asseoir, de parler ou de manier ses doigts. Le 1<sup>er</sup> février 2024, les SAF ont arrêté une victime au marché de l'État de Sennar et l'ont blessé aux

---

<sup>100</sup> Ibid.

<sup>101</sup> Contributions orales: V-F-SS-019 (19 mars 2025), Contributions orales: EX-INGO-SDN-040 (28 mars 2025), et Contributions écrites: OmerMediaa et REDRESS

<sup>102</sup> Contributions orales: V-F-SDN-038 (27 mars 2025).

<sup>103</sup> Ibid.

<sup>104</sup> Ibid.

<sup>105</sup> Ibid.

<sup>106</sup> Contributions écrites: Human Rights Watch.

<sup>107</sup> Contributions écrites: Africa Center for Justice and Peace Studies.

<sup>108</sup> Ibid.

<sup>109</sup> Contributions écrites: Africa Center for Justice and Peace Studies.

maines au point de nécessiter une amputation, pour avoir regardé une vidéo des FSR.<sup>110</sup> Le 25 janvier 2025, les SAF ont torturé à mort une victime par électrocution et ont versé de l'acide nitrique sur ses blessures.<sup>111</sup>

*Refus systématique de nourriture, d'eau et de soins médicaux aux personnes en détention*

57. Dans son Observation générale No. 3, la Commission africaine a réitéré que les Etats « ont une obligation positive de protéger toutes les personnes détenues contre la violence ou contre des situations d'urgence qui menacent leur vie, ainsi que d'assurer les conditions nécessaires à une vie digne, notamment en fournissant de la nourriture, de l'eau, une ventilation adéquate, un environnement exempt de maladies et des soins de santé appropriés. »<sup>112</sup> La MEF a cependant constaté le refus délibéré de l'accès aux soins médicaux pour les civils, tant par les SAF que par les FSR.<sup>113</sup> Parmi ces incidents, on peut citer celui du 16 juin 2023, lorsque les SAF-MI ont arrêté un membre du *Arabic Baath Party*, lui ont tiré au ventre et au pied, et lui ont refusé l'accès à des soins médicaux.<sup>114</sup> En décembre 2024, les SAF ont refusé un traitement médical pour le diabète à un journaliste qu'elles avaient arbitrairement détenu et torturé.<sup>115</sup> Un témoin a rapporté que son mari a perdu beaucoup de sang après avoir été battu par des membres des FSR qui avaient envahi leur maison au milieu de la nuit et lui ont refusé l'accès aux soins médicaux.<sup>116</sup> La MEF a également constaté le refus systématique de donner de la nourriture et de l'eau aux détenus dans les centres de détention sous la responsabilité des FSR et des SAF. Les victimes étaient des civils, notamment un homme d'affaires arrêté sur un marché par les FSR et détenu pendant trois jours sans eau ni nourriture,<sup>117</sup> une personne soumise à la torture par les FSR dans un centre de détention parce qu'elle était accusée de soutenir les SAF,<sup>118</sup> un forgeron de 60 ans arrêté dans sa cour et détenu pendant 13 jours par les FSR, et au cours desquels il n'a reçu que rarement de l'eau potable,<sup>119</sup> une bénévole du secteur de la santé détenue par les FSR pendant deux semaines au cours desquelles elle a été privée de nourriture et a fait l'objet de menaces de violence sexuelle,<sup>120</sup> et des jeunes femmes soumises à des viols collectifs et détenues, privées de nourriture et forcées de cuisiner pour les combattants des FSR.<sup>121</sup>

---

<sup>110</sup> Contributions écrites: African Centre for Justice and Peace Studies.

<sup>111</sup> Contributions écrites: Regional Coalition of Women Human Rights Defenders of Southwest Asia and North Africa.

<sup>112</sup> Para 36, p. 12-13, Observation générale No. 3 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à la vie (article 4), Adoptée lors de la 57<sup>e</sup> Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 4 au 18 novembre 2015 à Banjul, en Gambie.

<sup>113</sup> Contributions écrites : African Centre for Justice and Peace Studies, Human Rights Watch, Institut international de la presse.

<sup>114</sup> Contributions écrites: African Centre for Justice and Peace Studies.

<sup>115</sup> Contributions écrites: Institut international de presse.

<sup>116</sup> Contributions orales: V-F-SDN-038 (27 mars 2025).

<sup>117</sup> Contributions écrites: African Centre for Justice and Peace Studies.

<sup>118</sup> Contributions orales: V-M-SDN-032, (24 mars 2025).

<sup>119</sup> Contributions écrites African Centre for Justice and Peace Studies.

<sup>120</sup> Contributions écrites: Shabaka.

<sup>121</sup> Contributions écrites: Human Rights Watch

## *Etranglement*

58. La MEF a reçu des témoignages <sup>122</sup> d'une victime arrêtée par les SAF et placée en garde à vue lorsque ces dernières ont découvert une photo des FSR sur son téléphone. Lors de son arrestation, les SAF l'ont ligotée les mains derrière son dos, l'ont traînée au sol et l'ont battu tout en l'interrogeant sur les raisons d'avoir une photo des FSR sur son téléphone.<sup>123</sup> En garde à vue, la victime a été agressée par un policier qui l'a également déshabillée, étranglée et torturée à l'aide d'un morceau fer. Lorsqu'ils ont constaté la gravité des blessures de la victime suite aux tortures qu'ils lui avaient infligées, ils l'ont transférée à l'hôpital, où elle est restée pendant une semaine. Pendant son hospitalisation, la victime a demandé au médecin de l'aider à s'enfuir. Le médecin a organisé sa fuite en toute sécurité et il a finalement été transporté clandestinement en Éthiopie, d'où il a fait part de son témoignage.<sup>124</sup>

## *Recours à la violence sexuelle comme forme de torture*

59. La MEF a reçu des rapports sur plusieurs cas dans lesquels les SAF et les FSR, ainsi que leurs milices alliées, ont utilisé la violence sexuelle pour infliger des souffrances physiques et psychologiques aux victimes, à leurs familles et à leurs communautés. La nature de la violence (généralement des viols collectifs) et la présence des parentés lors du viol (violer les mères/filles/épouses devant leurs enfants/parents/maris respectivement) indiquaient l'objectif des viols, à savoir infliger des souffrances non seulement physiques, mais aussi psychologiques aux victimes. Dans *Egyptian Initiative for Personal Rights vs Egypt*,<sup>125</sup> La Commission africaine a conclu que le viol constituait une torture et un affront à la dignité de la personne.<sup>126</sup>
60. Dans la plupart des cas, les victimes ou leurs proches étaient accusés de collaborer avec l'autre partie au conflit. Le 9 janvier 2025, des groupes armés affiliés aux SAF ont enlevé 13 femmes dans la région de Kambo Taiba, dans l'État d'Al Gezira, dans le Centre-Est du Soudan, un État généralement présumée soutenir les FSR;<sup>127</sup> 4 de ces femmes ont été soumises à d'horribles actes de violence sexuelle le 25 janvier 2025 par des membres des SAF à El-Manaqil, une ville de l'État d'Al Gezira.<sup>128</sup>

---

<sup>122</sup> Contributions orales : V-M-ETH-023 (28 mars 2025).

<sup>123</sup> Ibid.

<sup>124</sup> Ibid.

<sup>125</sup> Communication 334/06: *Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights v Arab Republic of Egypt*.

<sup>126</sup> En outre, selon le Rapport de 2025 du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la torture et les prises d'otages, les enlèvements, les kidnappings, les prises d'otages et les dommages psychologiques et physiques subis par les otages constituent des actes de torture et des traitements inhumains en vertu du droit international.

Voir A/HRC/58/55, Rapport piloté par le Dr Alice Jill Edwards, en sa qualité de Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<sup>127</sup> Contributions écrites: Human Rights Watch.

<sup>128</sup> Ibid

61. La MEF a reçu des rapports sur des cas dans lesquels les FSR ont soumis des jeunes femmes et des filles, âgées de 13 à 28 ans, à l’esclavage sexuel. Les FSR ont détenu les femmes et les filles de manière illégale dans la base militaire de Dibeibat,<sup>129</sup> ont gardé les femmes et les filles enchaînées par groupes de 10, et les ont soumises à des viols collectifs et à d’autres formes de violence sexuelle<sup>130</sup> dans des camps de fortune ressemblant à des cages pour animaux et construits avec des fils de fer et des branches d’arbres.<sup>131</sup>
62. Ces actes de violence sexuelle ont non seulement porté atteinte à la dignité, à la sécurité personnelle et à l’intégrité des femmes et des jeunes filles en tant qu’individus, mais ont également accru leur vulnérabilité au sein des communautés dont elles sont issues, où le fardeau des violences sexuelles subies par les différents groupes ethniques, culturels et religieux repose injustement sur les victimes.

*Traumatisme secondaire pour les parentés des victimes de torture*

63. Le recours à la torture par les parties au conflit n’a pas seulement affecté les victimes directes, mais aussi leurs familles et leurs communautés. Par exemple,<sup>132</sup> la MEF a obtenu un témoignage d’un témoin qui a déplacé sa famille au camp de Zamzam, un grand camp de déplacés qui abrite près de 400. 000 Soudanais déplacés à El Fasher, au Darfour-Nord. La victime a été traumatisée lorsqu’elle est rentrée chez elle après une brève absence et a découvert que les membres de sa famille avaient été sévèrement battus par les FSR.<sup>133</sup> Le déménagement vers le camp de déplacés semblait la meilleure solution pour protéger sa famille, malgré les préoccupations liées à la surpopulation et de l’assistance humanitaire limitée dont bénéficient les déplacés dans le camp.<sup>134</sup> Un autre témoin a fui avec sa famille et s’est réfugié en Libye pour protéger ses jeunes enfants traumatisés par sa détention, sa soumission à la violence physique et les tortures infligées par les SAF.<sup>135</sup> Une autre victime a subi un traumatisme secondaire suite à l’enlèvement, la détention, la violence physique et la torture de son frère et de son père dans la ville de Wad Madani, dans l’État d’Al Gezira, en février 2024, par les FSR qui l’accusait de soutenir les SAF.<sup>136</sup>
64. Sur la base de ce qui précède, la MEF constate que les SAF et les FSR ont intentionnellement infligé à leurs victimes de graves douleurs et souffrances physiques et psychologiques. Ces actes constituent une violation de l’article 5 de la Charte africaine et d’autres dispositions du droit international des droits de l’homme.

---

<sup>129</sup> La base militaire de Dibeibat est située à environ 85 kilomètres au nord de Fayu, au Kordofan méridional.

<sup>130</sup> Contributions écrites:: Human Rights Watch

<sup>131</sup> Ibid.

<sup>132</sup>Contributions orales : W-M-SDN-031 (24 mars 2025).

<sup>133</sup> Ibid.

<sup>134</sup> Ibid.

<sup>135</sup> Contributions écrites: SFFM-I-WS/V-001.

<sup>136</sup> Contributions orales : V-F-SDN-027 (25 mars 2025).

Ils constituent également des violations du droit international humanitaire, en particulier de l'interdiction des traitements cruels et inhumains, de la torture et des atteintes à la dignité de la personne, notamment des traitements humiliants et dégradants.

### 3. Violence sexuelle liée au conflit

65. La Commission africaine constate que le recours au viol et à d'autres formes de violence sexuelle à l'encontre des femmes et des filles persiste et se généralise dans de nombreux conflits en Afrique.<sup>137</sup> La Commission a donc exhorté les parties à tout conflit à veiller à ce que la violence sexuelle ne soit pas utilisée comme arme de guerre et à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis.<sup>138</sup> En outre, le Protocole de Maputo oblige les États à protéger les femmes et les filles en temps de conflit, y compris contre toute forme de violence sexuelle.<sup>139</sup>
66. La MEF a constaté que la violence sexuelle dans le conflit Soudanais était très répandue, que les femmes et les filles en souffrent de graves séquelles physiques et psychologiques et qu'elles sont stigmatisées en raison des violations. Grâce aux témoignages ainsi qu'aux documents reçus, la MEF a observé que des filles âgées de 13 ans et des femmes âgées de 60 ans avaient été victimes de viols, de viols collectifs et d'esclavage sexuel. La MEF a également documenté des cas d'exploitation sexuelle dans lesquels les SAF ont exigé des faveurs sexuelles de la part de femmes vivant dans des camps de PDI en échange d'une aide humanitaire.<sup>140</sup> La MEF a également observé que le mariage forcé y est une forme de violence sexuelle.<sup>141</sup> Par exemple, les soldats des FSR ont forcé les parents de deux filles mineures à accepter une dot insignifiante de dattes et d'hibiscus afin de conclure des mariages entre les soldats et leurs filles.<sup>142</sup> Les soldats ont ensuite soumis ces deux filles à la torture et à la violence sexuelle.<sup>143</sup> Bien que les filles aient fini par s'échapper, le traumatisme et les blessures qu'elles ont subies restent.<sup>144</sup> Les violences sexuelles documentées par la MEF ont été commises par les voies suivantes : -

*Viol*

---

<sup>137</sup> Résolution sur la violence faites femmes pendant les conflits armés en Afrique - CADHP/Rés. 492 (LXIX) 2021.

<sup>138</sup> Ibid.

<sup>139</sup> Articles 4 et 11 du Protocole de Maputo

<sup>140</sup> Contributions écrites: Christian Solidarity Worldwide et Contributions orales de SIHA.

<sup>141</sup> La jurisprudence existante en droit pénal international émanant de la Cour pénale internationale dans l'affaire *Prosecutor vs Dominic Ongwen No. ICC-02/04-01/15* définit le mariage forcé dans le contexte de la guerre comme constitutif d'autres actes inhumains et comporte un élément d'imposition d'une union conjugale entraînant le statut d'époux de la victime. L'article 6 (a) et (b) du Protocole de Maputo prévoit que le mariage doit être consenti par toutes les parties et que l'âge minimum du mariage est fixé à 18 ans

<sup>142</sup> Contributions orales d'un expert : EX-F-SDN-026(25 mars 2025).

<sup>143</sup> Ibid.

<sup>144</sup> Ibid.

67. Les SAF, les FSR et leurs milices alliées ont systématiquement ciblé et violé les femmes et les filles. La plupart des victimes ont pu identifier leurs agresseurs grâce à leurs uniformes, leurs vêtements et les armes qu'ils portaient. Les viols ont été commis à domicile, souvent en présence de membres de la famille, comme dans le cas d'une femme de Habila, dans le Sud-Kordofan, qui, le 31 décembre 2023, a été violée par les FSR en présence de sa mère et de son beau-père.<sup>145</sup> Des femmes et des jeunes filles ont également été violées dans des espaces publics, comme ce fut le cas d'une jeune fille de 13 ans qui, le 16 juin 2024, a été violée par les FSR en public près de l'Hôpital turc de Khartoum.<sup>146</sup> La MEF a également documenté des cas où les FSR ont attaqué et violé des femmes dans des camps de PDI, comme ce fut le cas dans le camp de PDI de Kassab, dans l'État du Darfour-Nord, où plusieurs femmes et filles ont été violées le 3 juin 2023.<sup>147</sup> Les femmes des camps de PDI sont également exposées au viol lorsqu'elles sortent du camp pour chercher du travail ou du bois de chauffage, comme ce fut le cas de deux femmes du camp de déplacés à Nyala, au Sud-Darfour<sup>148</sup> qui, le 3 décembre 2023, ont été violées alors qu'elles allaient chercher du travail dans une plantation de tabac.<sup>149</sup>
68. La MEF a constaté que des femmes étaient violées lors des attaques comme ce fut le cas le 14 mai 2023 lorsque des femmes ont été violées lors d'une attaque menée par les FSR à East Sahafa, à Khartoum.<sup>150</sup> Elle a en outre documenté que les femmes appartenant à la communauté Massalit ont été ciblées et violées par les FSR et leurs milices alliées en raison de leur appartenance ethnique.<sup>151</sup> Les violeurs proféraient les insultes suivantes à l'encontre des femmes Massalit: « si vous êtes Nuba, nous vous violerons à mort » et « les femmes Nuba devraient être violées jusqu'à ce qu'elles nous donnent des bébés ». <sup>152</sup> La MEF a également documenté le cas de viol de quatre femmes en janvier 2025 par les SAF à El-Manaqil, dans l'État d'Al Gezira, après les avoir accusées d'être affiliées aux FSR.<sup>153</sup>
69. La MEF a reçu le témoignage d'un expert qui a participé au traitement d'au moins 10 femmes et filles victimes de viols chaque jour entre avril 2023 et juin 2024.<sup>154</sup> Un autre témoin expert a confirmé avoir reçu plus de 12 cas de viols commis par les FSR par

---

<sup>145</sup> Contributions écrites: Human Rights Watch.

<sup>146</sup> Contributions orales : V-W-F-SDN-013 (18 mars 2025).

<sup>147</sup> Contributions écrites: REDRESS.

<sup>148</sup> Le camp de PDI de Marching est situé à 65 kilomètres de Nyala, Etat du Darfour- Sud.

<sup>149</sup> Contributions écrites: African Centre for Justice and Peace.

<sup>150</sup> Contributions écrites: REDRESS.

<sup>151</sup> Contributions écrites: Human Rights Watch.

<sup>152</sup> Ibid.

<sup>153</sup> Contributions écrites: Regional Coalition of Women Human Rights Defenders in Southwest Asia and North Africa.

<sup>154</sup> Contributions orales: Expert témoin V-W-F-UG-013 (18 mars 2025).

jour.<sup>155</sup> Les deux experts ont confirmé que le recours au viol était répandu pendant le conflit au Soudan.

### *Viol collectif*

70. La MEF a recensé plusieurs cas de viols collectifs contre des femmes et des filles au Soudan. Ces viols collectifs ont souvent laissé aux victimes de sévères blessures psychologiques et physiques, notamment de graves hémorragies, des infections et des grossesses non désirées. Les viols collectifs ont eu lieu dans les maisons et à l'extérieur, comme dans le cas dans le Sud-Kordofan qui, le 8 janvier 2024, une femme a été violée collectivement par six soldats armés FSR dans sa maison et en présence de son mari.<sup>156</sup> Le 31 décembre 2023, une femme et sa fille ont été victimes d'un viol collectif à leur domicile par 10 hommes en uniforme des FSR.<sup>157</sup> En février 2024, une femme a été victime d'un viol collectif par sept éléments des FSR à Wad Madani, dans l'État d'Al Gezira.<sup>158</sup> Ses deux sœurs âgées de 13 et 15 ans ont également été victimes d'un viol collectif par trois éléments des FSR au cours du même incident.<sup>159</sup>
71. Des femmes ont été violées dans des espaces publics comme ce fut le cas d'une femme de 21 ans qui, le 6 décembre 2024, a été interceptée alors qu'elle marchait sur la route et violée collectivement par trois soldats des FSR.<sup>160</sup> Après le viol, elle a commencé à souffrir constamment de maux de tête sévères, de douleurs articulaires et de douleurs aiguës au niveau de son appareil génital.<sup>161</sup>
72. D'autres cas de viols collectifs perpétrés par les FSR comprennent : - En février 2024, une femme de 18 ans enceinte de trois mois a été violée collectivement par des membres des FSR à Fayu, dans le Kordofan méridional.<sup>162</sup> Pendant qu'ils la violaient, l'un des hommes des FSR a fait remarquer : « Nous avons perdu beaucoup de nos enfants, nous devons les remplacer. »<sup>163</sup> Le 13 juin 2023, une militante des droits de l'homme et journaliste a été prise pour cible et victime d'un viol collectif par les FSR pour avoir mis en ligne des vidéos d'exactions commises contre la population Massalit à El Geneina, dans l'État du Darfour- Ouest.<sup>164</sup> Elle a perdu sa conscience qu'elle n'a pu retrouver le lendemain à 5 h du matin.<sup>165</sup> En août 2023, une étudiante de 20 ans a été violée par les FSR alors qu'elle se trouvait dans son dortoir à

---

<sup>155</sup> Contributions orales : Expert témoin W-M-SDN-010(17 mars 2025)

<sup>156</sup> Contributions écrites: Human Rights Watch.

<sup>157</sup> Ibid.

<sup>158</sup> Contributions orales: V-F-SDN-027(25 mars 2025).

<sup>159</sup> Ibid.

<sup>160</sup> Contributions écrites: SIHA

<sup>161</sup> Ibid.

<sup>162</sup> Contributions écrites: Human Rights Watch.

<sup>163</sup> Ibid

<sup>164</sup> Ibid

<sup>165</sup> Ibid.

Khartoum.<sup>166</sup> Le 2 août 2024, deux sœurs âgées de 30 ans ont été violées collectivement par quatre hommes des FSR<sup>167</sup>.

73. Les belligérants ont ciblé les femmes et les filles pour des viols collectifs parce qu'elles étaient perçues comme soutenant l'autre partie au conflit ou parce qu'elles entretenaient des relations avec des personnes perçues comme soutenant l'autre partie au conflit. Par exemple, le 27 octobre 2023, à Nyala, au Sud-Darfour, les FSR ont violé deux jeunes filles d'un homme qu'elles recherchaient après avoir échoué à le localiser.<sup>168</sup> Le 29 octobre 2023, une femme de 28 ans a été agressée par deux hommes, l'un en uniforme des FSR et l'autre en civil, alors qu'elle se rendait à Nyala depuis le camp des PDI d'Al Hasa Heesa.<sup>169</sup> Ils l'ont violée collectivement et l'ont insultée en la traitant de prostituée des SAF.<sup>170</sup>

#### *Esclavage sexuel*

74. La MEF ont observé que l'esclavage sexuel était très répandu pendant le conflit au Soudan. Des femmes et des jeunes filles ont été enlevées dans divers endroits, notamment dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Sud, du Darfour-Ouest, du Darfour Central, du Kordofan méridional et de Khartoum. Elles ont ensuite été détenues pendant plusieurs jours voire plusieurs mois et soumises à des violences sexuelles et au travail forcé. Elles ont été libérées lorsqu'elles sont tombées enceintes. Dans certains cas, elles ont réussi à s'échapper. La MEF a documenté les cas d'esclavage sexuel suivants : -
75. Le 25 mai 2023, les Forces de l'alliance soudanaise<sup>171</sup> ont enlevé 17 filles bloquées à l'Université d'El Geneina, dans l'État du Darfour- Ouest, en raison du conflit.<sup>172</sup> Les filles ont été soumises à des violences sexuelles, notamment à des viols et à l'enregistrement de leurs photos nues, que les agresseurs ont menacé de divulguer.<sup>173</sup> Elles ont également été contraintes d'effectuer des tâches ménagères telles que la cuisine et la lessive.<sup>174</sup> Elles ont été détenues jusqu'au 9 juin 2023, date à laquelle elles ont réussi à s'échapper suite des attaques musclées lancées par les FSR et qui ont poussé les Forces de l'alliance soudanaise à se retirer d'El Geneina.<sup>175</sup> En mai 2023, une jeune fille de 16 ans qui fuyait le conflit à Omdurman (Khartoum) a été enlevée, détenue et soumise à des violences sexuelles.<sup>176</sup> Le 26 octobre 2023, sept agents des

---

<sup>166</sup> Ibid

<sup>167</sup> Ibid

<sup>168</sup> Contributions orales: W-M-SDN-014(21 mars 2025).

Ibid.

<sup>169</sup> Contributions écrites: African Centre for Justice and Peace Studies.

<sup>170</sup> Ibid.

<sup>171</sup> Les Forces de l'alliance soudanaise sont une milice alliée aux SAF.

<sup>172</sup> Contributions écrites: African Centre for Justice and Peace Studies.

<sup>173</sup> Ibid.

<sup>174</sup> Ibid.

<sup>175</sup> Ibid.

<sup>176</sup> Contributions écrites: Human Rights Watch.

FSR ont enlevé une femme de l'éthnie des Four alors qu'elle se rendait au camp des PDI de Kalma situé dans l'État du Darfour- Sud.<sup>177</sup> Ils l'ont gardée pendant deux jours et l'ont soumise au viol.<sup>178</sup> En février 2024, les FSR ont enlevé 17 filles à Fayu, dans le Kordofan méridional et les ont emmenées dans leur base militaire à Dibeibat.<sup>179</sup> A Dibeibat, il y avait déjà 33 autres filles qui étaient détenues dans des conditions semblables à celles des animaux, attachées avec des chaînes et détenues dans une cage aménagée avec des fils et des branches.<sup>180</sup> Elles ont été détenues pendant plus de trois mois et ont été violées chaque jour.<sup>181</sup> Le 20 février 2025, deux sœurs jumelles âgées de 20 ans ont été enlevées par les FSR, détenues et violées pendant 21 jours dans un bâtiment situé à l'Est d'El Fasher, dans l'État du Darfour-Nord.<sup>182</sup>

76. De ce qui précède, la MEF conclut que la violence sexuelle au Soudan est répandue et a été perpétrée systématiquement par les SAF et les FSR, ces dernières étant responsables de la plupart des cas. La MEF constate en outre que les violences sexuelles ont été perpétrées sous forme de viols, de viols collectifs et d'esclavage sexuel, laissant les victimes avec de graves blessures physiques et mentales. La MEF a également recensé des cas d'exploitation sexuelle et de mariage forcé dans le contexte de conflit. Ces violations constituent une violation des dispositions des articles 4 et 11 du Protocole de Maputo et de l'article 18(3) de la Charte africaine. De plus, les violences sexuelles en période de conflit sont condamnées par la résolution 492(LXIX) de 2021 de la CADHP sur la violence à l'égard des femmes dans les conflits armés en Afrique.

### **3. Violations du droit à la liberté et la sécurité de la personne (arrestations arbitraires, détentions illégales et disparitions forcées)**

77. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne est prévu à l'article 6 de la Charte africaine et vise à garantir la protection des individus contre les excès du pouvoir étatique et non étatique par des actions illégales qui pourraient les priver de leur liberté et sécurité personnelle. Des actes tels que les enlèvements, les disparitions forcées, les arrestations et les détentions arbitraires contreviennent directement à l'article 6 de la Charte. Les arrestations et détentions arbitraires comprennent celles qui sont effectuées sans qu'il ait été déterminé au préalable que les personnes

---

<sup>177</sup> Contributions écrites: REDRESS.

<sup>178</sup> Ibid.

<sup>179</sup> Contributions écrites: Human Rights Watch.

<sup>180</sup> Ibid.

<sup>181</sup> Ibid.

<sup>182</sup> Contributions orales : EX-F-UG-037(26 mars 2025).

concernées avaient commis un crime en vertu des lois soudanaises au moment où les actes en question ont été commis.<sup>183</sup>

78. La MEF a constaté que les SAF et les FSR étaient responsables de commettre plusieurs cas d'arrestations arbitraires, de détentions illégales et de disparitions forcées qui ont porté atteinte à la liberté et à la sécurité des civils.<sup>184</sup> Les violations se sont produites dans plusieurs États, notamment Al Gezira, Al Qadarif, le Nil Bleu, le Darfour, Kassala, Khartoum, le Kordofan, l'État du Nord et le Sennar.<sup>185</sup> La MEF a observé les schémas suivants dans la commission des violations de la liberté et de la sécurité des civils:-

*Recours aux arrestations et détentions arbitraires d'individus soupçonnés de soutenir la partie adverse du conflit*

79. Dans plusieurs cas, des personnes ont été arrêtées et détenues parce qu'elles étaient soupçonnées de soutenir l'autre des parties au conflit, c'est-à-dire soutenir soit les SAF, soit les FSR ou d'autres groupes considérés comme rivaux.<sup>186</sup> Ces soupçons de soutien ou d'affiliation à la partie adverse n'étaient ni raisonnables ni fondés. Par exemple, certains civils ont été arrêtés et détenus simplement parce qu'ils se trouvaient dans une zone connue pour être un bastion des FSR ou des SAF.<sup>187</sup> En août 2023, les services du renseignement militaire des SAF (SAF- MI) ont arrêté 30 personnes dans le Sud-Kordofan, les accusant d'être associées à la faction du Mouvement populaire de libération du Soudan (SPLM-N).<sup>188 189</sup> Au moins huit de ces personnes ont été tuées par des SAF- MI dans le centre de détention, cinq d'entre elles sont décédées des suites de blessures causées par la torture.<sup>190</sup> Les 22 autres personnes sont portées disparues.<sup>191</sup> D'autres personnes ont été détenues parce qu'elles avaient tout simplement dans leur téléphone des vidéos ou des photos des FSR ou des SAF.<sup>192</sup> Les arrestations et les détentions dans de tels cas ont servi de punition préventive pour des affiliations politiques perçues en violations de l'article 6 de la Charte africaine.

---

<sup>183</sup> Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda), adoptées par la Commission africaine lors de sa 55<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue à Luanda, Angola, du 28 avril au 12 mai 2014.

<sup>184</sup> Contributions écrites : African Center for Justice and Peace Studies, Adeela, et Shabaka.

<sup>185</sup> Contributions écrites : REDRESS.

<sup>186</sup> Contributions écrites: African Center for Justice and Peace Studies, Adeela, Human Rights Watch, and Shabaka.

<sup>187</sup> Ibid.

<sup>188</sup> Le SPLM-N est "un mouvement armé, dirigé par Abdel Aziz al-Hilu, qui combat l'armée soudanaise depuis des décennies et contrôle des parties entières des États du Kordofan méridional et du Nil Bleu, tous deux situés à la frontière avec le Soudan du Sud » voir : Mat Nashed (29 mars 2025). Is Sudan's war merging with South Sudanese conflicts? (Al Jazeera) <https://www.aljazeera.com/features/2025/3/29/sudans-war-risks-merging-with-conflict-in-south-sudan-say-analysts>.

<sup>189</sup> Contributions écrites : REDRESS.

<sup>190</sup> Ibid.

<sup>191</sup> Ibid.

<sup>192</sup> Contributions écrites: African Center for Justice and Peace Studies.

*Recours aux arrestations et de détentions arbitraires pour restreindre les libertés fondamentales*

80. Au cours de son enquête, la MEF a constaté l'utilisation des arrestations, des détentions arbitraires ainsi que de disparitions forcées comme moyens de restreindre l'exercice des libertés fondamentales d'expression, d'association, des médias et de l'accès à l'information. Ces violations ont été perpétrées à l'encontre de professeurs d'université et d'étudiants pour avoir exercé leur liberté académique et exprimé leurs opinions sur la situation politique du pays.<sup>193</sup> Par exemple,<sup>194</sup> la MEF a documenté comment une étudiante politiquement active qui publiait des messages contre le gouvernement sur les réseaux sociaux a été arrêtée et détenue trois fois par les SAF, la première fois pendant trois jours, la deuxième fois à Wad Madani pendant un jour, et la troisième fois, le 29 juin 2024, lorsqu'elle a été arrêtée par les SAF-MI dans un quartier résidentiel de l'État du Nil Bleu, interrogée au quartier général des SAF et accusée d'être affiliée au Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord (SPLM-N).<sup>195</sup>
81. La MEF a documenté plusieurs autres cas dans lesquels les SAF et les FSR ont eu recours à l'arrestation et à la détention arbitraires pour étouffer les critiques. En particulier, les SAF ont utilisé les centres de détention étatiques pour museler des voix critiques de l'État ou de la conduite des membres des SAF, même lorsque ces critiques étaient justifiées et fondées sur des faits. Dans les témoignages reçus,<sup>196</sup> une victime d'une agression au couteau et victime d'un vol qui a formellement identifié ses agresseurs comme étant des membres des SAF en raison des uniformes noirs et blancs qu'ils portaient au moment de l'attaque, a payé cher sa décision de partager son expérience sur les réseaux sociaux.<sup>197</sup> Les SAF l'ont arrêtée le 26 juin 2024 en raison de son message sur les réseaux sociaux, l'ont placée en détention et l'ont interrogée sur les FSR, ce qui laisse entendre que le fait qu'elle ait critiqué les SAF signifiait qu'elle avait un lien avec les FSR ou qu'elle les soutenait.<sup>198</sup> Elle a été gravement blessée aux mains par les coups que lui ont infligés les SAF pendant sa détention.<sup>199</sup>

*Recours aux arrestations et détentions arbitraires comme moyens de représailles contre des professionnels dont le travail constituait une « menace » pour les intérêts des parties belligérantes*

82. La MEF a documenté l'utilisation d'arrestations et de détentions arbitraires par les FSR et les SAF contre des professionnels dans l'exercice de leurs fonctions, si

---

<sup>193</sup> Contributions écrites: International Press Institute.

<sup>194</sup> Contributions orales: V-F-SS-019 (19 mars 2025).

<sup>195</sup> Ibid.

<sup>196</sup> Contributions orales: V-M-SDN-011 (18 mars 2025).

<sup>197</sup> Ibid.

<sup>198</sup> Ibid.

<sup>199</sup> Ibid.

l'exercice de ces fonctions était perçu comme une menace pour les intérêts des parties belligérantes. Les victimes comprenaient des avocats dont les clients étaient des personnes ciblées par l'une ou l'autre des parties au conflit,<sup>200</sup> les journalistes qui rapportaient sur la guerre,<sup>201</sup> des secouristes et des travailleurs d'ONG apportant une aide humanitaire vitale,<sup>202</sup> les propriétaires de cafés internet offrant une connectivité au public,<sup>203</sup> et les propriétaires de boulangeries refusant de servir les combattants.<sup>204</sup>

83. En avril 2023, les SAF ont détenu et torturé une victime - un avocat- dans l'État d'Al Gezira pour avoir défendu ses clients.<sup>205</sup> Il a subi des blessures mortelles à la suite de ces tortures. Le même mois, les SAF ont détenu pendant deux semaines une bénévole du secteur de la santé dans la ville d'Omdurman, dans l'État de Khartoum, l'ont privée de nourriture et l'ont soumise aux de violences sexuelles et à la disparition forcée.<sup>206</sup> En mai 2024, les FSR ont arrêté et détenu 17 bénévoles des cuisines communautaires à Khartoum et plusieurs membres des Salles d'intervention d'urgence (EER) à Omdurman, alors qu'ils distribuaient de l'aide humanitaire à des civils.<sup>207</sup> Le 27 mai 2023, dix hommes armés appartenant vraisemblablement aux SAF-MI ont violemment enlevé un médecin qui soignait des combattants des FSR.<sup>208</sup> Il est resté en détention pendant 12 jours au cours desquels il a été accusé d'être un traître pour avoir soigné les combattants des FSR.<sup>209</sup> Ces actions ont entravé l'accès des civils à l'aide humanitaire, à des soins de santé adéquats, à la représentation et à l'accès à la justice.

*Arrestations et détention de défenseurs des droits de l'homme et de personnes dénonçant des violations des droits de l'homme*

84. En outre, la MEF a constaté que certaines victimes d'arrestations et de détentions étaient ciblées parce qu'elles étaient soupçonnées de détenir des preuves de violations des droits de l'homme commises par les parties au conflit, à savoir les SAF et les FSR.<sup>210</sup>

*Arrestations et détentions pour extorsion*

85. La MEF a constaté que les arrestations et les détentions effectuées par les FSR avaient pris un caractère d'extorsion, c'est-à-dire que les FSR ne libéraient les personnes détenues qu'après avoir reçu de l'argent en échange de leur liberté. Des témoins ont

---

<sup>200</sup> Contributions écrites: Shabaka.

<sup>201</sup> Contributions écrites: Human Rights Watch.

<sup>202</sup> Contributions écrites: Shabaka.

<sup>203</sup> Contributions écrites : African Centre for Justice and Peace Studies.

<sup>204</sup> Ibid.

<sup>205</sup> Contributions écrites: Shabaka.

<sup>206</sup> Ibid.

<sup>207</sup> Ibid.

<sup>208</sup> Contributions écrites : Redress.

<sup>209</sup> Ibid.

<sup>210</sup> Ibid.

indiqué que les FSR demandaient de l'argent aux victimes d'arrestations et de détentions et les agressaient si elles ne payaient pas.<sup>211</sup> Un autre témoignage a fait état<sup>212</sup> d'une victime arrêtée et détenue par les FSR à El-Fasher le 10 avril 2024 avait été sévèrement torturée et n'a été libérée qu'après que sa famille ait versé 10 000 livres soudanaises (17 USD) aux FSR. D'autres rapports indiquent qu'une autre victime, enlevée et détenue par les FSR le 7 septembre 2024, a été libérée après que sa famille a versé 80 000 livres soudanaises (133 USD).<sup>213</sup> La victime est décédée le 10 septembre 2024 des suites de complications liées aux tortures qu'elle avait subies pendant sa détention par les FSR.<sup>214</sup> En outre, des rapports indiquent qu'un soldat des FSR nommé « Mohamed Hamed Jamoun » a enlevé des victimes à Kalakla, un quartier situé dans la localité de Jabal al-Awliya à Khartoum, et a demandé une rançon.<sup>215</sup>

### *Conditions de détention inhumaine*

86. La MEF a reçu des rapports faisant état de conditions de détention inhumaines, en particulier dans les centres de détention gérés par le FSR. Une victime de détention a fait état d'une surpopulation extrême dans un centre de détention géré par les FSR à El Fasher, abritant entre 400 et 500 personnes qui habitent dans de mauvaises conditions d'hygiène.<sup>216</sup> Selon un témoin oculaire, les SAF ont transformé un bâtiment de l'État en centre de détention à Khartoum pour accueillir un grand nombre de civils placés en détention.<sup>217</sup> Le même témoin oculaire a également expliqué que les bâtiments étaient insalubres, infestés de parasites et dégageaient une odeur nauséabonde.<sup>218</sup> Pendant ce temps, des milliers de jeunes, de femmes, d'enfants et de défenseurs des droits de l'homme, détenus dans ces bâtiments surpeuplés, étaient incarcérés sans inculpation et souvent sans possibilité de contacter leur famille.<sup>219</sup>
87. Les SAF et les FSR ont fait un usage excessif de la force contre les détenus, causant des blessures et parfois même des décès. Il s'agissait notamment de violence physique et d'autres formes d'infliger de la douleur, comme l'électrocution.<sup>220</sup> Le 15 septembre 2024, un homme employé comme chauffeur pour la Radio soudanaise est décédé dans un centre de détention géré par les FSR.<sup>221</sup> Il avait été arrêté dans le cadre de son travail et détenu dans des conditions inhumaines pendant six mois. Sa famille

---

<sup>211</sup> Contributions orales : W-F-SDN-003 (19 mars 2025).

<sup>212</sup> Contributions orales : V-M-SDN-032 (24 mars 2025).

<sup>213</sup> Ibid.

<sup>214</sup> Ibid.

<sup>215</sup> Contributions orales: V-W-F-SDN-013 (18 March 2025).

<sup>216</sup> Contributions orales: V-M-SDN-032 (24 mars 2025).

<sup>217</sup> Contributions orales: W-F- SDN-001 (20 mars 2025).

<sup>218</sup> Ibid.

<sup>219</sup> Ibid.

<sup>220</sup> Contributions écrites : African Centre for Justice and Peace Studies, Redress, Human Rights Watch.

<sup>221</sup> Contributions écrites: Institut international de la presse.

n'a été informée de son décès que le 25 septembre 2024, soit dix jours plus tard. Les SAF et les FSR ont également eu recours à diverses mesures de contrainte à l'encontre des détenus, mesures qui n'étaient pas compatibles avec les conditions de détention dignes à savoir la présomption d'innocence jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie par une juridiction compétente. Elles ont notamment attaché les mains des détenus derrière leur dos alors qu'ils étaient couchés sur le sol, les ont pendus la tête en bas et les ont ligotés à l'aide des cordes.<sup>222</sup>

88. Lignes directrices de la Commission sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices de Luanda) qui donnent des orientations aux États sur les conditions d'une détention légale encouragent ceux-là à n'user de la force que dans des circonstances où elle est strictement nécessaire et proportionnelle à la menace posée.<sup>223</sup> Les Lignes directrices invitent également les États à limiter le recours aux armes à feu aux seules circonstances où il s'agit de se défendre ou de défendre autrui contre des menaces imminentes de mort ou de blessures graves.<sup>224</sup> En outre, les Lignes directrices invitent les États à limiter le recours aux moyens de contrainte afin de garantir le respect de la dignité inhérente à la personne.<sup>225</sup>

#### *Enlèvements et séquestrations*

89. La MEF a reçu plusieurs rapports d'enlèvements et de séquestrations par les FSR et les SAF. Ces enlèvements et séquestrations ont eu lieu depuis le début du conflit en 2023 et se sont intensifiés à partir du début de l'année 2025, ciblant particulièrement les femmes. Le 9 janvier 2025, des milices armées alliées aux SAF ont enlevé 13 femmes à Kambo Taiba dans l'État d'Al Gezira.<sup>226</sup> Cet incident s'est produit après la reprise par les SAF du contrôle de la ville de Wad Madani dans l'État d'Al Gezira. Le 19 février 2025, les FSR ont kidnappé 19 femmes et jeunes filles.<sup>227</sup> Deux des personnes enlevées ont été gardées en otages pendant 64 jours dans des entrepôts à East El Fasher, dans le Nord du Darfour.<sup>228</sup> Elles ont été soumises à l'esclavage sexuel, au travail forcé notamment pour faire la cuisine pour les milices, et à la privation de nourriture.<sup>229</sup>

#### *Disparitions forcées*

---

<sup>222</sup> Contributions écrites: African Centre for Justice and Peace Studies, Redress, Human Rights Watch.

<sup>223</sup> Para 25(b) des Lignes directrices de Luanda.

<sup>224</sup> Para 25(c) Lignes directrices de Luanda.

<sup>225</sup> Para 25(d) Lignes directrices de Luanda.

<sup>226</sup> Contributions écrites: Shabaka.

<sup>227</sup> Contributions orales: EX-F-UG-037 (26 mars 2025).

<sup>228</sup> Ibid.

<sup>229</sup> Ibid.

90. La MEF a reçu des rapports faisant état d'un recours systématique aux disparitions forcées de civils, tant par les SAF que par les FSR. En janvier 2025, *African Center for Justice and Peace Studies* avait enregistré 1 100 cas de disparitions forcées.<sup>230</sup> La grande majorité des disparus sont restés introuvables, tandis que ceux qui ont été retrouvés auraient été déjà morts.<sup>231</sup> Par exemple, trois corps d'individus disparus aux mains des FSR ont été découverts dans la région d'Abu Adam en décembre 2024, les corps laissant les signes d'avoir été partiellement mangés par les chiens.<sup>232</sup> Une victime portée disparue le 26 juin 2023 dans une zone contrôlée par le FSR à Al-Jikhes, au Nord d'Omdurman, reste introuvable.<sup>233</sup>
91. Un lieutenant de la FSR (Mishaal) est cité dans un dossier pour avoir provoqué la disparition de deux frères de la même famille restés introuvables.<sup>234</sup> Le lieutenant a abusé de ses pouvoirs d'arrestation pour enlever le premier frère parce qu'il détenait une preuve vidéo du meurtre d'un homme commis par ce lieutenant à El Fasher, et le deuxième frère parce qu'il tentait de savoir où se trouvait son frère après son arrestation.<sup>235</sup> Les tentatives des membres de la communauté pour retrouver les frères disparus, notamment en déposant des avis de disparition, ont conduit à l'arrestation du lieutenant Mishaal, un cas de poursuite rare. Le lieutenant a avoué avoir tué les deux frères et les avoir enterrés avec dix-sept autres personnes dans une fosse commune, avec l'aide de ses agents de transmission.
92. Compte tenu de ce qui précède, la MEF estime que le Soudan a violé les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6 de la Charte africaine. En outre, l'État a agi contrairement aux obligations qui lui incombent en vertu de divers instruments internationaux, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à laquelle il est partie.
93. Dans sa jurisprudence, la CADHP a établi que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne repose sur quatre éléments clés : le droit d'être informé, dès son arrestation, des motifs de son arrestation et des charges retenues contre lui ; le droit d'être rapidement traduit en justice après sa détention ; le droit à un procès sans retard excessif ou, en l'absence de poursuites, le droit à la libération ; et le droit de présenter des observations devant un tribunal sur la légalité de la détention.

---

<sup>230</sup> Contributions écrites: African Center for Justice and Peace Studies.

<sup>231</sup> Ibid.

<sup>232</sup> Contributions orales: V-W-F-SDN-013 (18 mars 2025).

<sup>233</sup> Contributions écrites: African Center for Justice and Peace Studies.

<sup>234</sup> Contributions écrites: African Center for Justice and Peace Studies.

Pour d'autres rapports à ce sujet, voir: Sudan Tribune (5 septembre 2024). Bodies of brothers allegedly killed by Sudan's RSF found in mass grave <https://sudantribune.com/article2/90405/>

Voir aussi: Sudan Events, (6 septembre 2024). Bodies of Two Brothers Found in Mass Grave in North Darfur

<https://sudanevents.com/index.php/2024/09/06/bodies-of-two-brothers-found-in-mass-grave-in-north-darfur/>.

<sup>235</sup> Ibid.

94. Ainsi, les éléments constitutifs d'une détention arbitraire sont activés lorsque les autorités de l'État procèdent à une arrestation sans soupçon raisonnable qu'un crime a été commis. L'arbitraire survient également lorsque les autorités ne prennent aucun effort immédiat pour traduire la personne détenue devant les juridictions compétentes afin d'établir la légalité de son arrestation et de sa détention, ou lorsqu'elles la maintiennent en détention sans chef d'accusation précis permettant un procès visant à déterminer sa culpabilité ou son innocence. Les actions des FSR et des SAF dans le conflit actuel au Soudan répondent à tous ces éléments.

#### **4. Violations des libertés fondamentales (liberté d'expression, accès à l'information et incitation à la haine ; liberté de religion, d'association et de réunion pacifique)**

95. Les libertés fondamentales sont essentielles à la participation à la vie civique. La Charte africaine reconnaît leur importance et crée ainsi des obligations pour tous les États parties à la Charte de protéger ces libertés. Ces obligations étatiques s'appliquent à l'exercice de la liberté de conscience et de religion, y compris le droit de toute personne de professer et de pratiquer ses croyances sans crainte de censure ou de représailles comme le prévoit l'article 8 de la Charte africaine ; elles s'appliquent à l'exercice du droit de recevoir, de diffuser des informations et d'exprimer et de diffuser légalement des opinions, y compris la liberté de la presse et la liberté académique telles qu'elles sont garanties par l'article 9 de la Charte ; à l'exercice du droit à la liberté de s'associer avec d'autres, y compris le droit de mettre en place des associations, des syndicats et des partis politiques ou le droit d'y adhérer ainsi que le droit à la liberté de se réunir, y compris pour protester conformément aux articles 10 et 11 de la Charte.

96. La MEF a cependant documenté plusieurs violations de l'exercice de ces droits au Soudan perpétrées par les SAF, les FSR et leurs milices alliées. Ces violations ont rétréci l'espace civique au Soudan et ont marginalisé davantage les voix des civils à un moment de l'histoire où elles sont plus que cruciales.

##### *Restrictions à la liberté de religion et de conscience*

##### *Attaques dirigées contre les lieux de culte*

97. La MEF a reçu des rapports faisant état d'attaques ciblées systématiques et généralisées contre des lieux de culte dans le cadre du conflit au Soudan. Les rapports indiquent que plus de 165 églises ont été fermées depuis le début du conflit, la majorité des fermetures étant le résultat direct des attaques ciblées menées par les

FSR et les SAF.<sup>236</sup> Les FSR ont été responsables de plusieurs attaques, notamment celle de la Cathédrale anglicane dans le centre de Khartoum le 17 avril 2023;<sup>237</sup> le bombardement et l'incendie partiel de l'Eglise évangélique de Bahri, Khartoum-Nord; <sup>238</sup> l'attaque de l'Eglise copte de Bahri, Khartoum-Nord, le 3 mai 2023;<sup>239</sup> l'expulsion par la force des prêtres et des fidèles de l'Eglise copte orthodoxe Sainte-Marie située sur la rue du Nil à Khartoum, le 14 mai 2023, et sa transformation en base militaire;<sup>240</sup> l'attaque d'un Monastère copte à Wad Madani, dans l'État d'Al Gezira, le 16 décembre 2023, et sa transformation en base militaire;<sup>241</sup> l'incendie de l'Eglise orthodoxe grecque de Wad Madani, dans l'État d'Al Gezira, le 23 décembre 2023;<sup>242</sup> et l'attaque contre l'Eglise soudanaise du Christ (SCOC) à Al Hassa Heisa, dans l'État d'Al Gezira, y compris le pillage, l'expulsion forcée, les menaces, les agressions et les blessures infligées aux chrétiens.<sup>243</sup>

98. Des hommes armés non identifiés ont attaqué l'Eglise copte Mar Girgis (Saint-Georges) dans le quartier d'Al-Masalam à Omdurman le 13 mai 2023, ont tiré sur des civils et ont pillé des biens.<sup>244</sup> De même, le 14 mai 2023, des assaillants non identifiés ont bombardé la mosquée Al Zareeba à El Geneina, dans le Darfour-Ouest, tuant 280 personnes et en blessant plus de 160 autres.<sup>245</sup> Le 3 novembre 2023, des assaillants ont attaqué à la bombe la Maison Mariam, appartenant à l'Ordre des *Comboni Catholic Missionary* à Khartoum El-Shajara, et ont blessé cinq religieuses et plusieurs enfants.<sup>246</sup>
99. Les SAF ont également été responsables d'attaques contre des lieux de culte : - les tirs d'artillerie et la destruction de la plus grande église d'Omdurman le 1<sup>er</sup> novembre 2023;<sup>247</sup> le bombardement de l'Eglise baptiste Al Ezba le 20 décembre 2024;<sup>248</sup> le bombardement indiscriminé de la zone où se trouve la Mosquée Sheikh El Jeili à Wad Madani, dans l'État d'Al Gezira, après les prières du soir le 20 octobre 2024,

---

<sup>236</sup> Mohaned Elnour. (9 mai 2024). "The Forgotten War on Sudan's Christians," The Tahrir Institute for Middle East Policy, <https://timep.org/2024/05/09/the-forgotten-war-on-sudans-christians/>.

Voir aussi: East Africa Centre for Law and Justice. (10 mai 2024). "Attacks against Christian Communities in Sudan," <https://eaclj.com/religion/284-attacks-against-christian-communities-in-sudan.html>.

<sup>237</sup> Contributions écrites : Christian Solidarity Worldwide,

Voir: El Nour, 2024, supra,

Voir aussi: East Africa Centre for Law and Justice, 2024, supra.

<sup>238</sup> Contributions écrites: Christian Solidarity Worldwide.

<sup>239</sup> Ibid.

<sup>240</sup> Contributions écrites: Christian Solidarity Worldwide.

Voir : El Nour, 2024, supra

Voir aussi: East Africa Centre for Law and Justice, 2024, supra.

<sup>241</sup> Ibid.

Voir : El Nour, 2024, supra.

<sup>242</sup> Contributions écrites: Christian Solidarity Worldwide.

<sup>243</sup> Ibid.

<sup>244</sup> Ibid.

Voir : El Nour, 2024, supra.

<sup>245</sup> Contributions écrites: Christian Solidarity Worldwide.

<sup>246</sup> Ibid.

<sup>247</sup> Ibid.

<sup>248</sup> Ibid.

faisant au moins 15 morts et plus de 30 blessés;<sup>249</sup> la frappe aérienne sur la Mosquée Sheikh Elsidiq à Shambat, dans le Nord de Khartoum, le 4 décembre 2024, qui a tué au moins sept personnes.<sup>250</sup> Une milice islamiste affiliée aux SAF a également vandalisé et bombardé la Mosquée Sheikh Qarib Allah à Omdurman le 12 mars 2024.<sup>251</sup>

#### *Conversion forcée en échange d'une aide humanitaire*

100. Dans les zones acquises aux FSR, comme le village d'Al Thora Mobe, à Wad Madani, dans l'État d'Al Gezira, les chrétiens ont été contraints de se convertir à l'Islam pour recevoir une aide humanitaire et de bénéficier d'une garantie de sécurité<sup>252</sup>. Ceux qui refusaient de se convertir étaient détenus et accusés de collaborer avec les SAF.<sup>253</sup> Les attaques contre les lieux de culte et les conversions forcées face à la discrimination dans la distribution des vivres constituent une persécution religieuse. En ne protégeant pas les civils contre les attaques et les dommages causés par son propre appareil de sécurité, le gouvernement du Soudan manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la Charte. La Commission africaine a déjà estimé<sup>254</sup> que le gouvernement du Soudan violait l'article 8 de la Charte lorsque l'État n'a pas empêché l'oppression de groupes religieux spécifiques, n'a pas empêché la distribution discriminatoire de nourriture pour des motifs religieux, a arrêté arbitrairement des acteurs religieux et a aveuglement appliqué la loi religieuse en tant que loi de l'État.

#### *Restrictions à la liberté d'expression et l'accès à l'information*

101. La MEF a enregistré plusieurs rapports faisant état de restrictions aux civils à s'exprimer librement et à recevoir des informations fiables et crédibles dans le contexte du conflit en cours.<sup>255</sup> Ces restrictions prennent plusieurs formes : -

#### *Mesures législatives*

102. La MEF a constaté que les SAF, reconnues comme le gouvernement de transition du Soudan, promulguaient des lois et introduisaient des limitations législatives à l'exercice des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression. En février 2024, le lieutenant général Abdulfattah al-Burhan, Commandant en chef des SAF et Chef d'État du gouvernement de transition du Soudan, a approuvé des amendements

---

<sup>249</sup> Ibid.

<sup>250</sup> Ibid.

<sup>251</sup> Ibid.

<sup>252</sup> Ibid.

<sup>253</sup> Ibid.

<sup>254</sup> Paras 72- 76, Communication 48/90, 50/91, 52/91, 89/93 *Amnesty International and Others v. Sudan*, ACHPR. (1999).

<sup>255</sup> Contributions écrites : African Centre for Peace and Justice Studies, Adeela, Committee for Justice, Darfur Advocacy Group, International Press Institute, Human Rights Watch, et Shabaka.

à la Loi sur les *General Intelligence Services* (GIS).<sup>256</sup> La loi a étendu les pouvoirs des *General Intelligence Services* (GIS), l'organe de renseignement des corps de sécurité de l'État soudanais, afin que les GIS puissent exercer des fonctions d'application de la loi, y compris l'arrestation, la détention, l'enquête, la surveillance et le contrôle.<sup>257</sup> Les pouvoirs étendus d'arrestation et de détention prévus par cette loi, associés à l'octroi de l'immunité aux membres des services de renseignements pour tous les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions, ont suscité des inquiétudes légitimes quant à l'abus de pouvoir et à l'absence de possibilités de rendre compte.<sup>258</sup> Depuis son adoption, cette loi a été utilisée pour arrêter des personnes accusées de partager des informations « sensibles » et a légitimé détention prolongée sans procès.<sup>259</sup>

#### *Fermeture d'internet et coupures des infrastructures de communication*

103. La MEF a également reçu des rapports faisant état de coupures et de fermetures généralisées des canaux de communication au Soudan. Si certaines perturbations de communication ont été causées par la destruction des infrastructures en raison des combats, d'autres sont dues à des coupures délibérées de l'internet et d'accès aux réseaux sociaux provoquées par les SAF et les FSR dans les zones qu'elles contrôlent.<sup>260</sup> Le 16 avril 2023, l'Autorité nationale de régulation des communications a ordonné aux fournisseurs de couper l'accès à Internet.<sup>261</sup>

104. Plusieurs témoignages partagés avec la MEF ont confirmé la destruction d'installations et d'infrastructures publiques dans tout le pays, y compris les infrastructures de provision d'internet, d'eau et d'électricité, les routes et les aéroports.<sup>262</sup> Un média a indiqué qu'« au moins 90 % des voies de télécommunications dont la télévision, la radio et des journaux ont été complètement détruites pendant les hostilités ; la ville de Khartoum ayant été pillée et dépouillée de tous les équipements ».<sup>263</sup> Ces fermetures et perturbations ont provoqué une détresse civile aiguë dans le contexte instable du conflit où les réseaux sociaux et l'internet sont devenus des outils de communication de plus en plus indispensables pour les familles séparées qui cherchent à reprendre contact, pour le personnel des médias qui

---

<sup>256</sup> Sudan Tribune. (10 mai 2024). "Sudan strengthens intelligence service powers," <https://sudantribune.com/article285398/>.

<sup>257</sup> Sudan Human Rights Monitor. (7 September 2024). "Amendments to the General Intelligence Law Result in More Killing and Torture," <https://www.suhrm.org/amendments-to-the-general-intelligence-law-result-in-more-killing-and-torture/>.

<sup>258</sup> Ibid.

<sup>259</sup> Sudan Tribune, supra, Sudan Human Rights Monitor, supra.

<sup>260</sup> Contributions écrites : Institut international de presse.

Contributions écrites: Human Rights Watch.

<sup>261</sup> Contributions écrites: Institut international de presse

<sup>262</sup> Contributions orales: W-F- SDN-001 (20 mars 2025).

<sup>263</sup> Dabanga. (30 mars 2025). "Sudan war leaves 90% of media infrastructure in ruins,"

<https://www.dabangasudan.org/en/all-news/article/sudan-war-leaves-media-infrastructure-in-ruins-90-of-facilities-destroyed>.

a besoin de communiquer des informations cruciales et pour les organisations humanitaires qui partagent des informations importantes pour sauver des vies.

### *Censure en semant la peur*

105. La MEF a documenté des cas d'arrestations et de détentions arbitraires par les SAF et les FSR aux fins d'inciter les civils à s'autocensurer quant à l'information à partager sur le conflit. Les arrestations et les détentions visaient des personnes considérées comme responsables du partage ou de la publication d'informations « sensibles » dans tous les médias, qu'il s'agisse de la presse écrite, des réseaux sociaux, de la radiodiffusion, ou des médias numériques.<sup>264</sup> Les représailles pour avoir critiqué des acteurs impliqués dans le conflit ou pour avoir partagé des informations sur le conflit comprenaient la fouille et la saisie des téléphones et des ordinateurs portables des journalistes, les menaces de mort contre les journalistes, le harcèlement, l'intimidation, les arrestations arbitraires, la détention et la torture.<sup>265</sup> La nature publique et violente des représailles a généré une atmosphère de peur au sein de la population civile et a considérablement limité sa capacité à s'exprimer librement.

### *Attaques contre la presse*

106. La MEF a reçu des rapports indiquant que les attaques contre les journalistes et la presse étaient devenues monnaie courante depuis le début du conflit. Le 18 mai 2023, les FSR ont fait irruption dans la maison d'un journaliste dans l'État d'Al Gezira et ont volé son matériel de travail et ses biens.<sup>266</sup> Le 17 juin 2023, les FSR ont fait irruption dans les bureaux d'Al Jazeera à Khartoum et ont bombardé les bureaux d'Al Sharq News, obligeant les journalistes à fuir le pays.<sup>267</sup> Le 28 août 2023, les SAF ont détenu un journaliste pendant cinq jours, l'ont emmené au bureau du procureur général et l'ont menacé de poursuites s'il continuait à écrire sur la guerre.<sup>268</sup> Il a été contraint de signer un document par lequel il s'engageait à cesser ses publications.<sup>269</sup> Un autre journaliste accusé par les SAF d'espionner pour le compte des FSR et de publier de fausses informations, a reçu des menaces de mort, a été détenu et s'est vu refuser de l'eau potable et des médicaments en détention malgré de multiples demandes.<sup>270</sup> Le 19 janvier 2024, le rédacteur en chef d'un important journal soudanais et son frère ont été arrêtés par les FSR, leurs téléphones et ordinateurs portables ont été fouillés avant d'être emmenés dans des lieux inconnus.<sup>271</sup> Au cours

---

<sup>264</sup> Contributions écrites: Human Rights Watch.

<sup>265</sup> Contributions écrites: Committee for Justice, and African Center for Justice and Peace Studies.

<sup>266</sup> Contributions écrites: Institut international de la presse.

<sup>267</sup> Ibid.

<sup>268</sup> Ibid.

<sup>269</sup> Ibid.

<sup>270</sup> Ibid.

<sup>271</sup> Ibid.

de la seule année 2024, au moins 47 médias ont fermé leurs portes, tandis que d'autres ont été perquisitionnés ou occupés de force par les belligérants.<sup>272</sup>

107. Les violations de la liberté de la presse ont également entraîné la mort de journalistes dans l'exercice de leurs fonctions. Les cas signalés à la MEF décrivent une presse confrontée à de graves menaces pour sa sécurité, en violation du droit international humanitaire qui considère les journalistes comme des civils protégés contre les attaques ciblées. En août 2023, les FSR ont tué un journaliste qui travaillait comme photjournaliste pour *Sudan TV*, à son domicile à Beit Al-Mal.<sup>273</sup> Le 20 août 2023, un journaliste indépendant est décédé des suites de ses blessures lors d'affrontements entre les SAF et les FSR à Al-Shajarah, Khartoum.<sup>274</sup> Le 10 octobre 2023, un véhicule des FSR a percuté et tué un journaliste en plein reportage à Omdurman.<sup>275</sup> Le journaliste travaillait pour *Sudan Bukra*, un media en ligne.<sup>276</sup> Le 12 janvier 2024, un journaliste de la chaîne de télévision *Blue Nile TV* a été tué à son domicile dans le quartier d'Abbasiya à Omdurman lors d'une attaque ciblée par les FSR.<sup>277</sup> Le 4 juin 2024, un autre journaliste indépendant est mort aux mains des FSR dans sa maison de la banlieue d'Al-Droshab, au Nord de Khartoum Bahri.<sup>278</sup> Les FSR l'avaient déjà détenu en décembre 2023 en raison de son travail.<sup>279</sup> Le 8 décembre 2024, les SAF ont tué une journaliste et son frère dans le village de Wad Al-Asha, dans le village d'Al Madina Arab, dans le sud de l'État d'Al Gezira. Elle avait travaillé pour le Ministère de la culture et de l'information et était correspondante pour le journal Al-Maidan.<sup>280</sup>

#### *Transformer les universités en « espaces dangereux » et restrictions à la liberté académique*

108. Des universitaires exerçant leur liberté académique ont également fait l'objet de représailles. Le 23 février 2024, les FSR ont arrêté un universitaire de l'Université de Juba.<sup>281</sup> Les FSR ont également tué un professeur d'économie de l'Université Al Gezira à son domicile dans la région de Bannet lors d'une attaque et d'une prise de contrôle de l'État d'Al Gezira.<sup>282</sup> Selon un témoignage enregistré, l'expression par un professeur d'université de son désaccord avec la guerre sur Facebook a entraîné son arrestation, sa détention sommaire et sa torture par les SAF-MI, ainsi que le déplacement forcé de sa famille.<sup>283</sup> Ses jeunes enfants, aujourd'hui réfugiés dans un autre pays, traînent un fardeau psychologique de la perte d'un foyer et la peur de

<sup>272</sup> Contributions écrites: Institut international de la presse.

<sup>273</sup> Ibid.

<sup>274</sup> Ibid.

<sup>275</sup> Ibid.

<sup>276</sup> Ibid.

<sup>277</sup> Ibid.

<sup>278</sup> Ibid.

<sup>279</sup> Ibid.

<sup>280</sup> Ibid.

<sup>281</sup> Contributions écrites: African Center for Justice and Peace Studies.

<sup>282</sup> Ibid.

<sup>283</sup> Contributions écrites: SFFM-I-WS/V-001.

perdre leur père. Ainsi, les violations des libertés fondamentales n'ont pas seulement affecté les victimes directes dont la liberté d'expression ou la liberté académique a été restreinte, mais aussi les victimes indirectes qui sont dans la plupart des cas des membres de la famille proche.

109. Les étudiants sont exposés à des risques de sécurité élevés en raison de la culture de dissidence, protestation et résistance qui caractérise les établissements d'enseignement supérieur. Le 24 avril 2023, une étudiante de 20 ans a été violée à El Geneina, au Darfour, par cinq hommes arabes armés et en tenue civile.<sup>284</sup> 17 étudiantes de l'Université d'El Geneina qui n'ont pas pu rentrer chez elles à cause de la guerre ont été violées ; la scène ayant été filmée et utilisée par la suite pour les menacer de la publication des enregistrements.<sup>285</sup> En août 2023, une étudiante de 20 ans a été victime d'un viol collectif dans son dortoir à Khartoum par les FSR.<sup>286</sup> Une étudiante politiquement engagée qui publiait des messages contre le gouvernement sur les réseaux sociaux a été arrêtée et détenue par le SAF-MI à trois reprises, la première fois pendant trois jours, et la deuxième fois à Wad Madani pendant une journée.<sup>287</sup> Son troisième contact avec les SAF-MI a eu lieu le 29 juin 2024, dans un quartier résidentielle de l'État du Nil Bleu lorsqu'elle a été arrêtée, interrogée au quartier général et accusée d'être affiliée au SPLM-N.<sup>288</sup>

#### *Restrictions à la liberté d'association et de réunion*

110. La MEF a également reçu des rapports indiquant que la liberté des civils à se rassembler, à protester et à se réunir a été sévèrement restreinte par le conflit au Soudan. En plus de l'insécurité générale que la guerre a créée dans tout le pays, les civils ont été confrontés à d'autres restrictions imposées par les parties belligérantes. En janvier 2024, les FSR ont publié un décret dissolvant les comités locaux et les groupes de volontaires après avoir pris le contrôle de Wad Madani et d'une grande partie de l'État d'Al Gezira.<sup>289</sup> Selon un témoignage, l'appartenance de l'épouse d'un témoin à un groupe d'enseignants où elle plaidait pour la paix a donné lieu à des menaces directes de la part de collègues ayant des affinités avec l'armée soudanaise.<sup>290</sup> Le témoin et sa femme ont été menacés précisément en raison de leur position anti-belligérante et de leurs expressions publiques de désaccord avec la guerre, jusqu'à ce qu'ils soient contraints de fuir vers Libye pour leur sécurité.<sup>291</sup>

---

<sup>284</sup> Contributions écrites: Human Rights Watch.

<sup>285</sup> Contributions écrites: African Center for Justice and Peace Studies.

<sup>286</sup> Contributions écrites Human Rights Watch.

<sup>287</sup> Contributions orales V-F-SS-019 (19 mars 2025).

<sup>288</sup> Ibid.

<sup>289</sup> Contributions écrites: Shabaka.

<sup>290</sup> Contributions orales: V-MF-LBY-002 (17 mars 2025).

<sup>291</sup> Ibid.

111. Les SAF-MI ont ciblé les membres des Comités de résistance (RC) qui ont vu le jour en 2018 et ont joué un rôle déterminant dans les mouvements de protestation qui ont conduit à la chute du gouvernement dirigé par Omar Al Bashir lors de la révolution de 2019.<sup>292</sup> Les RC ont été renforcés après la chute d'Al-Bashir en 2021 pour devenir des entités de base, décentralisées et centrées sur le peuple, à travers lesquelles les Soudanais organisent et mobilisent des protestations et coordonnent la protection sociale et l'aide humanitaire essentielles.<sup>293</sup> Un jeune homme de Khartoum, également connu pour être un ancien membre des RC, a été arrêté par la SAF-MI pour avoir partagé des messages sur les médias sociaux concernant des attentats à la bombe dans la région où il vivait.<sup>294</sup> Les SAF ont considéré ces messages comme une incitation à la protestation.<sup>295</sup> Des membres des Salles d'intervention d'urgence (ERR) d'Atbara, une ville située dans l'État du Nil, au Nord-Est du Soudan, ont été arrêtés par les SAF parce qu'ils étaient soupçonnés d'être membres des RC et de mener des activités défiant l'autorité de l'État.<sup>296</sup>

112. Compte tenu de ce qui précède, la MEF estime que le Soudan a failli à ses obligations pour n'avoir pas pris des mesures visant à prévenir des actes qui constituent des violations des articles 8, 9, 10 et 11 de la Charte africaine. Les agissements des SAF, des FSR et de leurs milices alliées ont créé une atmosphère de peur et de répression et ont occasionné le rétrécissement de l'espace civique nécessaire pour le libre échange d'informations et d'idées et permettant aux civils de s'associer et de se réunir librement.

##### **5. Violations de la liberté de circulation (restrictions au déplacement, au retour et à l'accès à l'aide humanitaire pour les réfugiés et les PDI)**

113. La MEF, par le biais des témoignages et documents récoltés, a observé que les deux parties au conflit soudanais, c'est-à-dire les SAF et les FSR, se sont livrées à des attaques indiscriminées contre les civils ; les FSR étant plus souvent impliquées dans des attaques ciblées contre les PDI et dans le blocage de l'aide humanitaire. Ces actions ont restreint la circulation de la population, violant ainsi le droit à la liberté de circulation et de résidence garanti par l'article 12 de la Charte africaine qui prévoit le droit de tout individu de se déplacer et de résider librement dans son pays, de le

---

<sup>292</sup> Voir: Shabaka Report. (2024). Protecting First Responders: Challenges and Recommendations p.16.

<sup>293</sup> Voir: The International Crisis Group. (2023). The Future of Sudan's Resistance Committees.

Voir aussi: The Peace and Conflict Resolution Evidence Platform. (2023). Resistance Committees and Sudan's Political Future: Policy Brief.

<sup>294</sup> Contributions écrites: Shabaka.

<sup>295</sup> Ibid.

<sup>296</sup> Contributions écrites: Shabaka.

quitter et d’y revenir, sous réserve des seules restrictions légales. La MEF a enregistré les violations de ce droit sous les formes suivantes : -

*Restrictions stratégiques de circulation comme outil de contrôle territorial*

114. L’escalade continue du conflit entre les SAF et les FSR motivée par leur quête effrénée de contrôle territorial et de domination dans des régions stratégiques telles que Khartoum et le Darfour a occasionné le déplacement des millions de personnes et aggravé la crise humanitaire.<sup>297</sup> La MEF a ressassé des documents indiquant que, dans des villes comme Khartoum, Al Qadaref, Kassala, El Obeida et Darfour – en particulier à El Geneina et El Fasher – les deux parties au conflit ont systématiquement imposé de sévères restrictions à la circulation, y compris l’instauration délibérée des barrières de contrôle militaire pour bloquer les déplacements des civils.<sup>298</sup> À ces barrières de contrôle, de nombreux civils, dont des journalistes,<sup>299</sup> et des médecins,<sup>300</sup> auraient été victimes d’intimidations, d’agressions, de menaces, d’arrestations arbitraires, de détentions illégales et de tortures lors des contrôles d’identité,<sup>301</sup> tandis que tous leurs biens auraient été systématiquement pillés.<sup>302</sup>

115. La MEF a également documenté les restrictions imposées à la circulation des civils dans les camps des PDI où les FSR ont été accusées d’imposer l’état de siège et des barrières qui ont eu pour effet de confiner les résidents. Les rapports consultés indiquent qu’en octobre 2023, les FSR ont encerclé le camp d'Al-Hasa Heesa à Zalingei, au Darfour central, empêchant les résidents de quitter le camps et bloquant l’accès à l’aide humanitaire.<sup>303</sup> De même, en septembre 2024, les FSR ont pris le contrôle de la ville de Dar Essalam, principal point d’accès au camp de Zamzam, au Darfour-Nord. Cette opération a conduit à l’isolement du camp de Zamzam, le coupant des services essentiels dont les services médicaux et l’aide humanitaire.<sup>304</sup> Pour aggraver la situation, en avril 2025, les FSR ont attaqué les camps des PDI de Zamzam et d’Abou Shouk, dans l’État du Darfour-Nord, entravant intentionnellement l’accès des résidents aux services vitaux et les empêchant de fuir les zones de conflit, ce qui a détérioré davantage la situation humanitaire.<sup>305</sup>

---

<sup>297</sup> Résolution sur la grave détérioration de situation des droits de l’homme en République du Soudan résultant de la poursuite de la guerre qui a éclaté le 15 avril 2023 - CADHP/Rés.563 (LXXVI) 2023, <https://achpr.au.int/en/adopted-resolutions/563-resolution-serious-deterioration-human-rights-situation-rep>

<sup>298</sup> Ibid.

<sup>299</sup> Contributions orales: EX-M-SDN-039 (27 mars 2025).

<sup>300</sup> Contributions orales: V-W-F-UG-013 (18 mars 2025).

<sup>301</sup> Contributions orales: W-M-SDN-004 (17 mars 2025).

<sup>302</sup> Contributions orales: V-M-SS-021 (25 mars 2025).

<sup>303</sup> Contributions écrites : Hikayat Project & Matmoorat Adeela.

<sup>304</sup> Contributions orales: W-M-SDN-007 (20 mars 2025).

<sup>305</sup> Communiqué de presse: « La CADHP condamne avec la plus grande fermeté le massacre des civils dans les camps de Zamzam et d’Abou Shouk par les Forces de soutien rapide (RSF), 16 avril 2025, <https://achpr.au.int/en/news/press-releases/2025-04-16/achpr-condemns-massacre-civilians-zamzam-and-abu-shouk-camps-rapid>

### *Obstacles au retour sécurisé des populations déplacées*

116. La MEF a constaté que la violence et l'insécurité persistantes au Soudan, en particulier au Darfour, ont constitué des obstacles récurrents au retour en toute sécurité des civils déplacés, ce qui viole les dispositions de la Charte africaine. Les personnes déplacées des régions telles que Khartoum, El Geneina et El Fasher n'ont pas pu rentrer chez elles en raison de la présence permanente de groupes armés, en particulier les groupes alliés aux FSR.<sup>306</sup>
117. D'autre part, les menaces transfrontalières des SAF et des FSR ont encore aggravé le sort des réfugiés, les privant du retour en toute sécurité au Soudan depuis les camps de réfugiés situés dans les pays voisins comme le camp de Berm au Soudan du Sud, le camp d'Adré au Tchad et le camp de Bweyale en Ouganda.<sup>307</sup> Le climat de peur généré par ces menaces, associé à la violence persistante et à la restriction de la circulation au Soudan, n'a laissé aux civils aucune possibilité de retourner chez eux.<sup>308</sup>

### *Privation et obstruction délibérées de l'accès à l'aide humanitaire*

118. La MEF a également constaté combien les représailles incessantes entre les SAF et les FSR dans les zones touchées, en particulier au Darfour, ont catalysé une catastrophe humanitaire en entravant délibérément l'accès à l'aide essentielle. Par exemple, les FSR ont privé les habitants de nourriture pendant des jours et ont bloqué l'accès à l'eau et l'aide humanitaire, exacerbant la famine et intensifiant la souffrance dans les camps des PDI de Zamzam et d'Abou Shouk au Darfour.<sup>309</sup>
119. La décision des SAF en février 2024 d'interrompre les livraisons d'aide humanitaire transfrontalière à partir du poste frontalier d'Adré avec le Tchad les a redirigées vers le poste de Tine, moins accessible et inefficace.<sup>310</sup> Ce détour a considérablement réduit les flux d'aide vers les régions touchées par la famine, sapant ainsi les efforts de secours.<sup>311</sup> Malgré une réouverture temporaire en août 2024 pour trois mois après négociations, la fermeture initiale a considérablement perturbé les efforts d'aide humanitaire et a révélé une intention stratégique de militariser l'accès à l'aide, aggravant la crise et privant les populations vulnérables de ressources vitales.<sup>312</sup>
120. Le ciblage délibéré des travailleurs humanitaires a encore aggravé les violations, comme en témoigne l'assaut des SAF contre un convoi du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en décembre 2023 qui a emporté la vie de deux membres du personnel de la CICR ainsi que le pillage et l'occupation des locaux médicaux et

---

<sup>306</sup> Contributions orales: V-F-SDN-V-F-SDN-V-F-SDN-029 (26 mars 2025).

<sup>307</sup> Ibid.

<sup>308</sup> Contributions orales: SFFM-I-WS/V-011 (18 mars 2025).

<sup>309</sup> Contributions orales: W-M-SDN-031 (24 mars 2025).

<sup>310</sup> Contributions écrites: Shabaka.

<sup>311</sup> Ibid.

<sup>312</sup> Ibid.

d'installations d'une équipe de Médecins sans frontières (MSF) à Khartoum.<sup>313</sup> Ces actes témoignent d'un mépris systématique pour la sécurité du personnel humanitaire et pour l'intégrité des opérations humanitaires, et paralysent les efforts déployés pour fournir une assistance vitale.

## **6. Violations des droits économiques, sociaux et culturels (droits à l'éducation, à la santé, au travail, à l'alimentation, à l'eau, à la propriété et aux moyens de subsistance)**

121. La Charte africaine prévoit le droit à la propriété, la santé et l'éducation.<sup>314</sup> En outre, en explicitant le droit à la vie, l'Observation générale n° 3 de la Charte africaine précise que pour garantir une vie digne à tous, le droit à la vie exige la réalisation de tous les droits de l'homme reconnus dans la Charte, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et les droits des peuples.<sup>315</sup> De même le Protocole de Maputo ainsi que la CADBE garantissent les droits économiques, sociaux et culturels pour les femmes et les enfants respectivement.<sup>316</sup>

122. La MEF a constaté qu'en raison du conflit au Soudan, les soins médicaux, l'éducation, la nourriture, l'eau et le logement restaient inaccessibles pour la plupart des civils. La MEF a observé que cette situation était due au blocage de l'aide humanitaire et imposaient des restrictions à la circulation des biens et services essentiels à la vie par les SAF et les FSR. Les SAF et les FSR ont également détruit les infrastructures civiles essentielles telles que les écoles, les hôpitaux, les maisons, les sources d'alimentation en eau et ont perpétré du pillage et de la destruction de biens privés. Le MEF a enregistré des violations des droits économiques, sociaux et culturels selon le schéma suivant :

### *Destruction des infrastructures critiques*

123. En octobre 2023, l'UNICEF a signalé que plus de 10.400 écoles avaient fermé en raison du conflit, privant 19 millions d'enfants d'accès à l'éducation.<sup>317</sup> La fermeture est due au fait que les écoles et autres établissements d'enseignement sont devenus dangereux en raison des attaques constantes contre les salles de classe, les élèves et les enseignants. En ce qui concerne le droit à la santé, en septembre 2024, l'OMS a

---

<sup>313</sup> Contributions écrites: Christian Solidarity Worldwide, Voir aussi: Press Release, (23 mai 2023), "MSF facilities looted, medical activities impeded by violence in Sudan" <https://www.msf.org/msf-facilities-looted-medical-activities-impeded-violence-sudan>.

<sup>314</sup> Articles 14,16 et 17 de la Charte africaine.

<sup>315</sup> Observation générale No 3 de la Charte africaine, para 6.

<sup>316</sup> Articles 12,13,14 et 15 du Protocole de Maputo et articles 11 et 14 de la CADBE.

<sup>317</sup> Communiqué de presse: <https://www.unicef.org/sudan/press-releases/19-million-children-sudan-out-school-conflict-rages-unicef-save-children>.

rapporté que les infrastructures sanitaires ont été attaquées plus de 100 fois, déstabilisant ainsi le système sanitaire dans le pays.<sup>318</sup>

124. Les frappes aériennes des SAF ont détruit des maisons, des hôpitaux, des lieux de culte et des logements pour les PDI à El-Fasher, au Darfour-Nord.<sup>319</sup> Le 18 avril 2023, les SAF ont bombardé les hôpitaux El Shaab et Ibn Sina à Khartoum, démolissant ainsi les infrastructures sanitaires essentielles. Le système de santé d'El Fasher était au bord de l'effondrement à la suite des attaques et bombardements constants des hôpitaux par les FSR. Entre le 10 mai et le 1er août 2024, les FSR ont bombardé aveuglément El Fasher, détruisant neuf hôpitaux, dont l'hôpital du Sud d'El Fasher, l'hôpital Al Saudi, l'hôpital El-Igra et le centre de santé de Tambasi. L'hôpital Al Saudi, par exemple, avait subi 25 attaques et des bombardements constants. Cela a limité l'accès global aux services de santé au Darfour-Nord.<sup>320</sup>

*Refuser l'accès aux biens et services essentiels à la survie*

125. Les attaques des SAF à Nertiti dans l'État du Darfour central le 31 octobre 2023 ont entraîné le déplacement de plus de 150.000 civils vers des endroits où ils faisaient face à des conditions désastreuses, notamment le manque de nourriture, d'eau et de soins de santé.<sup>321</sup> Les SAF ont en outre restreint l'accès de l'aide humanitaire aux zones contrôlées par les FSR.<sup>322</sup>

126. Les 30 et 31 octobre 2023, lorsque les FSR ont assiégé le camp des PDI d'Al Hasa Heesa dans l'État du Darfour-Ouest, elles ont restreint la circulation des civils à l'intérieur et à l'extérieur du camp et bloqué l'accès aux biens et services essentiels, y compris de la nourriture et d'autres articles nécessaires pour survivre.<sup>323</sup> Les FSR ont en outre détruit des pompes à eau dans la région de Wad Azam, privant l'accès à l'eau pour les civils du camp.<sup>324</sup> Dans l'État d'Al Gezira, qui est un État où on pratique de l'agriculture, les FSR ciblaient incessamment les agriculteurs, les obligeant à payer une somme de quinze mille (15.000) livres soudanaises pour chaque récolte à défaut de confisquer toute la récolte.<sup>325</sup>

127. Au vu de ce qui précède, la MEF conclut que les SAF et les FSR ont commis des violations des droits économiques, sociaux et culturels. Les FSR étant responsables d'un plus grand nombre de violations. Ces violations comprenaient la destruction d'infrastructures essentielles telles que des écoles et des hôpitaux, ainsi que le blocage

---

<sup>318</sup> Communiqué de presse: <https://www.emro.who.int/media/news/in-sudan-there-have-been-more-than-100-attacks-on-health-care-since-the-armed-conflict-began.html>.

<sup>319</sup> Contributions orales: SFFM-I-WS/V-002.

<sup>320</sup> Contributions écrites: REDRESS.

<sup>321</sup> Contributions orales: W-M-SDN-004(17 mars 2025).

<sup>322</sup> Contributions orales: EX-NGO-SDN-022(25 mars 2025).

<sup>323</sup> Contributions écrites: Hikayat Project and Matmoorat Adeela.

<sup>324</sup> Ibid.

<sup>325</sup> Contributions orales: Case brief 039(27 mars 2025).

de l'aide humanitaire et de la circulation des biens et services essentiels à la survie. Ces violations ont exposé les civils à la faim, à la maladie et à des décès évitables, et étaient contraires aux obligations établies par la jurisprudence de la Commission africaine et aux dispositions de l'article 22 de la Charte africaine, de l'Observation générale n° 3 de la Charte africaine sur le droit à la vie, des articles 12, 13, 14 et 15 du Protocole de Maputo et des articles 11 et 14 de la CADBE.

## **7. Violations commises contre les enfants (recrutement et utilisation d'enfants soldats, exploitation, y compris l'exploitation sexuelle)**

128. La CADBE définit un enfant comme tout être humain de moins de 18 ans.<sup>326</sup> Le CAEDBE dans son rapport sur « L'impact des conflits et des crises sur les enfants en Afrique » conclut que les conflits ont des effets dévastateurs sur les enfants tels que la perte de vie, le déplacement, la séparation des familles, l'enlèvement, la traite des êtres humains, la violence sexuelle et l'enrôlement forcé aux hostilités.<sup>327</sup> En outre, les droits des enfants à l'éducation, à l'alimentation, la santé, au logement et au bien-être physique et mental sont négativement affectés.<sup>328</sup>

129. La MEF a constaté que depuis le début du conflit au Soudan, les enfants étaient exposés à de graves violations, y compris des déplacements, des pertes en vies humaines, des violences sexuelles, la malnutrition, la famine et des conditions désastreuses. Des enfants ont également été activement recrutés pour participer aux conflits par les SAF et les FSR. Les violations commises contre les enfants, documentées par la MEF, se sont produites de la manière suivante : -

### *Enrôlement à participer au combat*

130. La MEF a noté que depuis le début du conflit au Soudan, les FSR ont systématiquement recruté les enfants à participer à des combats actifs. Des enfants ont été identifiés aux barrières de contrôle de FSR et dans divers endroits dans l'État du Darfour central où les FSR avaient le contrôle, soit en portant des uniformes des FSR ou en portant des armes.<sup>329</sup> Les enfants étaient recrutés par les FSR à Zalingei, Aringa Hella Bida, Wad Salih et d'autres endroits dans l'État du Darfour central et emmenés dans le camp militaire des FSR à Zalingei pour la formation.<sup>330</sup> Ils ont reçu une somme de 10 000 livres soudanaises (17 dollars américains) représentant le paiement pour s'enrôler.<sup>331</sup> La MEF a en outre constaté que les recrutements d'enfants

---

<sup>326</sup> Article 2 de la CADBE

<sup>327</sup> Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant : (2016) Étude continentale sur l'impact des conflits et des crises sur les enfants en Afrique, page 35.

<sup>328</sup> Ibid.

<sup>329</sup> Contributions écrites: African Centre for Peace and Justice Studies.

<sup>330</sup> Ibid. Voir aussi the newarab.com RSF recruiting children to fight in Sudan's war publié le 12 mai 2025:

<sup>331</sup> Ibid.

par les FSR étaient effectués par la coercition, la manipulation ou des promesses de gain financier.<sup>332</sup> Certains exemples de recrutement d'enfants documentés par la MEF incluent :- le recrutement d'un enfant de 15 ans par les FSR à Nyala, au Darfour du Sud en juin 2023, qui a reçu une formation militaire et enrôlé dans des combats contre les SAF en octobre 2023;<sup>333</sup> le recrutement d'un enfant de 17 ans par les forces des FSR à Nyala, Darfour du Sud en octobre 2023;<sup>334</sup> et la présence documentée d'enfants soldats dans une base militaire des SAF à Fabarnaqa, dans l'État du Darfour du Sud en juin 2023.<sup>335</sup>

#### *Des assassinats ciblant les enfants*

131. La MEF a documenté les assassinats d'enfants lors de bombardements aériens effectués par les SAF dans divers endroits du Soudan. En mars 2024, les SAF ont bombardé une école primaire dans le village d'El Hadra, dans les montagnes Nuba dans l'État du Sud-Kordofan, tuant 14 personnes dont la plupart étaient des enfants.<sup>336</sup> Le 20 décembre 2024, les SAF ont bombardé l'école maternelle Al Ezba à Khartoum, tuant 8 enfants.<sup>337</sup> Les SAF sont également responsables d'une frappe aérienne dans un quartier de l'Ouest de Khartoum le 19 avril 2023 et qui a entraîné la mort d'un enfant.<sup>338</sup>

#### *Violences sexuelles contre les enfants*

132. Comme indiqué précédemment dans le présent rapport sur la partie thématique traitant des violences sexuelles liées aux conflits, la MEF a recensé plusieurs cas de violations sexuelles commises contre des filles dans les États du Darfour-Nord, du Darfour-Ouest, du Darfour central, de Khartoum, d'Al Gezira, du Kordofan méridional et de Sennar.<sup>339</sup> Des filles âgées d'à peine 13 ans ont été victimes de viol, de viol collectif, d'esclavage sexuel et de mariage forcé entraînant de graves blessures physiques et mentales.<sup>340</sup> La plupart de ces violations se sont commises à la maison, dans des villages lors d'attaques et dans des camps PDI, souvent en présence des proches membres de la famille ou en public.<sup>341</sup> La majorité des cas de violence sexuelle documentés ont été commises par les FSR.

---

<sup>332</sup> Contributions écrites: Shabaka.

<sup>333</sup> Contributions écrites: African Centre for Justice and Peace Studies.

<sup>334</sup> Ibid.

<sup>335</sup> Ibid.

<sup>336</sup> Contributions écrites : Christian Solidarity Worldwide.

<sup>337</sup> Ibid.

<sup>338</sup> Contributions écrites REDRESS.

<sup>339</sup> Voir les cas à la section du rapport : Violence sexuelle liée au conflit.

<sup>340</sup> Contributions orales: V-W-F-SDN-013 (18 mars 2025) témoignage à propos d'une fille âgée de 13 ans violée en dehors d'un Hôpital Khartoum,

<sup>341</sup> Contributions écrites: REDRESS- plusieurs filles au camp des PDI de Kassab ont été violées après que le camp a été attaqué par les RSF. Contributions écrites: Human Rights Watch, une fille et sa mère ont été violées chez elles par des

133. La MEF a documenté un cas d'un garçon qui avait été soumis à des violences sexuelles par les FSR.<sup>342</sup> La violation a été révélée par un médecin lorsque la famille a emmené sa sœur qui avait également été sexuellement violée chez le médecin pour le traitement.<sup>343</sup> Cela signifie que la violence sexuelle contre les garçons est une réalité mais elle reste moins dénoncée.

#### *Violations contre le bien-être des enfants*

134. La MEF a noté qu'en raison du conflit au Soudan, les enfants ont dû faire face au déplacement, à la malnutrition, à la famine et au manque d'accès aux soins médicaux. Le blocage de l'aide humanitaire et la surpopulation dans différents camps des PDI, comme dans le camp de ZamZam dans l'État du Darfour-Nord ainsi que les restrictions à la circulation des biens et des services dans des lieux assiégés comme le camp d'Al Hasa Heesa dans l'État du Darfour-Ouest, ont eu de graves conséquences sur les enfants telles que la malnutrition, et la famine entraînant des décès.<sup>344</sup> Dans le camp des PDI d'Olola, la MEF a constaté que des enfants sont morts de faim et faute d'eau.<sup>345</sup>

135. Le droit des enfants à l'éducation a été gravement affecté par la suspension de la scolarisation pour la majorité des enfants. L'UNICEF a exprimé ses inquiétudes quant au fait qu'en raison du conflit, le Soudan était au bord de la pire crise de l'éducation dans le monde.<sup>346</sup> La fermeture des écoles a exposé les enfants aux dangers comme l'enrôlement forcé pour participer aux combats.<sup>347</sup> La MEF a constaté que dans les camps PDI comme le camp de Kelma, à côté de la malnutrition et de famine, les enfants n'avaient pas pu accéder à l'école pour une période de 2 ans.<sup>348</sup>

136. 137. Compte tenu de ce qui précède, la MEF conclut qu les SAF, les FSR et leurs milices alliées ont exposé les enfants soudanais à de nombreuses violations, notamment la perte de vies humaines, la conscription pour participer à des combats, les déplacements, la famine, la maladie et le droit à l'éducation. Ceci est contraire aux dispositions de la Charte africaine et à diverses dispositions de la CADBE et du Protocole de Maputo.

---

soldats de RSF le 31 décembre 2023 ; enlèvement de 17 filles en février 2024 par les RSF à des fins d'esclavage sexuel, Contributions orales : V-F-SDN-027(25 mars 2025) - deux filles âgées de 13 et 15 ans ont été soumises au viol collectif par les RSF à Wad Mandani, Etat d'Al Gezira en février 2024. Voir aussi d'autres cas à la section relative à la Violence sexuelle liée au conflit.

<sup>342</sup> Contributions orales: Témoin expert V-W-F-SDN-013 (18 mars 2025).

<sup>343</sup> Ibid.

<sup>344</sup> Contributions orales: Hikayat Project and Matmoorat Adeela- Les enfants du camp de déplacés de ZamZam ne pouvaient pas accéder à la nourriture, à l'eau et aux soins de santé.

<sup>345</sup> Contributions orales par V-M-ETH-023 (28 mars 2025) - Les enfants du camp de déplacés d'Olola sont morts de faim et faute d'eau.

<sup>346</sup> Déclaration de Mandeep O'Brien, représentant de l'UNICEF au Soudan, <https://www.unicef.org/sudan/press-releases/19-million-children-sudan-out-school-conflict-rages-unicef-save-children>.

<sup>347</sup> Contributions orales : EX-F-UG-037 (26 mars 2025).

<sup>348</sup> Contributions orales V-F-SDN-008(20 mars 2025).

## **8. Violations des droits collectifs des peuples, notamment les droits de tous les peuples à l'égalité, à l'existence, à la paix, à la sécurité et au développement.**

137. Le droit à la non-discrimination est le fondement de tous les droits énoncés dans la Charte africaine.<sup>349</sup> Elle permet non seulement la réalisation de tous les autres droits en assurant l'égalité de tous et toutes devant la loi,<sup>350</sup> mais aussi en étendant les protections pour que des individus ou des groupes puissent jouir des droits prévus par la Charte sans distinction, en explicitant les protections pour que des individus ou des groupes puissent jouir des droits prévus par la Charte sans distinction.<sup>351</sup> La Charte interdit explicitement la discrimination raciale ou ethnique.<sup>352</sup> En tant que l'une des caractéristiques uniques de la Charte, réputée par sa reconnaissance des droits des peuples, elle crée en outre le droit de tous les peuples à l'égalité et le droit de tous les peuples à l'existence. Ces droits qui sont directement menacés par des attaques ciblées cherchant à nuire à un groupe ou à ses membres individuels, y compris le génocide et le nettoyage ethnique.<sup>353</sup> En outre, la Charte crée un droit des individus et des peuples à une identité et à une pratique culturelle<sup>354</sup> et réaffirme l'égalité de tous les peuples tout en condamnant également<sup>355</sup> la domination d'un peuple par un autre et garantir le droit à la paix et à la sécurité et le droit au développement. La MEF a toutefois observé que les protections accordées en vertu de ces dispositions ont été affaiblies par les événements au Soudan.

138. La MEF reconnaît que le Soudan a une longue et complexe histoire avec des tensions raciales et ethniques. Une compréhension nuancée de ces tensions reconnaîtrait leurs liens avec des questions politiques historiques plus profondes concernant la formation d'un État, le pouvoir, l'identité et l'appartenance, même avant la période coloniale.<sup>356</sup> Une telle compréhension reconnaîtrait également comment les tensions ethniques et raciales tirent leur origine dans des questions socio-économiques

---

<sup>349</sup> Voir: African Commission on Human and Peoples' Rights v Kenya, application 006/2012, Judgement, 26 mai 2017, paras 137-138.

<sup>350</sup> Conformément à l'article 3 de la Charte africaine.

<sup>351</sup> African Commission vs Kenya (supra), para 138.

<sup>352</sup> L'article 2 de la Charte interdit la discrimination basée sur plusieurs motifs, y compris la race, l'identité ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

<sup>353</sup> L'article 20 (1) de la Charte prévoit le droit des peuples à l'existence, y compris leur droit à « imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination », à « déterminer librement leur statut politique » et à « assurer leur développement économique et social selon la voie qu'ils ont librement choisie. »

<sup>354</sup> Article 17(2) de la Charte.

<sup>355</sup> Article 19 de la Charte.

<sup>356</sup> Mahmood Mamdani. 'Saviors and Survivors: Darfur, Politics, and War on Terror,' New York: Pantheon Books, 2009.

urgentes telles que l'accès à la terre et aux ressources, car les modèles d'accès à ces ressources suivaient des lignes raciales et ethniques.<sup>357</sup>

139. L'ancien gouvernement du Soudan avait déjà reconnu ces tensions dans le contexte de la guerre au Darfour, déclarant que « bien que les peuples autochtones du Darfour (les Fur, et plusieurs autres groupes ethniques) et les Arabes aient toujours eu des identités relativement distinctes, ils se sont généralement bien entendus jusqu'à ce que les ressources soient devenues rares, l'ethnicité et la race sont alors devenues un facteur dans le conflit ».<sup>358</sup> Ce point de vue a été étayé par d'autres sources qui ont caractérisé le conflit au Soudan comme une lutte pour des ressources devenue ethnique.<sup>359</sup>
140. Bien qu'il soit vrai que l'histoire complexe de la politique soudanaise façonne les fondements du conflit en cours, , leurs manifestations dans le conflit actuel ont pris la forme de discrimination systémique, de violence à motivation raciale ou ethnique, y compris de violence sexuelle, et de discours de haine.

#### *Discrimination systémique*

141. La MEF a observé que le conflit actuel reflétait des schémas de discrimination raciale, ethnique et de genre profondément ancré au Soudan. La population soudanaise a subi de multiples formes de discrimination systémique depuis le début de la guerre. Pour les femmes et les filles, en particulier, l'insécurité causée par la recrudescence des violences les a contraintes à fuir leur foyer, confrontées à des violences sexuelles et à des conditions déplorable dans les camps de déplacés et lors de leurs déplacements en quête de sécurité. Ce fardeau inexorable du conflit est aggravé par les rôles biologiques persistants des femmes, tels que la grossesse et l'accouchement, ainsi que par les rôles de genre liés à la garde des enfants, à l'alimentation et à la nutrition de leur famille, et à la prise en charge des malades et des personnes âgées. Comme l'ont souligné les défenseurs des droits des femmes, le conflit a accentué la marginalisation des femmes, réduit leurs voix au silence et a aggravé leur expérience disproportionnée des obstacles juridiques à l'égalité.
142. La discrimination raciale et ethnique ciblée s'est accrue depuis le début des hostilités le 15 avril 2023. Les schémas de discrimination préexistants, établis sous le

---

<sup>357</sup> Mamdani, 2009, supra.

Voir aussi Mahmood Mamdani. (2020). *Neither settler nor native: The making and unmaking of permanent minorities*. Cambridge, MA: Harvard University Press.

<sup>358</sup> Government of Sudan. *Understanding Darfur conflict*, 19 janvier 2005, ReliefWeb, <https://reliefweb.int/report/sudan/understanding-darfur-conflict>.

<sup>359</sup> Minority Rights Group International. *World Directory of Minorities and Indigenous Peoples - Sudan: Fur*, Juin 2018, <https://www.refworld.org/reference/countryrep/mrgi/2018/en/121778>.

Mahmood Mamdani. (2020). *Neither settler nor native: The making and unmaking of permanent minorities*. Cambridge, MA: Harvard University Press.

gouvernement d'Al-Bashir par le biais de cadres juridiques et politiques qui ciblent systématiquement les non-Arabes dans tous les aspects de la vie, notamment l'emploi, l'éducation, le logement et la participation à la vie politique, par le biais de lois, de politiques et d'actions gouvernementales, n'ont fait qu'empirer pendant le conflit. De plus, la répartition inégale des ressources et l'effacement culturel des non-Arabes se sont intensifiés pendant le conflit en cours.

143. Le 26 avril 2024, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, agissant en vertu de sa procédure d'alerte rapide et d'action urgente, a publié une déclaration exprimant sa préoccupation face aux exactions à motivation ethnique commises dans le conflit, notamment « des attaques contre des quartiers civils à l'artillerie lourde, des massacres généralisés de civils, des viols collectifs de femmes et de filles et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste, le meurtre de personnes fuyant les zones de conflit, des attaques contre des camps et des sites pour personnes déplacées internes, des détentions arbitraires, des disparitions forcées, des actes de torture, des déplacements forcés, des pillages, des incendies et des destructions de villages et de villes, ciblant principalement des membres des groupes ethniques Masalit, Four et Zaghawa, et commis principalement par des membres des FSR et des milices alliées ». La MEF a établi des schémas similaires lors de son enquête.

144. *Attaques à motivation raciale et ethnique impliquant des massacres et des déplacements forcés équivalant à un nettoyage ethnique* Bien que les deux parties au conflit soient impliquées, les FSR ont été identifiés comme les auteurs principaux d'attaques à motivation raciale et ethnique contre des communautés non arabes, précisément en raison de leur race et de leur ethnicité. La MEF a reçu des témoignages d'experts selon lesquels les Janjaweed, précurseurs des FSR, formés en 2003 avec le soutien du gouvernement Al Bashir, avaient un désir constant d'éliminer les groupes Zalingei du Soudan.<sup>360</sup> Les FSR, tout comme les Janjaweed, sont restés composés de combattants des Rizeigat, l'une des plus grandes tribus arabes du Darfour.<sup>361</sup> Bien que les données démographiques du Soudan soient difficiles à déterminer, on considère généralement que les Zalingei incluent les Fur – le groupe ethnique le plus important du Darfour central ; le Bani Halba, le Bani Hussien, le Berno, le Bergo, le Berti, le Dajo, le Falata, le Habania, le Ja'lol, le Khozam le Massalit, le Masyreiya, le Nawaiba, le Salamat, le Reziegat, le Ta'alba, le Tama et le Zaghawa.<sup>362</sup>

145. Des témoignages d'experts ont également indiqué qu'en tant que successeur des Janjawees, les FSR ont maintenu la rhétorique politique des the Janjawees et ont

---

<sup>360</sup> Contributions orales: EX-F-UG-037 (26 mars 2025).

<sup>361</sup> Contributions orales: EX-F-UG-037 (26 mars 2025).

<sup>362</sup> The Sudan Times. (9 septembre 2023). "Sudan's fascinating ethnic diversity," <https://thesudantimes.com/sudan/sudans-fascinating-ethnic-diversity/>

continué à faire avancer une idéologie de suprématie arabe<sup>363</sup><sup>364</sup> Les peuples Zalingei sont devenus soumis au contrôle des FSR dans le conflit actuel, après que les FSR ont pris le contrôle de leurs territoires en août 2023. Les FSR ont systématiquement ciblé des groupes ethniques non arabes par le biais d'attaques militaires à grande échelle<sup>365</sup>.

146. Les FSR ont particulièrement ciblé les Massalit, un groupe ethnique noir africain, concentré dans le district de Dar Massalit au Nord du Darfour et à l'Ouest du Soudan,<sup>366</sup> qui a toujours résisté aux attaques menées contre eux. En mai 2024, lors d'affrontements entre les FSR et ses milices alliées d'une part, et des groupes armés de Massalit d'autre part à Al Geneina, dans le Darfour, les FSR et leurs milices alliées ont mené des attaques à grande échelle contre les civils de Massalit et ont soumis des dizaines à la torture et à un traitement inhumain.<sup>367</sup> Dans un autre village non-Massalit, les FSR et leurs milices alliées ont forcé les villageois à identifier les Massalit parmi eux ou risquer de mourir avec eux.<sup>368</sup>

147. Les atrocités commises sur les Massalit à El Geneina, la capitale de l'État du Darfour-Ouest, comprenaient des massacres, des actes de torture, des viols et des pillages,<sup>369</sup> ayant entraîné la mort de plus de 15 000 civils et le déplacement de centaines de milliers d'autres.<sup>370</sup> Des témoins oculaires ont rapporté que, bien que les SAF et les FSR aient commis des actes de violence à El Geneina, les FSR semblaient particulièrement déterminés à assurer leur domination sur les tribus non-arabes.<sup>371</sup>

148. S'identifier comme Massalit est devenu si dangereux que les membres de ce groupe sont exposés à une violence extrême pour être simplement Massalit. Par conséquent, les Massalit se retrouvent massivement en situation de personnes déplacées. Comme l'a rapporté un témoin oculaire, son frère a été abattu par les FSR parce que

---

<sup>363</sup> Contributions orales: EX-F-UG-037 (26 mars 2025).

<sup>364</sup> Voir: Andrew McGregor. Gold, Arms, and Islam: Understanding the Conflict in Sudan Publication: Terrorism Monitor Volume: 21 Issue: 9.

Voir aussi: Julie Flint and Alex de Waal. (30, August 2005), "Ideology in arms: The emergence of Darfur's Janjaweed," Sudan Tribune, <https://sudantribune.com/article11985/>.

<sup>365</sup> Contributions écrites: Shabaka

<sup>366</sup> Contributions écrites: Adeela

<sup>367</sup> Ibid.

Voir aussi: Maggie Michael. (28 décembre 2023). "The Sudanese commanders waging war on the Massalit" Reuters, <https://www.reuters.com/investigates/special-report/sudan-politics-darfur-violence/>.

<sup>368</sup> Ibid.

<sup>369</sup> Voir Human Rights Watch, "The Masalit Will Not Come Home", Ethnic Cleansing and Crimes Against Humanity in El Geneina, West Darfur, Sudan, 9 mai 2024, <https://www.hrw.org/report/2024/05/09/massalit-will-not-come-home/ethnic-cleansing-and-crimes-against-humanity-el>

<sup>370</sup> Reuters, "Ethnic killings in one Sudan city left up to 15,000 dead, UN report says", 20 janvier, 2024, <https://www.reuters.com/world/africa/ethnic-killings-one-sudan-city-left-up-15000-dead-un-report-2024-01-19/>

<sup>370</sup> Contributions orales: W-M-SDN-005 (24 mars 2025).

<sup>371</sup> Contributions orales: W-M-SDN-005 (24 mars 2025).

soupçonné d'être Massalit.<sup>372</sup> Jambe blessée, ce témoin a pu s'échapper parce qu'il a menti qu'il n'était pas Massalit. S'échappant, il portait le corps de son frère décédé.<sup>373</sup>

149. Les FSR ont également ciblé les peuples Zaghawa à la peau noire dans l'État du Nil Bleu au Sud-Est du Soudan et à Abu Zerega, près de la capitale d'El Fasher au Nord du Darfour<sup>374</sup>. La MEF a également reçu des informations selon lesquelles les FSR auraient attaqué des secouristes de l'ethnie du Ja'alini basée dans le Bassin du Nil River entre Khartoum et Abu Hamad et dans l'État d'Al Gezira, car ils étaient présumés affiliés aux SAF.<sup>375</sup> Les Ja'alini s'identifient comme des arabes.<sup>376</sup> Les FSR auraient également appelé des tribus arabes à tuer le commandant de la garnison des SAF à Ardamata lorsque leur base militaire est passée aux mains des FSR qui gagnaient du terrain.<sup>377</sup> Cet incident à lui seul a déclenché des violences qui ont fait plus de 800 morts et déplacé des milliers.<sup>378</sup> Les médias affirment que les FSR ont enterré les morts la nuit dans des fosses communes.<sup>379</sup>

150. Les SAF ont également mené des arrestations, détentions et profilage racial de civils de l'ethnie présumée en lien avec ou soutenant les FSR. Les SAF auraient ciblé des groupes ethniques de l'Ouest du Soudan et les auraient arrêtés pour leur affiliation présumée avec les FSR.<sup>380</sup> Le 15 décembre 2023, les SAF ont arrêté un groupe de six hommes de la tribu Bani Ameer présumés soutenir les FSR, dans le quartier d'Aldebaga et ne les ont libérés qu'après l'intervention des chefs indigènes des Bani Ameer.<sup>381</sup> Les SAF ont également divisé les détenus à la base militaire de Karri, selon leurs ethnies, en particulier celles des régions du Darfour et du Kordofan, et les ont soumis à un traitement différent.<sup>382</sup> La milice Kikil affiliée aux SAF aurait perpétré des meurtres à motivation ethnique contre 7 individus des tribus Bargo et Tama à Umm Al-Qura, dans l'État d'Al Gezira.<sup>383</sup>

#### *Violence sexuelle aux motivations raciales et ethniques*

151. La MEF a observé une tendance à l'utilisation ciblée du viol et de la violence sexuelle sur des bases ethniques et raciales. Dans les cas de violence sexuelle documentés, il a été constaté des hommes arabes ciblant les femmes non arabes, notamment les

---

<sup>372</sup>Ibid.

<sup>373</sup>Contributions écrites: ACJPS.

<sup>374</sup> Contributions orales: V-M-SDN-011 (18 mars 2025).

<sup>375</sup> Contributions écrites: Shabaka.

<sup>376</sup> Ibid.

<sup>377</sup> Contributions écrites: Adeela.

<sup>378</sup> Contributions écrites: Adeela.

<sup>379</sup> The Economist. (16 November 2023), "A genocidal militia is winning the war in Sudan" <https://www.economist.com/middle-east-and-africa/2023/11/16/a-genocidal-militia-is-winning-the-war-in-sudan>

<sup>380</sup> Ibid.

<sup>381</sup> Contributions écrites: African Centre for Justice and Peace Studies.

<sup>382</sup> Contributions écrites: Omermediaa.

<sup>383</sup> Contributions écrites: Adeela.

femmes Nuba, Massalit et Zaghawa, et lançant des insultes ethniques et raciales avant, pendant et après les agressions sexuelles.<sup>384</sup> Les FSR ont ciblé des femmes et des filles Nuba, les soumettant à la violence physique et aux agressions sexuelles.<sup>385</sup> Il semble que l'incitation à la haine qui caractérise à la fois la rhétorique politique des SAF et des FSR ait créé un environnement favorable pour les hommes arabes d'agresser sexuellement les femmes non-arabes.

152. Dans sa jurisprudence, la CADHP a précédemment conclu que le fait d'infliger volontairement des violences à des individus ou à des groupes d'individus en raison de leur appartenance ethnique constitue une violation de l'article 2 de la Charte africaine relatif au droit à la non-discrimination. De plus, la CADHP a expliqué que « le déni de nombreux droits à des individus en raison de leur appartenance ethnique constitue une violation manifeste de l'article 2 ». Dans les divers cas où les parties au conflit au Soudan ont infligé divers types de violations à des civils en raison de leur appartenance à un groupe, comme l'ont largement documenté la Mission d'enquête, cette dernière considère que ces actes de violence constituent des violations de l'article 2 de la Charte africaine.

153. Compte tenu des témoignages précédents sur les attaques à motivation raciale et ethnique, impliquant des massacres et des déplacements forcés, susceptibles de constituer un nettoyage ethnique et des violences sexuelles contre des femmes en raison de leur appartenance ethnique ou raciale, la MEF estime que les deux parties au conflit, à savoir les Forces armées soudanaises et les FSR, se sont livrées à des violences ciblées à caractère ethnique contre des civils, les FSR étant responsables de plusieurs cas similaires. Ces attaques constituent des violations des articles 2, 17, 19 et 20(1) de la Charte africaine.

154. Les ressources que la guerre détourne des besoins de développement du peuple soudanais pour financer la guerre, ainsi que les attaques contre les écoles et les centres de santé et la destruction des infrastructures, telles que documentées dans les sections précédentes, vont à l'encontre du droit des peuples du Soudan au développement.

155. En outre, la conduite des hostilités par les parties au conflit dans des zones densément peuplées, telles que les centres urbains et les zones abritant des camps de déplacés internes, ainsi que l'usage aveugle de la force par les parties pendant la guerre, constituent des violations du droit à la paix et à la sécurité, au sens de l'article 23 de la Charte africaine. Le manque de coopération des parties aux efforts de paix au Soudan, perpétuant ainsi l'insécurité et la violence qui accompagnent la guerre, constitue une violation supplémentaire de l'article 23 de la Charte africaine.

---

<sup>384</sup> Contributions écrites: Human Rights Watch, Shabaka, et Adeela.

<sup>385</sup> Contributions écrites: Human Rights Watch.

**9. Ciblage des groupes vulnérables (risques spécifiques auxquels sont confrontés les PDI, les réfugiés, les femmes, les enfants, les minorités, les personnes âgées et les personnes handicapées)**

156. À la suite de l'analyse des constatations ci-dessus, la Mission conclut qu'il est évident que les droits des groupes vulnérables ont été violés dans tous les domaines thématiques identifiés. De nombreux civils sont exposés à la faim, à la maladie, à la torture, aux violences sexuelles et même à des décès évitables. Le conflit a exacerbé les vulnérabilités de certains groupes de personnes, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. La Mission a observé que tel était le cas au Soudan, où les femmes et les enfants souffraient de manière disproportionnée du conflit en cours, tandis que les expériences des personnes âgées et des personnes handicapées n'étaient pas rapportées, ce qui indique que leurs expériences ont probablement été négligées, aggravant encore davantage leurs vulnérabilités. La Mission a recensé des cas de vulnérabilité selon les schémas suivants.

*Violences sexuelles et exploitation des femmes et des filles*

157. Les femmes étaient exposées au viol à leur domicile et dans leur quartier. Les femmes dans des camps de déplacés internes, tels que ceux de Kelma, d'Olola, de ZamZam et d'Abou Shuk, étaient vulnérables à l'exploitation sexuelle lorsqu'elles cherchaient de l'aide humanitaire et à la violence sexuelle lorsqu'elles s'aventuraient à l'extérieur des camps pour chercher du travail ou du bois de chauffage. Les attaques constantes contre les hôpitaux rendaient difficile l'accès immédiat et adéquat aux soins médicaux pour les femmes victimes de violences sexuelles. Les défenseuses des droits humains et les femmes secouristes étaient également ciblées, menacées de violences sexuelles et parfois tuées en raison de leur travail.

*Conditions désastreuses dans les camps de déplacés internes.*

158. La MEF a constaté que la surpopulation dans les camps de déplacés internes aggravait les conditions de vie en raison du manque de nourriture, de services médicaux et d'eau en quantité suffisante, dû au blocus constant de l'aide humanitaire. Cela a entraîné une malnutrition, et parfois la famine, chez les enfants et les femmes enceintes. Les sièges de différents camps, tels que ceux d'Al Hasa Heesa et de ZamZam, ont entraîné la destruction des réserves d'eau et le blocage du passage des biens et services essentiels à la survie humaine, causant des souffrances aux civils. De plus, comme mentionné dans la partie thématique du rapport consacrée aux violations contre les enfants, la destruction des écoles a privé les enfants d'accès à l'éducation et les a exposés à des situations qui affectent leur bien-être. La destruction

des hôpitaux a également gravement affecté les services de santé maternelle, exposant les femmes enceintes à un grave danger.

#### *Souffrances et décès des civils*

159. La MEF, comme indiqué dans ce rapport, a établi que depuis le début du conflit, les Forces armées soudanaises et les FSR, ainsi que leurs milices alliées, ont causé d'énormes souffrances aux civils, allant jusqu'à la mort. Les civils ont été victimes de torture, de violences sexuelles, de discrimination et d'exploitation. Les déplacements ont souvent entraîné un manque d'accès aux biens et services essentiels tels que la nourriture, l'eau et les soins médicaux. Nombre d'entre eux ont également été pris pour cible en raison de leur opposition au conflit, et leur liberté d'expression et d'association a été restreinte, souvent par la torture, des traitements dégradants et inhumains, ainsi que des menaces. Les massacres aveugles commis lors d'attaques ont entraîné des pertes humaines massives.
160. Compte tenu de ce qui précède, la MEF conclut que les actions des Forces armées soudanaises et des FSR ont exacerbé la vulnérabilité des civils, en particulier des femmes et des enfants, aggravant ainsi leurs souffrances et entraînant des décès évitables. La MEF observe en outre que le manque de communication des expériences des personnes âgées et des personnes handicapées a encore aggravé leur vulnérabilité, car les problèmes qui les touchent restent méconnus et ne sont donc pas traités de manière adéquate.

### **III<sup>EME</sup> PARTIE - QUALIFICATION JURIDIQUE DES VIOLATIONS**

#### **Section I: Cadre légal**

161. La MEF s'est basée sur la Charte africaine, ses protocoles et d'autres instruments africains des droits de l'homme les plus importants à déterminer le cadre normatif de la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique. La Charte en tant qu'instrument principal des droits de l'homme du système africain des droits de l'homme est largement acceptée, comme le témoigne sa ratification quasi universelle sur le continent africain, y compris par le Soudan.<sup>386</sup> La référence dans ce rapport aux normes et standards du droit international autres que la Charte africaine et ses instruments subsidiaires est inspirée par la lettre et l'esprit des articles 60 et 61 de la Charte africaine.<sup>387</sup>

---

<sup>386</sup> Ratifiée le 18 février 1986, instrument de ratification déposé le 11 mars 1986. La Charte africaine est ratifiée par 54 pays africains à l'exception du Maroc.

<sup>387</sup> « La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples [...]»

162. A la suite de l'examen des faits et incidents documentés, individuels ou collectifs, et conformément à l'article 58 de la charte africaine, qui confère à la Commission africaine le mandat d'enquêter sur « l'existence de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples », ainsi que l'article 60, qui permet à la commission de s'inspirer des normes internationales pour interpréter les droits garantis par la charte, La MEF constate l'existence de violations graves et massives des droits de l'homme, précisément au sens de l'article 58. Dès lors, ces faits pourraient être qualifiés de génocide (article 28B), de crimes contre l'humanité (article 28C) ou de crimes de guerre (article 28D) au sens du Protocole de Malabo relatif au Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.
163. Nonobstant l'absence d'entrée en vigueur du Protocole de Malabo, ce qui ne le permet pas de servir comme base juridique aux conclusions du présent rapport, bien qu'il soit référencé pour souligner la gravité des faits et incidents documentés, il n'en demeure pas moins que les violations constatées par la MEF engagent une responsabilité juridique claire au regard des normes internationales applicables, notamment celles établies par le droit international humanitaire et les conventions relatives aux droits de l'homme.
164. Face à l'escalade du conflit au Soudan, une attention particulière devrait être accordée à l'article 4(h) de l'Acte constitutif de l'UA, qui prévoit une intervention collective en cas de crimes de guerre, de génocide ou de crimes contre l'humanité, et souligne la nécessité de mécanismes juridiques solides pour protéger les droits des populations affectées par le conflit. Une telle intervention, appuyée par les principes de la Charte africaine et les normes internationales, est indispensable pour rétablir la justice et prévenir de nouvelles atrocités au Soudan.

## **Niveau national**

### *Charte constitutionnelle, Déclaration et Accord de paix*

#### *Charte constitutionnelle*

165. L'article 1 de la Charte africaine enjoint aux États parties de « reconnaître les droits, devoirs et libertés consacrés dans la Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives et autres pour les appliquer. »<sup>388</sup> Cela implique que toute constatation de violation sera automatiquement une constatation de violation cette disposition « fourre-tout ».<sup>389</sup>
166. La Charte constitutionnelle pour la période de transition de 2019 (Charte constitutionnelle) est la loi suprême au Soudan.<sup>390</sup> La Charte constitutionnelle de transition se conforme à la Charte africaine en ce qu'elle reconnaît un ensemble de

---

<sup>388</sup> R Murray 2019. 'The African Charter on Human and Peoples' Rights: A Commentary, 16-29, voir les détails.

<sup>389</sup> Ibid. « La violation d'autres droits entraîne celle de l'article 1 » 21.

<sup>390</sup> Voir article 3.

droits de l'homme et des peuples, à savoir le droit à la vie et à la dignité humaine; la citoyenneté et la nationalité; la liberté personnelle; l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé; l'égalité devant la loi; les droits des femmes (l'État protège les droits des femmes prévus dans les accords régionaux et internationaux);<sup>391</sup> les droits de l'enfant; la prohibition de la torture; le procès équitable; le droit d'ester en justice; les restrictions à la peine de mort; le droit au respect de la vie privée; la liberté de conscience, de croyance et de culte; la liberté d'expression et de presse; le droit à la participation à la vie politique; le droit à la propriété ; les droits des personnes handicapées et âgées ; le droit à l'éducation ; le droit à la santé, les groupes ethniques et culturels ainsi que la protection des droits et libertés.<sup>392</sup>

167. Le Soudan a également dans son cadre normatif un ensemble de lois<sup>393</sup> mentionnées dans le présent rapport, pour toutes fins utiles, bien qu'elles ne soient pas analysées. Comme la poursuite du conflit actuel constitue une menace pour la protection des droits de l'homme au Soudan, la Déclaration de Djeddah et l'Accord de paix de Juba visaient à mettre fin au conflit afin de s'assurer que le Soudan honore ses obligations en vertu de la Charte africaine.

#### *Déclaration de Djeddah* <sup>394</sup>

168. Cet engagement a été pris en conséquence directe du conflit en cours et visait à atténuer l'impact du conflit sur le peuple soudanais.<sup>395</sup> Il est important de noter que cet accord est considéré comme un « engagement supplémentaire », conforme aux normes juridiquement contraignantes du droit international humanitaire et ne remplace pas les obligations en vertu de celui-ci, et par ricochet cette Déclaration couvre le DIDH.<sup>396</sup> La caractéristique principale de la Déclaration était l'accent mis sur la protection des civils et l'accès à l'aide humanitaire. Elle prévoyait également de ne pas utiliser de barrières de contrôle pour entraver la circulation, de s'abstenir d'occuper des infrastructures publiques et privées ainsi que de traiter humainement les personnes privées de liberté. La Déclaration a été précédée par un autre instrument important, à savoir l'Accord de paix de Juba (JPA) qui a été signé le 3 octobre 2020.

---

<sup>391</sup> Article 49(1).

<sup>392</sup> Chapter 14. The Bill of Rights and Freedoms, Articles 42-67 of Constitutional Charter.

<sup>393</sup> Voir les lois nationales les plus pertinentes énumérées dans le deuxième rapport intérimaire sur les travaux de la commission nationale chargée d'enquêter sur les crimes de guerre: Le code pénal de 1991, tel qu'amendé en 2009, la Loi sur les Forces armées de 2007, la Loi sur les Forces de soutien rapide de 2017, telle qu'amendée en 2019, la Loi sur les armes, munitions et explosifs de 1986, la Loi sur le Conseil national pour la protection de l'enfance de 2008, la Loi contre la traite des êtres humains de 2014, la Loi sur l'enfance de 2010, la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme de 2009, la Loi sur la procédure pénale de 2017.

<sup>394</sup> Disponible sur <https://2021-2025.state.gov/jeddah-declaration-of-commitment-to-protect-the-civilians-of-sudan/> visité le 7/6/25. Voir aussi CADHP/Rés.563(LXXVI)2023- Résolution sur la grave détérioration de la situation des droits de l'homme en République du Soudan pour la poursuite de la guerre qui a éclaté le 15 avril 2023, para 4.

<sup>395</sup> Préambule, para 1.

<sup>396</sup> Préambule, para 7.

## *Accord de paix de Juba*

169. Cet Accord est considéré comme complexe mais important pour l'élaboration de la constitution et la mise en place de l'architecture de gouvernance au Soudan. L'Accord est importante car (a) il est un accord de paix entre les parties au conflit et d'application immédiate et (b) il facilite une transition démocratique à l'avenir et peut-être plus important encore (c) il sert d'outil pour aborder les questions de marginalisation et des injustices ancrées dans l'histoire du pays.<sup>397</sup> Suite à la signature de l'Accord, la Charte constitutionnelle a été modifiée pour en intégrer le contenu.<sup>398</sup> La prise en compte de l'Accord a signalé, du moins à l'époque, l'importance de la paix pour les parties au conflit. Les implications constitutionnelles de l'Accord tombent en dehors de la portée du présent rapport, sauf à indiquer qu'à première vue, l'Accord n'aura pas de répercussions négatives sur les garanties de protection des droits contenues dans la Charte constitutionnelle et portées par le même Accord. Dans son préambule, l'Accord réaffirme la responsabilité de l'Etat de protéger les droits de ses citoyens.<sup>399</sup>

### **Niveau régional**

170. Dans l'exécution de son mandat, la MEF a inscrit son enquête dans l'esprit de l'Acte constitutif de l'UA qui prévoit que les États membres se sont engagés à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent, promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et intervenir collectivement dans un État membre en cas de circonstances graves, à savoir crimes de guerre, génocide et crimes contre l'humanité.<sup>400</sup>

171. La République du Soudan a également ratifié les instruments africains suivants relatifs aux droits de l'homme : la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE);<sup>401</sup> le Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés;<sup>402</sup> <sup>403</sup> la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (Convention sur les réfugiés);<sup>404</sup> la Charte africaine

---

<sup>397</sup> Voir la discussion complète sur cet aspect dans le contexte et la violation thématique sur la discrimination ethnique et raciale, parties du rapport de la FFM.

<sup>398</sup> Accessible sur [http://www.constituteproject.org/constitution/Sudan\\_2019](http://www.constituteproject.org/constitution/Sudan_2019), visité le 26 avril 2025

<sup>399</sup> <https://peacemaker.un.org/sites/default/files/document/files/2024/05/juba20agreement20for20peace20insuda.pdf> visité le 26 avril 2025.

<sup>400</sup> Voir l'Acte constitutive, arts 3(f),3(h) &4(h), et aussi CADHP/Rés.117/XXXXII)07 « Résolution sur le renforcement de la responsabilité de protéger en Afrique ».

<sup>401</sup> Ratifiée le 3 août 1990.

<sup>402</sup> Ratifié le 30 juillet 2005.

<sup>403</sup> Ratifié le 2 novembre 2004.

<sup>404</sup> Ratifiée le 24 décembre 1972.

sur la démocratie, les élections et la gouvernance,<sup>405</sup> ainsi que la Charte africaine de la jeunesse.<sup>406</sup>

172. Le Soudan n'est pas partie à la Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala); le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (Protocole africain sur le handicap); le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux aspects spécifiques du droit à une nationalité et à l'éradication de l'apatridie en Afrique (Protocole africain sur la nationalité et l'apatridie).

173. Le Soudan a signé mais n'as pas ratifié le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).<sup>407</sup> Cependant, il doit s'abstenir d'actes qui iraient à l'encontre des objectifs et du but de cet instrument.<sup>408</sup> En outre, l'article 18(3) de la Charte africaine impose aux États parties l'obligation « de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales. ».<sup>409</sup> Ainsi, même si le Protocole de Maputo est le premier instrument à consacrer les droits des femmes en Afrique, il n'est pas le premier à reconnaître la protection des droits des femmes ou à interdire la non-discrimination. En conséquence, il devrait être considéré comme explicitant les droits déjà reconnus par la Charte africaine.<sup>410</sup>

174. La MEF note que, bien que le Soudan n'ait ni signé ni ratifié la Convention de Kampala, il demeure lié par les obligations juridiques inscrites dans les instruments mentionnés à l'article 20 de la Convention. Cette disposition souligne que les personnes déplacées Internes, quel que soit leur statut juridique, ont droit aux protections accordées par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Par conséquent, bien que le Soudan ne soit pas directement lié par la Convention de Kampala elle-même, il est néanmoins soumis aux obligations contraignantes des instruments juridiques régionaux et internationaux auxquels il est partie, qui s'appliquent intégralement aux personnes déplacées internes.

---

<sup>405</sup> Ratifiée le 19 juin 2013.

<sup>406</sup> Ratifiée le 30 juin 2008. Voir aussi Préambule, arts 2 et 17.

<sup>407</sup> Signé le 30 juin 2008.

<sup>408</sup> Voir SV Scott *International Law & Politics* (2006)63, Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), art 18.

<sup>409</sup> DM Chirwa 'Reclaiming (Wo)manity: The Merits and Demerits of the African Protocol on Women's Rights' (2006) *Netherlands International Law Review*, LIII: 63, 70.

<sup>410</sup> Ibid.

175. En outre, la Commission s'appuie également sur les instruments juridiques non contraignants suivants pour s'acquitter de son mandat : la procédure de communications, les missions de protection et de promotion, les appels urgents, les résolutions, les observations générales, les recommandations aux États, les déclarations, les mécanismes spéciaux et les rapporteurs pays, ainsi que les arrêts de la Cour africaine, le cas échéant.

176. Le rôle d'interprétation de ces normes revient à la Commission africaine,<sup>411</sup> à la Cour africaine,<sup>412</sup> et au CAEDBE.<sup>413</sup>

## **Niveau international**

### *Droit international des droits de l'homme*

177. Comme mentionné ci-dessus, la MEF exécute son mandat dans l'esprit des normes et standards du droit international conformément aux articles 60 et 61 de la Charte africaine.<sup>414</sup> Le Soudan a ratifié les instruments suivants : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP),<sup>415</sup> la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT),<sup>416</sup> la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR)<sup>417</sup>, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son protocole relatif au statut des réfugiés de 1967, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CIPPDF),<sup>418</sup> la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE),<sup>419</sup> Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, (PF-CDE-CA), et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;<sup>420</sup> Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).<sup>421</sup>

### *Droit international humanitaire (DIH)*

178. La jurisprudence de la Commission africaine et l'étude de la Commission préparée dans le cadre de la résolution 332 de la CADHP indiquent que, pour les situations de conflit où le DIH s'applique, la Commission africaine recourt aux règles applicables

---

<sup>414</sup> « La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples [...] »

<sup>415</sup> Ratifié le 18 mars 1986.

<sup>416</sup> Ratifié le 10 août 2021. Le Soudan a accepté la procédure d'enquête conformément à l'art. 20 de la CCT.

<sup>417</sup> Ratifiée le 21 mars 1977.

<sup>418</sup> Ratifiée le 10 août 2021.

<sup>419</sup> Ratifiée le 3 août 1990.

<sup>420</sup> Ratifié le 26 juillet 2005.

<sup>421</sup> Ratifiée le 24 avril 2009.

du DIH sur la base des articles 60 et 61 de la Charte africaine. Par conséquent, au lieu de conclure à l'existence d'une violation du DIH, la Commission utilise, comme elle l'a fait dans l'affaire Thomas Kwoyelo c. Ouganda, les normes du DIH, plutôt que les normes habituelles des droits de l'homme, pour évaluer l'existence de violations et déterminer les violations des droits garantis par la Charte africaine. En outre, les dispositions de plusieurs instruments africains relatifs aux droits de l'homme reconnaissent l'application des coutumes et règles du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé.<sup>422</sup> Le Soudan a ratifié les instruments suivants du droit international humanitaire : la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne (première Convention de Genève, 1949); la Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Deuxième Convention, 1949); la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève, 1949); la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève, 1949); le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II, 1977), ainsi que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnelles et sur leur destruction (Convention d'Ottawa sur les mines anti-personnelles, 1997).<sup>423</sup>

179. La MEF considère le conflit au Soudan comme un conflit armé non international (CANI). Cela est dû au fait qu'il répond aux deux éléments fondamentaux du CANI : (a) cela se déroule sur le territoire du Soudan (b) l'intensité de la violence (c) il implique deux parties, l'une qui est un acteur étatique (SAF) et l'autre un acteur non étatique bien organisé (FSR).<sup>424</sup> En période de conflit armé, le DIH est le principal droit normatif régissant le comportement des combattants qui s'obligent à la protection des civils et des biens civils.

## **Section II : Constatations juridiques**

### **Analyse des faits sur la base des principes, règles et normes applicables**

180. La MEF a formulé ses conclusions à partir des qualifications juridiques suivantes : -

---

<sup>422</sup> Voir articles 22 de la CADBE, 11 du Protocole de Maputo, para 13 de l'Observation générale No.3. sur la Charte africaine

<sup>423</sup> Ratifiée le 13 octobre 2003.

<sup>424</sup> Rapport sur les droits de l'homme en situation de conflits en Afrique, n 390 infra, 23, para 48-51.

## *Violations du droit à la vie (meurtre de civils lors des attaques, exécutions extrajudiciaires et meurtres aux motivations ethniques)*

181. Le droit à la vie est inviolable et est garanti par l'article 4 de la Charte africaine.<sup>425</sup> Dans son Observation générale no. 3, la Commission a réaffirmé que le droit à la vie ne peut être suspendu ou limité en aucune circonstance et la Commission a indiqué aux États des obligations positives et négatives pour garantir ce droit.<sup>426</sup> Ces obligations comprennent l'obligation de prévenir les privations arbitraires de vie par des acteurs étatiques et non étatiques, d'exercer une diligence raisonnable pour prévenir la privation arbitraire de vie, d'enquêter sur les privations arbitraires de vie et de poursuivre les auteurs.<sup>427</sup>
182. Il ressort clairement de l'enquête faite par la MEF que les SAF et les FSR sont responsables par leurs actes d'atteintes au droit à la vie. De plus, en tant qu'État de fait, les SAF portent une responsabilité supplémentaire pour assurer la préservation et la protection de la vie.<sup>428</sup> La MEF, a documenté des incidents de meurtres de civils, d'assassinats aux motivations ethniques, d'exécutions extrajudiciaires et de torture, commis au mépris total de l'inviolabilité de la vie humaine.<sup>429</sup>

### *Meurtres des civils lors des attaques*

183. Les attaques, lors des affrontements en cours entre les SAF, les FSR et leurs milices, sont de plus en plus courantes dans les zones civiles, entraînant des pertes importantes en vies humaines et en biens. La MEF a également enregistré des cas de bombardements ciblant les hôpitaux, les écoles, les camps des PDI et les maisons résidentielles.<sup>430</sup> La MEF considère ces attaques indiscriminées<sup>431</sup> car (a) elles n'étaient généralement pas dirigées contre des objectifs militaires spécifiques; (b) elles utilisaient souvent une méthode ou un moyen de guerre qui ne peut être dirigé contre un objectif militaire ou une personne spécifique et (c) elles employaient une méthode ou des moyens de combat qui ne peuvent pas être limités comme l'exige le DIH.<sup>432</sup>

---

<sup>425</sup> Voir aussi article 6 du PIDCP.

<sup>426</sup> CADHP Observation Générale N° 3 sur le droit à la vie. Voir aussi CDH, Observation Générale N° 36: Article 6 sur le droit à la vie accessible sur <http://documents.un.org/doc/undoc/gen/g19/261/15/pdf/g1926115.pdf> visité le 28/6/25.

<sup>427</sup> Ibid.

<sup>428</sup> Voir R Murray, supra n 363, p.91.

<sup>429</sup> Voir Observation Générale N° 3 sur le droit à la vie, 13.

<sup>430</sup> Il s'agit là d'un mépris flagrant des règles du DIH en vertu du Protocole I, article 51 (5) (a), auquel il est fait référence ici en tant que coutume, compte tenu de l'absence de disposition similaire dans le protocole II, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 4.

<sup>431</sup> Voir la règle 12, Définition des attaques indiscriminées, et le fait que, malgré l'absence de disposition spécifique sur cet aspect dans le Protocole II, cette définition est déduite. Voir également le Protocole I, article 51 (4), qui interdit les attaques sans discrimination contre les civils (en tant que règle coutumière), afin de fournir un contenu et/ou de combler les lacunes du protocole II du DIH et des droits applicables de la Charte africaine.

<sup>432</sup> Indiscriminate attacks: How does law protect in war?-Online casebook available at [https://casebook.icrc.org/a\\_to\\_z/glossary/indiscriminate-attacks](https://casebook.icrc.org/a_to_z/glossary/indiscriminate-attacks) visité le 15/6/25.

184. Le ciblage délibéré de civils et d'infrastructures civiles viole plusieurs dispositions de la Charte africaine, en particulier l'article 4 (droit à la vie), l'article 5 (interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants) et l'article 6 (droit à la liberté et à la sécurité de la personne).<sup>433</sup>

#### *Exécutions extrajudiciaires*

185. Les exécutions extrajudiciaires figurent parmi les violations des droits de l'homme les plus graves.<sup>434</sup> Il s'agit de meurtres sous formes d'homicides volontaires commis par des acteurs étatiques ou non étatiques en dehors procédures légales prescrites.

186. La MEF a recueilli des informations crédibles que les SAF et les FSR se sont livrés à des exécutions extrajudiciaires. Ces incidents violent plusieurs dispositions de la Charte africaine notamment l'article 4 sur l'inviolabilité de la vie et que nul ne peut en être arbitrairement privé, l'article 5 sur la protection de la dignité et sur l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans *Zimbabwe Human Rights NGO Forum v Zimbabwe* (2006), la Commission a conclu que les autorités étatiques avaient failli à leur obligation de protéger le droit à la vie en ne faisant rien pour arrêter ou enquêter sur les assassinats politiques qui ont suivi les violences liées aux élections. L'Observation générale no 3 de la Commission africaine sur le droit à la vie (2015), affirme que les États doivent prévenir les privations arbitraires de vie et enquêter sur les tueries, y compris dans le contexte des conflits armés et des opérations antiterroristes.<sup>435</sup>

#### *Meurtres aux motivations ethniques*

187. La MEF a documenté des incidents de violence à caractère ethnique commis par les SAF et les FSR. Des témoignages et des rapports crédibles indiquent que les FSR ont ciblé des personnes en raison de leur identité ethnique.<sup>436</sup>

188. La violence à motivation ethnique constitue une violation grave de plusieurs droits de la Charte africaine. Les droits concernés sont l'inviolabilité de la vie (article 4) ; la non-discrimination (article 2); l'égalité devant la loi (article 3), le droit à la dignité et le droit de ne pas être soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5) et surtout, l'article 19 qui prohibe la domination d'un peuple par un autre et affirme l'égalité de tous les peuples, ainsi que le droit d'un peuple à l'existence en vertu de l'article 20(1) de la Charte africaine.

---

<sup>433</sup> Beaucoup de règles du DIH sont applicables.

<sup>434</sup> CADHP/Res.519 Résolution sur la nécessité de mener une étude sur les exécutions extrajudiciaires en Afrique, adoptée lors de la 71<sup>ème</sup> Session ordinaire, tenue virtuellement du 21 avril au 13 mai 2022, paras 9-10.

<sup>435</sup> Voir para 1 dans « Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions. Recommandés par le Conseil Economique et Social Résolution 1989/65 de 24 mai 1989 1.

<sup>436</sup> Observation générale No. 3, para 9 : l'Etat peut être tenu responsable pour des actes commis par les acteurs non-étatiques.

189. Dans l'affaire République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda et Ouganda, la Commission a estimé que les meurtres, massacres, viols, mutilations et autres violations graves des droits de l'homme constituaient une violation flagrante de l'article 2 de la Charte africaine lorsqu'ils visaient délibérément d'individus appartenant à un groupe ethnique particulier entraînant des décès, ou toute autre violation de la Charte constituait des violations graves de la Charte africaine.

190. La MEF souligne que le ciblage d'individus en fonction de leur identité ethnique est une violation grave du droit international et appelle à des enquêtes immédiates et indépendantes afin d'établir la responsabilité pour ces violations.

### ***Violation du droit à la dignité (Torture, traitement cruel, inhumain ou dégradant)***

191. Le droit à la dignité humaine est un respect inhérent dû à chaque individu simplement parce qu'il est humain. Les actions d'exploitation et de dégradation, telles que celles observées lors du conflit au Soudan, sont des violations de ce droit interdites par la Charte africaine et aucune restriction n'est autorisée. La MEF a recensé des incidents constituant une violation, comme indiqué ci-dessous :

#### *Interdiction de la torture*

192. La torture, interdite par l'article 5 de la Charte africaine, consiste à infliger i une douleur ou des souffrances aiguës, dans un « objectif spécifique » tel que punir, contraindre, intimider ou « pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination », ou pour obtenir des informations, typiquement avec l'implication, le consentement ou la connaissance des autorités de l'État ou avec l'assentiment de celles-ci.<sup>437</sup>

193. La MEF a entre autres documenté les actes suivants, comme constituant une violation de l'article 5, conformément à la jurisprudence de la Commission africaine : des pratiques telles que l'électrocution;<sup>438</sup> la violence sexuelle, les coups sévères;<sup>439</sup> les étranglements, le refus d'accès aux soins de santé à la suite d'agressions,<sup>440</sup> les techniques d'interrogatoire sévères et les actes causant des souffrances prolongées.<sup>441</sup> La Charte africaine et la Convention contre la torture,<sup>442</sup> imposent toutes deux

---

<sup>437</sup> Voir le rapport sur la jurisprudence de l'article 5 de la Charte africaine par le Comité pour la prévention de la torture (Rapport sur la torture en Afrique), 5-7, para 8. Voir aussi Communication 288/2004 *Shumba v Zimbabwe*. Voir aussi dans le contexte des conflits, en particulier, la Commission a souligné l'obligation des Etats de ne pas invoquer des circonstances telles que l'état de guerre, la menace de guerre, l'instabilité politique interne ou tout autre état d'urgence, et leur obligation de ne pas utiliser des notions telles que la « nécessité », l'« urgence nationale », l'« ordre public » ou l' « ordre supérieur » pour justifier le recours à la torture, aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants..

<sup>438</sup> Ibid.

<sup>439</sup> Voir *International Pen and Others (on behalf of Saro-Wiwa) v Nigeria* (2000) AHRLR 212(ACHPR 1998), 291-293, in Heyns & Killander.

<sup>440</sup> Voir Communication 292/2004(2008)v c-Institute for Human Rights and Development in Africa v Angola.

<sup>441</sup> voir (n.418) supra, para 13-14 on 'Specific acts falling under Art 5 in Africa Torture Report, 6-7.

<sup>442</sup> Voir art. 1.

l'obligation<sup>443</sup> aux États de prévenir, d'enquêter et de punir et réparer tous les actes de torture commis sur leurs territoires.<sup>444</sup>

#### *Protection contre les traitements cruels, inhumains et dégradants*

194. La protection corollaire contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants est également prévues par l'article 5 de la Charte africaine. La Commission a aussi affirmé que les actes qui constituent ces interdictions doivent être « être interprétées de manière à offrir la protection le plus large possible contre les abus, qu'ils soient physiques ou mentaux. »<sup>445</sup> A cet égard, la Commission a aussi affirmé qu'« Il n'est pas nécessaire que les actes aient occasionné de graves souffrances physiques et psychologiques ; des actes qui humilient une personne ou la forcent à agir contre sa volonté ou sa conscience peuvent suffire. »<sup>446</sup> Par exemple, dans *Huri-Laws v Nigeria*,<sup>447</sup> la Commission a estimé que le refus de conditions de détention adéquates, notamment l'isolement prolongé, l'absence d'hygiène et le refus de soins médicaux, pouvaient constituer un traitement inhumain et donc une violation de l'article 5 de la Charte africaine. Le traitement dégradant, quant à lui, est souvent associé à l'humiliation ou à l'avilissement et a un impact sur la dignité ou l'estime de soi et implique des incidents recensés par la MEF tel que la nudité forcée, les menaces, les abus verbaux ou l'exclusion sociale.

195. La MEF a documenté plusieurs incidents, dont certains ont été soulignés dans la partie thématique de ce rapport et remplissant les conditions pour constituer des violations de la Charte africaine comme établi par la jurisprudence de la Commission africaine.

#### *Disparitions forcées*

196. La disparition forcée est considérée comme une « violation grave » de plusieurs droits consacrés par la Charte africaine, notamment le droit à la vie (article 4), l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5), le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (article 6), le droit à un procès équitable (article 7) et la protection de la famille en vertu de l'article 18(1).<sup>448</sup>

---

<sup>443</sup> L'interdiction de la torture est une obligation *erga omnes* - une norme absolue du droit international, reconnue comme une règle de droit international coutumier ayant le statut de norme de *jus cogens*. Cela signifie qu'elle est contraignante pour tous les États, sans exception, même en période de conflit. Voir la discussion complète et les cas auxquels elle se réfère dans K. Mwenda (2021) 'Contemporary Issues in International Law', 25-26.

<sup>444</sup> Observation générale n° 4. De la CADHP.

<sup>445</sup> Voir *Doebler v Sudan* (2003) AHRLR 153(ACHPR 2003), Heyns & Killander, 271. Voir aussi Communication 225/98/*Huri-Laws v Nigeria* (2000) AHRLR 273(ACHPR 2000)]. Voir aussi Rapport de la CADHP sur l'art. 5, para 9.

<sup>446</sup> Ibid. Voir la discussion complète dans la note 10, du Rapport, para 9.

<sup>447</sup> (2000) AHRLR 273(ACHPR 2000) in Heyns and Killander (2013) *Compendium of Key Human Rights Documents of the AU*, 282.

<sup>448</sup> Dans *Zegveld v Eritrea*, la Commission a estimé que le refus de l'Etat de communiquer le sort des personnes détenues constituait des violations multiples de ces articles, (2003) AHRLR 84(ACHPR 2003, (supra note), 350.

197. Conformément aux normes existantes en matière de droits de l'homme, la Commission a élaboré des « Lignes directrices pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique », afin de clarifier davantage ce droit.<sup>449</sup> Compte tenu de l'éventail des droits qu'elle affecte, la disparition forcée comporte cinq éléments fondamentaux, tant au regard de la Charte africaine que du droit international.<sup>450</sup> Par conséquent, la constatation d'une violation devrait plus ou moins consister en des actes en lien avec les éléments essentiels énoncés dans la définition de la disparition forcée, à savoir : (a) la privation de liberté ; (b) l'implication d'agents de l'État ; (c) le déni de reconnaître la privation ; (d) la dissimulation du sort réservé à la personne ou du lieu où elle se trouve et (e) le caractère prolongé et continu de la violation.<sup>451</sup>

198. Dans *Zegveld and Ano v Eritrea*, la Commission a conclu que « la disparition et la détention secrète d'opposants politiques constituent une violation continue de ces droits »<sup>452</sup> En vertu de la CIPPDF, la protection contre les disparitions forcées n'admet aucune exception, même en temps de guerre ou d'urgence.<sup>453</sup> En revanche, les États ont l'obligation de criminaliser les disparitions forcées, d'en faire une infraction punissable, de rechercher les disparus, d'enquêter et de donner de la justice et des réparations aux victimes.

199. La MEF a documenté des incidents qualifiables de disparitions forcées conformément à la jurisprudence de la Commission et aux normes pertinentes de la Charte africaine et d'autres normes internationales en matière de droits de l'homme.

### *Violences sexuelles liées au conflit (CRSV)*

200. Il est évident que, de manière répétée et à chaque conflit, « la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le viol et d'autres formes de violence sexuelle, reste persistante et répandue dans les conflits en Afrique et que les auteurs de ces actes jouissent de l'impunité. »<sup>454</sup> La MEF a documenté plusieurs incidents qualifiés de violence sexuelle et sexiste, pour lesquels le Soudan doit être tenu responsable, notamment les cas d'acteurs étatiques qui ont été reconnus coupables de violations multiples des droits humains prévus plus généralement par la Charte africaine et plus particulièrement par le Protocole de Maputo.<sup>455</sup>

---

<sup>449</sup> Adoptée lors de la 71<sup>e</sup> Session ordinaire, tenue virtuellement du 21 avril au 13 mai 2022.

<sup>450</sup> CDH: Observation générale No.36, Article 6: Droit à la vie, para 58, accessible sur <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g19/261/15/pdf/g1926115.pdf> visité le 16/6/25.

<sup>451</sup> Voir (n. 4), Art 2. Voir aussi R Murray (2019) 'The African Charter on Human and People's Rights: A Commentary, 258-260.

<sup>452</sup> Para 55, Communication 250/2002, accessible sur <https://africanlii.org/akn/aa-au/judgment/achpr/2003/52/eng@2003-11-2> visité le 15/6/25.

<sup>453</sup> Art. 1(2) de la CIPPDF.

<sup>454</sup> CADHP Rés.492(LXIX)2021 « Résolution sur la violence contre les femmes dans les conflits armés en Afrique », para 7.

<sup>455</sup> Voir para 2 & 3 du préambule.

## *Viol*

201. Le viol constitue une violation de plusieurs droits prévus par le Protocole de Maputo, notamment le droit à la dignité (article 3) et le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne (article 4). L'article 11 prévoit des protections spéciales pour les femmes dans les conflits armés et les États sont tenus de garantir la protection contre le « viol ». <sup>456</sup> La Commission africaine a toujours conclu que la violence sexuelle, y compris le viol, constitue une grave violation des droits fondamentaux, notamment du droit à la dignité, à la sécurité la personne et à l'intégrité physique. Dans *EIPR & Interights v Egypt*, <sup>457</sup> La Commission a constaté que le viol commis par des agents constituait une forme de torture et a invoqué l'article 4 du Protocole de Maputo (droit à l'intégrité et à la sécurité) pour dénoncer les agressions sexuelles autorisées par l'État. Les violences constituaient un acte de violence sexiste et étaient souvent utilisées pour faire taire les femmes et les dissuader de participer aux manifestations. Par conséquent, elle a conclu que plusieurs droits de la Charte africaine avaient été violés. <sup>458</sup>

## *Viol collectif*

202. Le viol collectif est la pénétration sexuelle non consentie d'une personne par plusieurs auteurs. Cet acte constitue une violation de la dignité, de l'intégrité et de la sécurité d'une personne en vertu de la Charte africaine. Toutes les formes d'exploitation, y compris la violation de la liberté à ne pas être soumis à la violence et la dégradation sexuelles, sont interdites. Le conflit en cours continue à exposer les personnes aux « rapports sexuels non consentis ou forcés », ce qui viole l'article 4 du Protocole de Maputo.

203. Dans *Egyptian Initiative for Personal Rights (EIPR) & Interights v Egypt*, <sup>459</sup> la Commission a jugé que les viols commis par des agents de l'État pendant les manifestations constituaient des violences sexuelles, visant spécifiquement les femmes, en raison de leur sexe violant de multiples droits et un manquement au devoir de la part de l'État. La MEF a documenté de nombreux actes qui constituent ce genre de violations.

## *Esclavage sexuel*

204. L'esclavage sexuel désigne l'exercice de conditions de contrôle ou de propriété, comme des pouvoirs sur une personne, à des fins d'esclavage et d'abus sexuels, qui

---

<sup>456</sup> Voir Article 11(3).

<sup>457</sup>

<sup>458</sup> Dans *Equality Now & Ethiopian Women Lawyers Association v Ethiopia* (2015), un cas de « mariage avec le violeur », la Commission a utilisé le langage et la définition de la violence et de la discrimination pour conclure au paiement par l'Éthiopie d'un dédommagement de 150 000 USD.

<sup>459</sup> Communication 323/2006(2011), Heyns & Killander, 272-273.

exposent particulièrement les femmes et les filles à une exploitation sexuelle répétée. Plus précisément, la MEF a recensé des cas de violence sexuelle qui constitue une violation de l'article 5 de la Charte africaine et des articles 3 et 4 du Protocole de Maputo. L'article 3 garantit le droit à la dignité et à la protection contre l'exploitation, tandis que l'article 4 impose à l'Etat l'obligation de protéger le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité et interdit toute forme de violence à l'égard des femmes. Dans *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) v Sudan*, la Commission africaine a estimé que « les violences sexuelles généralisées au Darfour violaient les articles 4 et 5 de la Charte ». En particulier, les actes constituaient des atteintes graves à l'intégrité physique et psychologique.<sup>460</sup> L'Etat a l'obligation d'enquêter sur ces crimes, de tenir les auteurs responsables et d'offrir aux survivants des recours efficaces, notamment l'accès à un soutien médical, psychologique et légale. Les survivants de violences sexuelles doivent être traités avec dignité et leur accès à la justice doit être facilité sans discrimination.

### ***Violations du droit à la liberté et la sécurité de la personne (arrestations arbitraires, détentions illégales et disparitions forcées)***

205. La liberté est le droit fondamental de l'individu de choisir et de vivre sans ingérence injustifiée. Par conséquent, les personnes ont droit à la vie, à la liberté et à la sécurité. En règle générale, ce droit comprend le droit de ne pas être détenu arbitrairement et le droit d'être traité avec respect et équité. La sécurité de la personne met l'accent sur la protection des individus contre la violence et les abus, souvent liée au droit à la vie et à l'interdiction de la torture.<sup>461</sup> La MEF a documenté des incidents d'arrestations et de détentions arbitraires, ce qui démontrera que ces garanties fondamentales ont été systématiquement ignorées, en témoignent de nombreux cas de détention arbitraire.

### ***Droits à la liberté et à la sécurité de la personne, interdiction des arrestations et détentions arbitraires***

206. La détention arbitraire est souvent utilisée en période de conflit et de troubles politiques et est souvent liée à l'arrestation arbitraire. Elle est dépourvue de justification légale, telle qu'un mandat ou un contrôle judiciaire, et peut impliquer une détention au secret, des mauvais traitements ou un déni de droits. Les dispositions applicables en vertu de la Charte africaine sont l'article 6 (qui protège les droits à la liberté et à la sécurité de la personne et interdit l'arrestation arbitraire et la détention illégale), l'article 5 (qui interdit les traitements inhumains ou dégradants

---

<sup>460</sup> AHRLR 153(ACHPR 2009).

<sup>461</sup> Disponible sur <https://www.un.org/ruleoflaw/rule-of-law-and-human-rights/> visité le 18/6/25.

pouvant résulter de conditions de détention arbitraires) et l'article 7 (qui garantit le droit d'être entendu et l'accès aux voies de recours).<sup>462</sup>

207. Dans *Media Rights Agenda et autres v Nigeria* (2000),<sup>463</sup> la Commission a estimé que la détention d'un journaliste sans inculpation ni assistance légale violait les articles 6 et 7 de la Charte africaine. Dans *Huri-Laws v Nigeria* (2000),<sup>464</sup> les arrestations et détentions récurrentes des défenseurs des droits de l'homme en dehors de la procédure légale ont été jugées arbitraires et constitutifs de violation des droits à une procédure régulière.<sup>465</sup>

208. Ces droits peuvent être limités pourvu que les restrictions soient justifiées conformément aux exigences de la clause générale de limitation de l'article 27 (2) de la Charte africaine. Bon nombre de violations documentées par la MEF ont été commises au mépris flagrant des « Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique », 2003.<sup>466</sup>

209. En l'absence d'une accusation pénale claire qui permettrait à un procès de déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, le maintien en détention d'un individu constitue alors une détention illégale<sup>467</sup> et viole les droits inhérents à un procès équitable tels que la présomption d'innocence et le droit de ne pas s'incriminer soi-même, comme ce fut le cas dans de nombreux incidents documentés par la MEF.

### *Violations des libertés fondamentales (expression, accès à l'information, incitation à la haine, religion, association et réunion)*

210. Les libertés fondamentales sont ancrées dans toute société démocratique et impliquent des garanties minimales. Ces droits sont également transversaux et constituent des outils pour garantir d'autres droits, par exemple les DESC, et sont en général utiles pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples.<sup>468</sup> En règle générale, les États sont tenus de s'abstenir de toute ingérence dans l'exercice des droits et l'article 9 de la Charte africaine garantit le droit d'expression, le droit d'accès à l'information. Ces droits peuvent être limités, par des

---

<sup>462</sup> CADHP/Rés. 4(XI) 92, adoptée lors de la 11<sup>e</sup> Session ordinaire le 9 mars 1992 ; Résolution sur le droit à un recours et à un procès équitable, paras 2-3.

<sup>463</sup> Communication 224/1998, ACHPR 24(2000).

<sup>464</sup> Huri-Laws/Nigeria 225/98 disponible sur <https://achpr.au.int/index.php/en/decisions-communications/huri-laws-nigeria-22598> visité le 12/6/25.

<sup>465</sup> Voir CADHP, « Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique », 2003, para 1 et C.

<sup>466</sup> Les principes d'une audience publique, d'un tribunal indépendant et d'un droit à un recours effectif étaient visiblement absents dans ce cas. Voir l'ensemble des principes et des lignes directrices. Voir également la règle 100 du DIH pour les garanties d'un procès équitable, disponible à l'adresse suivante <https://ilh-databases.icrc.org/en/customary-ihl/v1/rule100> visité le 17/6/25.

<sup>467</sup> Voir Diakonia IHL Centre 'Detention and Right to a Fair Trial in Armed Conflict: Interplay between IHL and IHRL' accessible sur [...].

<sup>468</sup> CADHP : « Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique », adoptée lors de la 65<sup>e</sup> Session ordinaire qui s'est tenue du 21 octobre au 10 novembre 2019, 8.

restrictions justifiables conformes aux principes de proportionnalité et à d'autres normes du droit international, et ces restrictions ne doivent pas constituer une « violation totale des droits de l'homme », car si elles sont autorisées, elles rendront le droit inefficace.<sup>469</sup>

211. Le droit à la liberté d'expression est protégé par l'article 9 de la Charte africaine qui garantit le droit de tout individu de recevoir des informations et d'exprimer librement ses opinions.<sup>470</sup> Dans sa jurisprudence, notamment dans *Media Rights Agenda et autres v Nigeria*, la Commission africaine a affirmé que des actions telles que la censure, le harcèlement des journalistes et la suppression des opinions divergentes constituent des violations de ce droit fondamental.<sup>471</sup>

212. Malgré ces garanties, la MEF a documenté de nombreux incidents au cours desquels la liberté d'expression a été supprimée au Soudan pendant le conflit. Des journalistes ont été harcelés, des médias ont été censurés et des personnes ont été menacées ou détenues pour avoir exprimé des opinions dissidentes. Dans ces cas, les restrictions n'étaient fondées sur des motifs légitimes et justifiables. La suppression de la liberté d'expression s'est produite sans respect des principes juridiques de nécessité et de proportionnalité, en violation du droit national, régional et international.

### ***Violations de la liberté de circulation (restrictions au déplacement, retour et accès à l'aide humanitaire)***

213. La liberté de circulation est protégée par l'article 12 de la Charte africaine. L'article 12(1) reconnaît tout d'abord le droit de « tout individu à la liberté de circulation et de résidence, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ». Ensuite, ce droit englobe la prérogative de circuler librement sans être soumis à un confinement arbitraire et l'État n'a pas le droit de s'ingérer dans l'exercice de ce droit. L'utilisation de barrières de contrôle, l'érection d'état de sièges et de blocages d'accès va à l'encontre de l'esprit de cette disposition.<sup>472</sup>

214. La liberté de circulation est la règle et non l'exception. Dans les situations de conflit armé, le droit à la liberté de circulation ne doit pas être restreint, sauf « dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent »<sup>473</sup> La MEF a documenté des cas qui ne remplissent pas les conditions requises pour cette restriction de circulation, ce qui constitue une violation du droit et une abdication de

---

<sup>469</sup> *Infra*, 320.

<sup>470</sup> *Ibid.*

<sup>471</sup> Heyns & Killander, 316.

<sup>472</sup> R Murry, *supra*, 327 note 80, Communication 279/03-276/05 *Sudan Human Rights Organisation & COHRE v Sudan*, 27 mai 2009, para 189 "the freedom of movement, inclusive of 'choice of residence' together found, a right to protection from displacement". Voir aussi Art 4(4)(b) de la Convention de Kampala.

<sup>473</sup> *Ibid.* Protocole II, Art. 17.

la responsabilité de l'État.<sup>474</sup> La MEF a documenté les actes suivants qui constituent une violation de l'article 12 de la Charte africaine, à savoir (a) les restrictions stratégiques à la circulation, en tant qu'outils de contrôle territorial, (b) la création d'obstacles au retour en toute sécurité des populations déplacées, et (c) la privation délibérée et l'obstruction de l'accès de l'aide humanitaire:-

*Restrictions stratégiques à la circulation en tant qu'outils de contrôle territorial*

215. Les incidents documentés par le MEF ne relèvent pas des limitations prévues par la Charte africaine. Ces incidents semblent être des restrictions discrétionnaires qui ne servent pas un objectif légitime tel qu'envisagé par l'article 12 de la Charte africaine. Alors que l'État est le principal détenteur d'obligations, il a plutôt soumis les victimes à un « double déplacement. »<sup>475</sup> C'est aux États qu'il incombe en premier lieu de veiller à ce que les personnes déplacées, lorsqu'elles se trouvent dans cette situation, soient protégées et assistées.<sup>476</sup>

*L'instauration des barrières au retour sécurisé des populations déplacées*

216. Conformément à leur droit de choisir librement leur résidence prévue à l'article 12(1),<sup>477</sup> les PDI doivent jouir de ce droit sans restriction ni ingérence déraisonnable. Toute action ou loi, si elle est restrictive, doit clairement indiquer si elle est (a) légitime dans une société libre et démocratique,<sup>478</sup> (b) quel est l'objectif légitime qu'elle cherche à atteindre<sup>479</sup> et (c) absence de moyens moins intrusifs.<sup>480</sup> Toute restriction doit être conforme à l'esprit de la Convention de Kampala et aux normes du DIH qui y relatives. Une fois que les raisons du déplacement ont cessé d'exister, la « personne déplacée a le droit de retourner volontairement et en toute sécurité dans son foyer.»<sup>481</sup>

*La privation et le blocage délibérés de l'accès à l'aide humanitaire*

217. L'existence d'un conflit ne signifie pas que « les civils doivent être contraints de quitter leur propre territoire pour des raisons liées au conflit ».<sup>482</sup> Mais lorsqu'ils sont obligés de se déplacer et deviennent des PDI, l'État a des obligations en matière de

---

<sup>474</sup> Voir CADHP : Observation générale No. 5 : La liberté de circulation et de choisir sa résidence », Art 12(1).

<sup>475</sup> Voir IDMC report.

<sup>476</sup> Art 3 & 7 de la Convention de Kampala.

<sup>477</sup><sup>477</sup> Ibid. sur les conflits armés, para 20-21.

<sup>478</sup> Ibid, au para 15 « est une société où prévalent l'égalité, la dignité humaine, la non-discrimination et la liberté d'expression »

<sup>479</sup> Ce sont ces objectifs conformes à l'article 12 (2), des limitations qui tiennent compte « des droits d'autrui, de la sécurité collective, de la moralité et de l'intérêt général.»

<sup>480</sup> Ibid.

<sup>481</sup> Ibid.

<sup>482</sup> (n.456) supra.

protection et d'assistance, d'où son devoir de « fournir une protection et une assistance humanitaire » sans discrimination.<sup>483</sup>

218. Les incidents documentés par la MEF constituent une violation manifeste des droits contenus dans la Charte africaine et la Convention de Kampala, ainsi que d'autres normes et standards en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire.<sup>484</sup>

*Violations des droits économiques, sociaux et culturels (droit à l'éducation, à la santé, au travail, à l'alimentation, à l'eau, à la propriété et aux moyens de subsistance)*

219. Les droits de l'homme sont non seulement inaliénables, interdépendants et universels <sup>485</sup> mais ils sont aussi et surtout indéniablement indivisibles. <sup>486</sup> La protection des droits de l'homme dans les situations de conflit est encore plus aiguë, ce qui impose aux États une vigilance accrue pour garantir la protection des droits énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, aux fins du présent rapport, dans la Charte africaine, le Protocole de Maputo et d'autres instruments africains relatifs aux droits de l'homme.<sup>487</sup>

220. Les incidents documentés par la MEF montrent que, bien que ce ne soit pas le sujet principal identifié et largement couvert, les violations des DESC restent très préoccupantes, comme le montrent les exemples suivants :

*Destruction des infrastructures civiles y compris un déni délibéré des droits socio-économiques lors des conflits*

221. Les incidents documentés constituent une violation de plusieurs DESC prévus par la Charte africaine, notamment en ses articles 14 (droit à la propriété), 15 (droit à la vie) et 16 (droit à l'éducation);<sup>488</sup> 15 (droit au travail), 16 (droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale);<sup>489</sup> 17 (droit à l'éducation, à la vie culturelle, la morale et aux valeurs traditionnelles) ; 18 (famille et égalité des sexes) ; 21 (ressources

---

<sup>483</sup> Art. 5 de la Convention de Kampala

<sup>484</sup> L'Observation générale n° 5 définit cinq éléments essentiels, y compris certaines limitations générales, qui n'affectent pas non plus le droit à la libre circulation, « sauf pour la sécurité des civils ou pour des nécessités militaires, telles que le dégagement d'une zone de combat ou la prévention de l'utilisation d'un bouclier humain. »

<sup>485</sup> La nature universelle des droits de l'homme reste contestée en raison des particularités nationales, régionales, historiques et culturelles.

<sup>486</sup> CADHP/Rés.73(LXXXVI)04 Résolution sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique, adoptée lors de la 36e session ordinaire tenue du 23 novembre au 7 décembre 2004 à Dakar, Sénégal, para 2. Voir également le paragraphe 4 du préambule de la « Déclaration du séminaire de Pretoria sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique », Séminaire sur les droits économiques, sociaux et culturels, Pretoria, Afrique du Sud, 13-17 septembre 2004. « Notant que malgré le consensus sur l'indivisibilité des droits de l'homme, les DESC restent marginalisés dans leur mise en œuvre » Voir également le paragraphe I (4) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

<sup>487</sup> Ibid, para 8 « Profondément troublés par les conflits qui sévissent depuis longtemps dans la région de l'Afrique et qui font obstacle à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ».

<sup>488</sup> Ibid, « comprend la protection contre la privation arbitraire de la jouissance paisible de la propriété »

<sup>489</sup> Ibid. Disponibilité d'installations sanitaires accessibles et abordables, accès à des abris, logements et installations sanitaires de base, et approvisionnement adéquat en eau salubre et portable.

naturelles) et 22 (droit au développement économique, social et culturel).<sup>490</sup> Conformément aux obligations de l'État, plus généralement de respecter, de protéger et de mettre en œuvre, et spécifiquement l'obligation en vertu de l'article 1 de prendre des mesures législatives et autres pour assurer la protection des droits de l'homme même en temps de conflit, les violations continues, en ce qui concerne les DESC, rendent la réalisation de ces droits plutôt illusoire. La non-discrimination et l'égalité devant la loi ou les opportunités sont les piliers des DESC ; les conclusions de la MEF dans le présent rapport montrant un modèle de violation des principes fondamentaux de protection des droits de l'homme, la vulnérabilité des DESC est davantage exacerbée.

222. Les exemples de destruction d'habitations, d'activités d'affaires et d'infrastructures essentielles peuvent, dans certains cas, entraîner la violation du droit à la vie, à la dignité, à l'association, à la sécurité et à l'égalité devant la loi. Plus particulièrement, ces destructions violent le droit au logement, à l'emploi, à la santé mentale et physique et à l'éducation. Ailleurs dans ce rapport, la MEF a documenté les bombardements d'écoles et des hôpitaux, ce qui a un impact direct sur les droits économiques, sociaux et culturels.

223. Dans *Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) v Sudan*, la Commission a estimé que la destruction de villages, le pillage généralisé des biens et le déplacement forcé de communautés pendant le conflit constituaient de graves violations de l'article 14. La Commission a explicitement lié ces actes à des violations d'autres droits de l'homme fondamentaux, notamment le droit à la dignité humaine, le droit à la vie et le droit au développement, soulignant l'interdépendance de ces droits et l'impact considérable de ces actes sur les individus et les communautés. Dans la communication COHRE, il a été estimé que ces droits englobent à la fois des obligations positives (garantir l'accès aux services et biens essentiels) et des obligations négatives (non-ingérence dans l'exercice des droits).

224. En particulier, la Commission a réaffirmé que les privations de nature socio-économiques peuvent constituer des violations du droit à la vie quand elles sont prévisibles et évitables.<sup>491</sup> En plus de limiter l'accès aux services essentiels, la destruction d'infrastructures essentielles, comme le montrent les incidents documentés, compromet aussi les conditions nécessaires à la survie et à la dignité humaines. En outre, le blocage délibéré de l'aide humanitaire, que ce soit par la mise en place des barrières, le refus d'accès aux secours, ou encore l'exigence des faveurs

---

<sup>490</sup> Voir CADHP/Rés.73(LXXXVI)04 Résolution sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique, adoptée lors de la 36<sup>e</sup> Session ordinaire tenue du 23 novembre au 7 décembre 2004 à Dakar, Sénégal, paras 1,4,5.

<sup>491</sup> Observation générale No 3 sur le droit à la vie.

sexuels en échange de l'aide, a été considéré comme une violation des droits à la vie, à la dignité et à la santé garantis par la Charte africaine.<sup>492</sup>

225. L'Observation générale n° 4 sur le droit à réparation renforce l'obligation des États de mettre en place des recours effectifs et d'octroyer des réparations pour les victimes des violations, relatif à la torture, aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont l'esprit peut être imputé aux cas où les droits socio-économiques sont violés en raison de politiques liées au conflit.<sup>493</sup>

### ***Violations contre les enfants (recrutement et emploi des enfants soldats, exploitation, y compris exploitation sexuelle)***

226. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant définit l'enfant (CADBE) comme tout être humain âgé de moins de 18 ans.<sup>494</sup> L'analyse des qualifications juridiques se fait en référence aux obligations énoncées à l'article 1 de la Charte. Que ce soit en temps de guerre ou en temps de paix, la protection des droits et du bien-être de l'enfant s'articule autour des principes de « l'intérêt supérieur de l'enfant » (article 4), de la « non-discrimination » (article 3), du « droit à la participation » (article 7) et du « droit à la vie, à la survie et au développement » (article 5).<sup>495</sup> Les États ont l'obligation générale de reconnaître d'abord les droits et devoir consacrés par la CADBE et de prendre ensuite des mesures pour les renforcer et les protéger.<sup>496</sup> La MEF a documenté des incidents qui violent plusieurs droits protégés par la CADBE :

#### *Enrôlement pour participer aux hostilités*

227. L'article 22(2) de la CADBE interdit explicitement le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés. La MEF a documenté des incidents au cours desquels des enfants ont été contraints, manipulés ou enrôlés de force dans des groupes armés par les FSR, en participant directement au combat. Ces incidents démontrent un schéma clair de violations par le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats qui contrevient aux normes juridiques nationales, régionales et internationales.<sup>497</sup>

---

<sup>492</sup> COHRE *v* Sudan, La Commission a estimé que le refus de l'accès humanitaire aux populations touchées par la guerre (comme au Soudan) exacerbait les crises sanitaires et la famine (comme c'est le cas au Soudan, à l'heure où nous rédigeons ce rapport), ce qui équivaut à un traitement inhumain et dégradant. Voir également les articles 13, 14, 15, 16 et 18 du protocole de Maputo.

<sup>493</sup> CADHP/Rés.578 (LXXVII) 2023, Résolution sur la situation des droits de l'homme et la crise humanitaire causée par le conflit en cours dans la République du Soudan. Voir également Nations unies, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, A/75/219(2020). Voir également Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA), *Humanitarian Access and the Protection of Civilians in Armed Conflict*, 2021.

<sup>494</sup> Voir Article 2.

<sup>495</sup>

<sup>496</sup> Voir Article 1. Voir également l'Observation générale n° 5 : Obligations des États parties en vertu de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (article 1) et le renforcement des systèmes de protection de l'enfant, 2018

<sup>497</sup> Voir Observation générale sur l'article 22 de la CADBE : les enfants dans les situations de conflit, septembre 2020.

L'utilisation des enfants dans les conflits armés les expose à de graves souffrances physiques et psychologiques et les prive de leurs droits fondamentaux. Le recrutement des enfants dans les groupes armés violent également plusieurs autres droits de l'enfant, tels que le droit à la santé et à l'éducation, et les exposent à la torture, aux abus sexuels, à la violence et à d'autres formes d'exploitation qui en découlent.<sup>498</sup>

228. Tel que documenté, le recrutement d'enfants soldats au Soudan viole gravement les cadres normatifs existants et reflètent un modèle de coercition et d'abus qui prive les enfants de leurs droits, mettant leur vie en danger et provoquant des traumatismes psychologiques à long terme.

#### *Massacres des enfants*

229. Le massacre des enfants, en particulier lors de conflits ou de violences communautaires, constitue une violation du droit à la vie dans le cadre du système africain des droits de l'homme. L'article 5 de la CADBE garantit le droit à la vie, à la survie et au développement, et selon l'article 4 de la Charte africaine, le droit à la vie est inviolable. La Commission africaine a constaté que les massacres ciblant des communautés spécifiques, y compris les enfants, violaient le droit à la vie. L'incapacité de l'État à prévenir ces incidents ou à y remédier constitue une violation des droits de l'enfant. Dans *Amnesty International v Sudan*, la Commission a estimé que les tueries systématiques de membres de groupes ethniques spécifiques, y compris d'enfants, constituaient la violation des articles 4 et 5 de la Charte africaine.

#### *Violence sexuelle contre les enfants*<sup>499</sup>

230. La violence sexuelle à l'encontre des filles fait partie des violations les plus graves de leurs droits et est explicitement interdite par la CADBE et le Protocole de Maputo. De telles violences portent atteinte à leur intégrité physique, à leur dignité et à leur développement.<sup>500</sup>

231. L'article 27 de la CADBE impose aux États l'obligation de protéger les enfants contre les abus et l'exploitation sexuels. En vertu de l'article 4 du Protocole de Maputo, les filles et les femmes doivent être protégées contre toutes les formes de violence, tandis qu'en vertu de l'article 11 sur les femmes et les filles dans les conflits armés, les États ont l'obligation de protéger les femmes et les filles et de prendre des mesures pour prévenir les violations.<sup>501</sup> Le CAEDBE, dans ses Observations finales sur le Cameroun (2018), a souligné que l'État doit protéger les filles contre les violences sexuelles et

---

<sup>498</sup> Ibid.

<sup>499</sup> Rapport de la CADHP sur les droits de l'homme en situation de conflit, para. 43.

<sup>500</sup> Voir Art 5 & 27 de la CADBE.

<sup>501</sup> Voir (n.458), supra.

veiller à ce que les auteurs de ces violences soient poursuivis.<sup>502</sup> Dans son Observation générale n° 7 sur l'article 27, qui traite de l'exploitation sexuelle des enfants, le CAEDBE a considéré que les conflits constituent un facteur de multiplication des risques, car l'exploitation et les abus contre des enfants (CSEA) peuvent considérablement augmenter lors les conflits armés.

232. D'autres aspects importants soulignés par le CAEDBE concernent la double obligation de prévenir les violations et d'y remédier imposée aux États. En ce qui concerne la prévention des violations, même en temps de guerre, les États doivent prendre des mesures proactives pour protéger les enfants avant qu'ils ne soient victimes d'abus. Ces mesures comprennent l'adoption d'une législation, la formation des militaires et des travailleurs humanitaires et la surveillance de zones telles que les barrières de contrôle ou les camps<sup>503</sup>.

#### *Violations contre le bien-être des enfants*

233. La CADBE a été conçue pour le bien-être des enfants, et le fait de ne pas sauvegarder la santé, le développement et le bien-être d'un enfant constitue une violation de l'objectif central du mandat de protection du CAEDBE. Celui-ci a souligné que les États doivent adopter des mesures pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes leurs actions. La non-discrimination (article 3), l'intérêt supérieur de l'enfant (article 4), le droit à la santé et aux services médicaux (article 14) et la protection contre les pratiques sociales et culturelles néfastes (article 21) constituent des droits fondamentaux qui protègent le bien-être de l'enfant. Dans *l'affaire Association Pour Le Progrès et la Défense Des Droits Des Femmes Maliennes (APDF) et l'Institut des Droits de l'Homme et du Développement (IHRDA)c. Mali*, la Cour a estimé que le mariage précoce, qui affecte l'éducation et la santé des filles, constitue une violation de leurs droits au bien-être et au développement en vertu de la CADBE.

#### *Violations des droits des peuples garantis par la Charte africaine*

234. La disposition de la Charte africaine sur l'égalité (article 2) oblige les États à lutter contre la discrimination directe et systémique. Dans les situations de conflit, le ciblage ethnique ou racial, que ce soit par la violence ou l'exclusion, peut constituer une violation même en l'absence de violation d'un autre droit.<sup>504</sup> La discrimination dont il est question dans cette disposition comprend toute action ou politique qui entraîne une inégalité de traitement fondée sur des motifs interdits tels que la race, l'appartenance ethnique, le sexe ou la religion. Elle peut être directe ou systémique et peut résulter de l'action ou de l'inaction de l'État. La Commission africaine a

---

<sup>502</sup> AHRLR 153(ACHPR 2009).

<sup>503</sup> Ibid.

<sup>504</sup> Communication 294/04. Voir aussi Murray' Article 2 as a Stand- Alone Right?'48.

affirmé que l'article 2 s'applique à tous les droits énoncés dans la Charte et exige que les États s'attaquent à l'exclusion structurelle et garantissent l'égalité réelle.

235. En période de conflit, la discrimination raciale et ethnique s'aggrave souvent, entraînant une violence ciblée, un déplacement forcé, une exclusion des services ou une marginalisation structurelle. En outre, du fait de leur caractère discriminatoire, ces actes peuvent devenir des crimes atroces. Plusieurs dispositions transversales de la Charte africaine sont applicables, notamment l'article 2, qui interdit la discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique ou tout autre statut, tandis que la protection du droit à la dignité et l'interdiction des traitements inhumains sont prévues à l'article 5.
236. Les violences à caractère ethnique ou racial documentées dans le cadre de cette enquête constituent une discrimination et, par conséquent, une violation des droits individuels. Les conclusions de la MEF montrent que ces violences visent un groupe ethnique ou racial. Par conséquent, les droits collectifs des peuples prévus aux articles 21 à 24 de la Charte africaine s'appliquent. Les droits des peuples les plus pertinents dans le conflit actuel comprennent le droit de tous les peuples à l'égalité (article 19 de la Charte africaine), le droit de tous les peuples à l'existence (article 20), le droit à la paix et à la sécurité (article 23), le droit au développement (article 22) et le droit à un environnement sûr (article 24).
237. L'article 19 stipule notamment que « tous les peuples sont égaux, jouissent du même respect et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre ». La Commission africaine a établi dans sa jurisprudence que le fait d'infliger des violences à des individus en raison de leur appartenance ethnique constitue une violation de l'article 2 de la Charte africaine relatif au droit à la non-discrimination. Dans la communication contre le Rwanda, la Commission a jugé que « le déni de nombreux droits à des individus en raison de leur [...] appartenance à un groupe ethnique particulier constitue une violation manifeste de l'article 2 ». Les différents cas où les parties au conflit au Soudan ont infligé divers types de violations à des civils en raison de leur appartenance ethnique constituent non seulement une violation de l'article 2 de la Charte africaine, mais également une violation du droit des peuples à l'égalité garanti par l'article 19 de la Charte africaine.
238. L'article 20 accorde une importance primordiale au droit à l'existence. Il en est ainsi car cette disposition commence par « tous les peuples ont droit à l'existence ». Cette disposition s'applique aux cas de violation du droit à la vie en raison de l'identité ethnique ou raciale de la victime. Par exemple, certains membres des communautés Massalit, dans des localités comme El Geneina, ont été victimes de massacres aveugles en raison de leur identité. La MEF a établi ailleurs dans le rapport que ces actes de violence sont contraires au droit à la vie garanti par l'article 4 de la Charte

africaine. Cependant, la violation du droit à la vie des individus n'a pas été perpétrée en raison de leur condition individuelle, mais de leur appartenance ethnique ou raciale. Il a été observé, concernant l'affaire contre le Rwanda concernant le massacre des Tutsis, qu'« il ressort clairement de cette affaire que diverses violations massives ont été perpétrées contre les victimes non pas en tant qu'individus, mais en raison de leur appartenance ethnique » et que de telles violations constituent une violation flagrante du droit à l'existence garanti par l'article 20. De même, les attaques à caractère ethnique, notamment le massacre des membres de la communauté Massalit, constituent une violation du droit à l'existence garanti par l'article 20 de la Charte africaine.

239. En outre, la nature ciblée et intentionnelle de ces actes, qui témoignent d'attaques généralisées et disproportionnées contre des personnes d'origine non arabe, orchestrées en particulier par les RSF, constitue une violation flagrante de l'article 19 de la Charte africaine qui souligne l'égalité de tous les peuples et leur protection contre toute forme de domination. Les conséquences de ces actions ont un impact grave sur leur identité et leurs moyens de subsistance et enfreignent également les dispositions des articles 17(2) et 22 de la Charte africaine qui protègent le droit d'un peuple à son identité culturelle ainsi qu'à son développement économique et social.

240. La Commission africaine a conclu dans *Centre for Minority Rights Development (Kenya) & Minority Rights Group International (on behalf of Endorois) v Kenya* (2009),<sup>505</sup> que les droits de la communauté Endorois à la culture, au développement, à la propriété, à la religion et aux ressources naturelles ont été violés lorsqu'ils ont été déplacés de force de leurs terres ancestrales, sans information ni compensation préalable. La situation des Endorois est similaire à celle des groupes Zalingei, lorsque les FSR se sont emparées de leurs territoires. La Commission a estimé que « l'exclusion fondée sur l'appartenance ethnique peut constituer une violation de la Charte africaine, même en l'absence de violence ».

241. L'article 22 de la Charte africaine consacre « le droit de tous les peuples à leur développement économique, social et culturel ». Les diverses violations des droits civils et politiques, des droits socio-économiques et des droits collectifs, ainsi que la destruction d'infrastructures essentielles au développement et le détournement des ressources nécessaires à la satisfaction des besoins de développement des Soudanais pour financer la guerre, constituent, ensemble, des manifestations de violation du droit au développement, garanti par l'article 22 de la Charte africaine.

242. Comme le montrent les témoignages reçus par la Mission d'enquête, le non-respect par les parties des principes de distinction et de proportionnalité, ainsi que les attaques aveugles contre les civils, constituent une violation du droit à la paix et à la

---

<sup>505</sup> Communication 276/2003, [2009] CADHP 102, 25 novembre 2009.

sécurité du peuple soudanais, garanti par l'article 23 de la Charte africaine. En outre, le manque de coopération des parties aux divers efforts visant à parvenir à une résolution pacifique du conflit, leur mépris des engagements pris dans le cadre de la Déclaration de Djeddah et leur mépris total de l'appel des civils soudanais, de l'UA, de l'IGAD, de l'ONU et d'autres membres de la communauté internationale à accepter des pourparlers de paix et à cesser toutes les hostilités sans conditions sont autant de manifestations de violations du droit à la paix et à la sécurité des peuples du Soudan.

243. L'article 24 de la Charte africaine garantit le droit à un environnement satisfaisant. La nature de la conduite de la guerre, telle que décrite dans le présent rapport, entraîne des conséquences négatives qui vont au-delà du bien-être physique, des libertés individuelles et de la paix et de la sécurité du peuple soudanais. Elle entraîne également, entre autres, de graves conséquences négatives sur l'environnement. Selon un rapport récent, les impacts environnementaux négatifs de la guerre comprennent une déforestation accrue, la pollution due aux infrastructures industrielles et énergétiques endommagées et la détérioration des systèmes de santé et d'assainissement. La MEF estime donc que la création de ces conditions résultant du comportement des parties belligérantes constitue une violation de l'article 24 de la Charte africaine.

***Ciblage des groupes vulnérables (risques spécifiques auxquels sont confrontés les PDI, les réfugiés, les femmes, les enfants, les minorités, les personnes âgées et les personnes handicapées)***

244. Les instruments africains des droits de l'homme comportent plusieurs dispositions sur des mesures spéciales de protection des groupes vulnérables. Il est reconnu qu'ils sont généralement exposés à des risques plus élevés pendant les conflits en raison des restrictions inhérentes auxquelles ils peuvent être confrontés. Par conséquent, les États ont l'obligation de protéger, de s'abstenir et de prévenir et doivent, dans les circonstances appropriées, prendre des mesures pour interdire l'exploitation et la dégradation des femmes, quelle que soit la population à laquelle elles appartiennent.<sup>506</sup> Par exemple, les PDI bénéficient d'une protection spéciale en vertu de l'article 7 de la Convention de Kampala qui prévoit la protection et l'assistance dans les situations de conflit.

245. De même, la convention de l'OUA sur les réfugiés, la Convention de Kampala,<sup>507</sup> la CADBE<sup>508</sup>, la Convention africaine sur les personnes handicapées, le Protocole sur

---

<sup>506</sup> Voir Art. 3 du Protocole de Maputo. Voir aussi para 68 du Rapport de la CADHP sur les droits de l'homme en situation de conflit.

<sup>507</sup> Voir Art 7(5).

<sup>508</sup> Protège les enfants handicapés (article 13), les enfants réfugiés (article 23) et les enfants de mères emprisonnées (article 30).

les personnes âgées,<sup>509</sup> comportent des dispositions relatives à des protections spéciales et à des obligations renforcées, notamment pour les PDI, selon lesquelles les États s'obligent premièrement de s'abstenir de déplacer des personnes;<sup>510</sup> mais dans l'éventualité d'un tel déplacement, l'État doit «leur prévoir des abris».<sup>511</sup> MEF estime que de telles vulnérabilités constituent une violation la Charte africaine, de plusieurs instruments africains et internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que l'État n'a pas agi conformément à ses obligations en vertu de celui-ci. Le MEF reconnaît que la justice transitionnelle (JT) dans les sociétés post-conflit n'est pas facile, mais toute action prise doit être compatible avec les droits protégés par la Charte africaine et d'autres normes relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire.

### *Droit d'accès à la justice et à la réparation*

246. La MEF a recensé des violations massives des droits humains prévues par la Charte africaine et d'autres instruments relatifs aux droits humains, ainsi que de graves violations du DIH au Soudan, et exige que les responsables rendent des comptes. La Commission africaine a pour mandat clair de soutenir et de renforcer les processus de justice transitionnelle en Afrique. Le lien entre la reddition des comptes, l'état de droit et la prévention des violations des droits humains est indissociable. Ces éléments sont essentiels à la justice transitionnelle dans les sociétés post-conflit. Le rôle de la Commission sera inefficace et le langage normatif de la Charte africaine sera creux s'il n'y a pas possibilité d'avoir la justice.<sup>512</sup> La justice, dans ce contexte, sous-entend la reconnaissance qu'une violation d'un droit protégé a eu lieu et qu'il est nécessaire d'apporter une réparation à la victime.<sup>513</sup> Par exemple, la Commission dans *Jawara v Gambia* a jugé que « l'absence de voies de recours efficaces et le manque d'indépendance du système judiciaire constituaient une violation des garanties d'un procès équitable prévues par la Charte africaine. »<sup>514</sup>

247. L'article 7 de la Charte africaine prévoit le droit à un procès équitable pour tous les individus, par une procédure régulière avec toutes les garanties juridiques. En complément, l'article 26 impose aux États l'obligation de garantir l'indépendance de leur système judiciaire et de créer des conditions permettant une administration efficace de la justice. La Commission africaine a toujours souligné que l'absence de poursuites pour les violations des droits de l'homme, souvent qualifiée d'impunité,<sup>515</sup>

---

<sup>509</sup> N'est pas encore en vigueur, mais l'article 14 prévoit des protections pour les situations de conflit et de catastrophe.

<sup>510</sup> Voir l'article 1(d) (Déplacement arbitraire) ; l'article 3(1)(c-d) (Obligations générales, traitement humain, non-discrimination, égalité), l'article 4(1).

<sup>511</sup> (n. 467) supra.

<sup>512</sup> *Sudan Human Rights Organisation & COHRE v Sudan*, AHRLR 153(ACHPR 2009).

<sup>513</sup> Voir Nairobi Declaration on Women's and Girls' Right to a Remedy and Reparation, publiée lors de la Réunion internationale [...] qui s'est tenue à Nairobi du 19 au 21 mars 2007.

<sup>514</sup> (n. supra), Heyns and Killander, 293-299.

<sup>515</sup> Résolution pour Mettre un Terme à l'Impunité en Afrique et sur l'Incorporation et la Mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (2005), au para 1, « demande instamment aux États membres [...] de veiller à ce que les auteurs de crimes relevant du DIDH et DIH ne bénéficient pas de l'impunité ».

crée un environnement dans lequel de telles violations sont plus susceptibles de se reproduire. Ceci a été clairement explicité dans *Zimbabwe Human Rights NGO Forum v Zimbabwe* quand la Commission a estimé que le fait que le gouvernement zimbabwéen n'ait pas enquêté de manière adéquate sur les violations des droits de l'homme qui ont suivi une période de troubles politiques et n'ait pas engagé de poursuites constituait une violation des articles 5, 7 et 26 et, surtout, l'obligation de l'état prévue à l'article 1 de la Charte africaine. En l'absence d'un système judiciaire indépendant et de voies de recours efficaces, le procès équitable reste une illusion.<sup>516</sup>

248. La MEF a recensé de nombreux cas où les victimes de violations des droits de l'homme, y compris la torture, la détention arbitraire et la destruction de biens, n'ont pas pu accéder à la justice. Les institutions judiciaires étaient inaccessibles, manquaient d'indépendance ou ne prenaient pas de mesures appropriées pour enquêter et poursuivre les auteurs. Cet état de chose a favorisé un climat d'impunité, dans lequel les violations sont commises sans crainte de devoir rendre des comptes. L'absence de recours juridiques efficaces a privé les victimes de leur droit à la justice, aggravant encore leurs souffrances.<sup>517</sup>

249. Conformément aux dispositions de la Charte africaine et à son mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples et de veiller à ce que, en cas de violation des droits, les victimes soient indemnisées et leur dignité restaurée. À cet égard, la Commission africaine a pris plusieurs mesures importantes<sup>518</sup> visant à clarifier les droits, elle a exprimé ses préoccupations pour la culture de l'impunité qui perdure en se fondant sur les normes existantes en matière de promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité du continent, sur le respect du caractère sacré de la vie humaine ainsi que sur le rejet de l'impunité.<sup>519</sup>

250. L'octroi des réparations, l'indemnisation des victimes de violations et rendre comptes pour les actes commis, tels sont des éléments importants pour parvenir au seuil des valeurs que défend la Commission. Tout en traitant spécifiquement des violations relatives à la torture, dans son Observation générale n° 4,<sup>520</sup> la Commission,

---

<sup>516</sup> Voir CADHP, « Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique », 2003.

<sup>517</sup> Les États ont l'obligation de fournir aux victimes une réparation adéquate, efficace, rapide et proportionnelle à la gravité de la violation et du préjudice qui en résulte " voir Accès à la justice pour les victimes de crimes systémiques en Afrique : Challenges and Opportunities, Kololi, Gambie : 13-14 avril 2012, résumé des débats disponible sur <https://redress.org/storage/2017/12/Access-to-Justice-for-victims-of-systemic-crimes-in-africa.pdf> visité le 14/6/25.

<sup>518</sup> Voir III<sup>ème</sup> Partie : Répondre aux besoins des victimes dans les Lignes directrices de Robben Island. Résolution sur les directives et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, CADHP, 32<sup>ème</sup> Session ordinaire, Banjul, Gambie, 17-23 octobre 2002. L'obligation pour l'État d'offrir une réparation aux victimes existe indépendamment du fait que des poursuites pénales puissent être ou aient été engagées avec succès.

<sup>519</sup> CADHP/Res.344(LVIII)2016, Résolution sur la lutte contre l'impunité en Afrique, voir également les articles 3(f) et 4(o) de l'Acte constitutif.

<sup>520</sup> CADHP, Observation générale sur le droit à réparation des victimes, paras iii-v.

a, de manière plus générale, fourni des éclaircissements sur la place de la victime dans le processus de réparation, sur l'accès rapide, complet et effectif à la réparation ainsi que sur les protections contre les représailles.<sup>521</sup> Ce sont les normes clés qui garantissent la valeur ajoutée de la justice transitionnelle dans les situations post-conflit.

## CONCLUSION

251. Le conflit entre les belligérants au Soudan se poursuit sans relâche. La MEF a recensé des violations massives des droits humains et des peuples, protégés par la Charte africaine et d'autres instruments des droits humains. Le comportement des Forces armées soudanaises, des FSR et de leurs milices alliées respectives n'est pas conforme aux normes du DIH, comme en témoignent les attaques directes incessantes contre des civils et des biens civils tels que des hôpitaux, des écoles et des camps de déplacés, sans distinction ni proportionnalité requise et au mépris flagrant des normes et standards pertinents.

252. Les arrestations arbitraires, les détentions illégales, la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants, les restrictions à l'accès humanitaire, les vols, les exécutions extrajudiciaires, les étranglements, les violences sexuelles généralisées et aveugles, le recrutement comme soldats, les meurtres et les viols d'enfants, y compris les viols collectifs, les mariages forcés et la prostitution, constituent de graves violations des droits humains et nécessitent des réparations et de la reddition des comptes d'une manière urgente.

253. Les conclusions de la MEF révèlent un mépris flagrant de la vie et une culture systémique de discrimination fondée sur la race et l'appartenance ethnique. Ce comportement viole l'esprit fondamental de la Charte de l'OUA, de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Charte africaine, qui valorisent l'existence indépendante des peuples et l'aspiration à la paix et à la sécurité sur le continent.

254. Les conclusions de la MEF s'appuient principalement sur les droits protégés par la Charte africaine et ses instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris les droits et normes violés, tels qu'envisagés par les normes du DIH et du DIDH, mentionnées dans l'esprit des articles 60 et 61 de la Charte africaine.

---

<sup>521</sup> Voir aussi para 1 sur « l'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit [...] Dans la Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des NU 60/147- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

255. Il est indéniable que le peuple soudanais a porté le fardeau de ce conflit. La poursuite de ce conflit ne fera qu'exacerber les souffrances et prolonger les violations des droits de l'homme et des peuples. Les efforts de paix doivent, plus que jamais, être relancés afin de garantir des solutions durables et instaurer un processus de justice transitionnelle, de traduire en justice les auteurs et les victimes, d'obtenir les réparations indispensables et de créer un environnement propice à la guérison. Les recommandations ci-dessous visent à atteindre ce but, les plus immédiates étant la cessation des hostilités, l'apport d'une aide humanitaire et le début de la reconstruction d'une société post-conflit.

## RECOMMANDATIONS

256. La MEF lance une alerte sur la situation grave à laquelle est confrontée la population civile au Soudan, qui en fait l'une des pires catastrophes humanitaires en Afrique. La MEF estime donc nécessaire de mener des interventions urgentes, par des institutions régionales et internationales clés pour endiguer davantage les pertes en vies humaines et rétablir l'ordre dans le pays. La MEF propose donc les recommandations clés suivantes, à court, moyen et long terme, afin de faciliter la protection des civils, d'établir la responsabilité pour les violations des droits de l'homme et d'instaurer une paix durable au Soudan.

### Recommandations à court terme

#### I. Protection des populations civiles

1. Les parties au conflit doivent s'engager à un cessez-le-feu immédiat, exigeant la cessation des hostilités et l'arrêt immédiat des combats en cours, y compris le siège d'El Fasher.
2. Les parties au conflit doivent immédiatement ordonner à toutes leurs forces combattantes et à leurs groupes affiliés de cesser et de mettre fin à toute attaque contre les civils, y compris les violences sexuelles contre les femmes et les filles, la torture et la privation arbitraire de liberté.
3. Les parties au conflit doivent veiller à ce que les Soudanais affectés par la guerre puissent se déplacer librement, notamment dans les zones où la menace de violence liée aux combats est moindre, et qu'ils puissent bénéficier d'une assistance tant au Soudan qu'au-delà de ses frontières internationales.
4. Les parties au conflit doivent s'acquitter pleinement de leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH), notamment en respectant et en garantissant l'application de toutes les règles du DIH, notamment celles de distinction, de nécessité, de proportionnalité et de précaution.
5. Que les parties au conflit s'engagent à nouveau à respecter les obligations découlant de la signature de la Déclaration d'engagement de Djeddah pour la protection des civils du Soudan.
6. Que l'UA déploie une mission de maintien de la paix au Soudan, conformément à l'article 4(h) de l'Acte constitutif et en alignement avec la résolution 2719 du Conseil de sécurité des Nations Unies, pour aider au processus de stabilisation de la situation au Soudan et offrir la protection nécessaire aux civils, y compris la mise en place de couloirs humanitaires sûrs et démilitarisés, coordonnés avec des acteurs humanitaires neutres, pour permettre : -
  - a. L'évacuation volontaire et protégée des civils, y compris les blessés, les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.

- b. L'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire, telle que la nourriture, les médicaments, l'eau et le carburant, aux communautés assiégées et difficiles d'accès, ainsi qu'aux personnes se trouvant dans les camps des PDI.
  - c. La garantie de la sécurité et de la protection des travailleurs humanitaires, y compris les secouristes au Soudan, en veillant à ce qu'ils ne soient pas pris pour cible, entravés ou harcelés.
  - d. La mise en place et le soutien et la protection de convois d'aide humanitaire dirigés par des organisations neutres et protégés par une force régionale et internationale, afin d'accéder aux zones assiégées, en particulier aux régions du Darfour, de Khartoum et du Sud-Kordofan où les civils sont pris au piège sans accès à la nourriture ni aux médicaments.
  - e. L'installation d'unités médicales équipées dans les camps des PDI afin de répondre aux besoins médicaux des civils, y compris en matière de santé sexuelle et reproductive.
7. Le rétablissement de l'accès à l'internet pour faciliter la circulation de l'information et la documentation des violations.
  8. Que toutes les interventions en faveur de la paix au Soudan prennent en considération les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, en particulier la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

## **II. Parties belligérantes (Forces armées soudanaises et Forces de soutien rapide)**

1. Un cessez-le-feu immédiat et un engagement à permettre l'acheminement de l'aide humanitaire dans les zones où les conditions humanitaires sont catastrophiques.
2. Un engagement immédiat à amorcer un processus de médiation inclusif mené par l'UA et l'IGAD et conformément aux dispositions de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies.
3. Une coopération totale avec les mécanismes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme, notamment la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), les Rapporteurs spéciaux des Nations unies et les mécanismes mandatés par les Nations unies pour surveiller la situation des droits de l'homme et les conditions humanitaires au Soudan.
4. Œuvrer à l'engagement immédiat de supprimer les obstacles empêchant l'acheminement de l'aide humanitaire et de suspendre la fermeture arbitraire ou le harcèlement des OSC fournissant une aide d'urgence.
5. Garantir la sécurité des installations médicales, y compris celles qui fournissent les soins de santé sexuelle et reproductive, afin de répondre aux besoins médicaux des civils dans les camps de PDI et dans les zones confrontées à des catastrophes humanitaires et à des violations des droits de l'homme.

6. Rétablissement de l'accès à l'internet pour faciliter la circulation des informations à l'intérieur et à l'extérieur du Soudan.
7. Un engagement immédiat à collaborer avec les chefs religieux et communautaires afin de promouvoir la guérison sociale, l'intégration et la solidarité intercommunautaires, afin d'éviter tout discours à connotation éthique.

### **III. Le Gouvernement du Soudan.**

1. Garantir un accès humanitaire sans entrave par la publication d'un décret exécutif imposant un accès sûr et sans restriction aux acteurs humanitaires, notamment le CICR, les agences des Nations Unies et la société civile.
2. Démilitariser les zones civiles et les infrastructures critiques en ordonnant le retrait des acteurs armés des hôpitaux, des écoles, des marchés et des lieux de culte, et interdire l'utilisation de ces espaces à des fins militaires.
3. Renforcer les mécanismes de protection des civils par la reconstruction des infrastructures locales de protection civile, notamment les unités de police de proximité et les comités locaux de paix, avec la participation des femmes et des jeunes.
4. Coopérer pleinement avec l'UA, la CADHP, l'ONU et les mécanismes régionaux et autoriser une mission d'enquête sur place.

### **IV. Organisations de la société civile (OSC)**

1. Continuer à identifier, documenter et surveiller les violations commises au Soudan pour l'établissement des responsabilités.
2. Fournir des informations aux organes d'enquête et déposer des plaintes auprès des mécanismes judiciaires et quasi-judiciaires de défense des droits de l'homme afin de faciliter l'établissement des responsabilités et d'accorder une réparation aux victimes et aux survivants.
3. En coordination avec les organisations humanitaires, fournir une assistance juridique, psychosociale et humanitaire aux victimes de violations.
4. Collaborer avec les OSC qui soutiennent les réfugiés dans d'autres pays pour élaborer des stratégies visant à faciliter leur réinstallation et leur intégration dans le cadre des efforts nationaux de restauration.

### **V. Union africaine (UA) et l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)**

1. Lancer une alerte conjointe de haut niveau à la communauté internationale sur le risque pour le Soudan de devenir une « catastrophe oubliée », en sollicitant un engagement diplomatique, humanitaire et financier urgent.
2. Déployer une mission de maintien de la paix de l'UA au Soudan, conformément à l'article 4(h), de l'Acte constitutif de l'UA et à la Résolution 2719 du Conseil de sécurité des Nations unies, afin de contribuer au processus de stabilisation de la situation au Soudan et d'offrir la protection nécessaire aux civils, notamment par la mise en place de couloirs humanitaires sûrs et démilitarisés.
3. Adopter une résolution stipulant que la mission de l'UA devrait comporter une composante genre, conformément à la résolution du CPS adoptée le 8 mars 2009, afin de protéger les femmes et les filles dans les zones de conflit.
4. Demander à tous les États membres de l'UA de contribuer à un convoi humanitaire coordonné à l'échelle du continent, en particulier dans les régions où la famine et l'état de siège menacent plus d'un million de personnes.
5. Convoquer un sommet d'urgence UA-IGAD sur le Soudan, en invitant les OSC soudanaises et les défenseurs des droits de l'homme de la région en vue de discuter de la protection des civils et de l'obligation de rendre des comptes pour les violations commises.
6. Mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance et d'information sur les droits de l'homme afin de documenter, de rapporter les violations et de faire état des conditions en matière de protection des civils, à la fois comme mesure de dissuasion et d'établissement des responsabilités lorsque le conflit prendra fin.
7. Collaborer avec l'ONU pour surveiller l'application effective de l'embargo sur les armes au Soudan.

## **VI. Communauté internationale, Nations unies et États membres**

1. Veiller à ce que l'aide humanitaire indépendante et coordonnée soit immédiatement renforcée et que la sécurité des travailleurs humanitaires et des secouristes au Soudan soit garantie par toutes les parties.
2. Exiger que SAF et les FSR respectent les engagements pris dans la Déclaration de Djeddah sur la protection des civils au Soudan.
3. Augmenter les possibilités de financement et le soutien au DDH, aux OSC, aux ONG et aux journalistes œuvrant au Soudan.
4. Exhorter tous les États membres de l'ONU à respecter le régime de sanctions imposé par l'UA et le CSNU, y compris le gel des avoirs et l'interdiction de voyager à l'encontre des commandants, des chefs et des milices tribales impliqués dans les atrocités commises.

### **Recommandations à moyen terme**

#### **I. Protection des civils**

1. L'élaboration de cadres nationaux de protection communautaire, permettant aux dirigeants locaux – en particulier les femmes et les jeunes – d'agir en tant que points focaux de protection et secouristes dans les cas où des violations ont été commises.
2. Instaurer de voies pour la réinstallation de tous les civils dans les camps de PDI et le rapatriement de tous les réfugiés qui souhaitent rentrer chez eux.
3. Adoption d'un Cadre national de protection des civils axé sur les survivants, élaboré avec la participation de la société civile et axé sur les personnes déplacées, les femmes et les enfants.

## **II. Parties belligérantes (Forces armées soudanaises et Forces de soutien rapide)**

1. Les SAF et les FSR devraient autoriser et faciliter la réinstallation des civils déplacés et le rapatriement des réfugiés qui souhaitent rentrer chez eux.
2. Les SAF et les FSR devraient soutenir la mise en place d'un mécanisme d'établissement des responsabilités dirigé par l'Afrique et chargé de poursuivre les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Soudan, en veillant à la complémentarité avec les procédures de la justice pénale internationale.
3. Les SAF et les FSR devraient soutenir la mise en place d'un processus de justice transitionnelle graduelle, soutenu par l'UA et l'IGAD, conformément à la Politique de l'UA en matière de justice transitionnelle, afin de s'attaquer aux causes profondes du conflit au Soudan.

## **III. Le Gouvernement du Soudan**

1. S'engager à soumettre des rapports réguliers, à mettre en œuvre les recommandations de la CADHP et à garantir un accès complet aux observateurs internationaux et aux observateurs des droits de l'homme.
2. Organiser un dialogue national inclusif, facilité par l'UA et l'IGAD, impliquant les groupes armés, la société civile, les femmes, les jeunes, les chefs traditionnels et la diaspora.
3. Lancer un processus inclusif de réforme du secteur de la sécurité afin de garantir un appareil de sécurité professionnel, inclusif et éthiquement équilibré, où le personnel de sécurité est contrôlé et les personnes impliquées dans des violations des droits de l'homme sont suspendues.
4. Lancer des processus de prévention et de lutte contre les discours de haine et l'incitation à la haine par :
  - a. L'adoption et l'application d'un code de conduite national sur les discours de haine.

- b. L'adoption d'une loi d'urgence visant à criminaliser les discours de haine, l'incitation ethnique et l'utilisation des médias d'État pour la diffusion de la propagande.
  - c. La surveillance et la régulation des plateformes médiatiques.
  - d. Création d'un observatoire multipartite des médias, incluant les régulateurs des médias, la société civile et les plateformes numériques, afin de surveiller et de combattre les discours de haine en ligne.
5. Mettre en œuvre un plan d'intervention d'urgence sensible au genre afin de créer des espaces sécurisés, des cliniques mobiles et des services de soutien psychologique pour les victimes de violences sexuelles et sexistes, en particulier celles vivant dans les camps de déplacés internes et de réfugiés.
6. Adopter et faire respecter des cadres de protection de l'enfance et criminaliser le recours aux enfants soldats.
7. Accélérer la ratification et l'intégration du Protocole de Maputo, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, de la Convention de Kampala et d'autres cadres juridiques régionaux relatifs aux droits humains.
8. Élaborer et mettre en œuvre de toute urgence un plan d'action national pour la prévention et la réponse à la discrimination ethnique, à la violence et aux tentatives de nettoyage ethnique, fondé sur le droit international des droits humains et le droit humanitaire. Ce plan devrait inclure :
  - a. L'adoption d'une législation criminalisant l'incitation à la haine ethnique, la discrimination et la violence, conformément aux normes régionales et internationales ;
  - b. La création d'une commission d'enquête indépendante et impartiale, avec participation régionale ou internationale, chargée d'enquêter sur toutes les allégations d'attaques à motivation ethnique et de déplacements forcés ;
  - c. Des mesures immédiates pour assurer la protection des populations affectées, en facilitant le retour ou la réinstallation sûrs, volontaires et dignes des communautés déplacées ; et
  - d. Des réformes structurelles pour garantir la participation et la représentation significatives de tous les groupes ethniques dans la gouvernance, les processus de paix et les mécanismes de justice transitionnelle.

#### **IV. Union africaine (UA) et l’Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)**

1. Mettre en place un Comité technique conjoint UA-IGAD sur les droits de l’homme au Soudan, afin de fournir aux acteurs nationaux un soutien consultatif en matière de protection des droits de l’homme et d’obligation de rendre des comptes.
2. Faciliter un dialogue régional structuré et des interventions en faveur de la protection des civils impliquant les leaders locaux, les populations déplacées et les organisations de la société civile au Soudan et dans les pays d’accueil des réfugiés.
3. Mener et coordonner le dialogue avec toutes les parties au conflit, dans le but de catalyser un processus de médiation visant à mettre fin au conflit et comprenant tous les groupes concernés, notamment les femmes, les jeunes, les représentants de la société civile et les groupes marginalisés.
4. Veiller à ce que tout dialogue visant à catalyser un processus de médiation prenne en considération les dispositions de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur l’implication et la participation des femmes.
5. Collaborer avec les Nations unies pour contrôler l’application effective de l’embargo sur les armes au Soudan.
6. Imposer des sanctions, notamment le gel des avoirs et l’interdiction de voyager, à l’encontre des commandants, des chefs et des milices tribales impliqués dans les violations et exhorter tous les États membres de l’UA à respecter le régime de sanctions.
7. Créer un Fonds pour faciliter la réinstallation des PDI et le rapatriement des réfugiés.
8. Collaborer et travailler étroitement avec les pays voisins pour fournir un soutien coordonné aux demandeurs d’asile.

#### **V. Communauté internationale, Nations unies et États membres**

1. Soutenir un Fonds pour faciliter la réinstallation des PDI et le rapatriement des réfugiés.
2. Aider les pays voisins du Soudan à renforcer leurs systèmes d’asile, en offrant aux réfugiés soudanais une protection juridique, un accès aux services et des garanties de non-refoulement.
3. Collaborer avec l’UA pour résoudre la situation au Soudan

### **Recommandations à long terme**

#### **I. Protection des civils**

1. Création d'un Fonds de réparation inclusif et centré sur les victimes de violations graves des droits de l'homme et géré conjointement avec les associations de victimes et les acteurs de confiance de la société civile.
2. Élaboration d'une stratégie nationale à long terme pour la prévention des atrocités, assortie d'indicateurs d'alerte précoce et d'un mécanisme de surveillance civile

## **II. Le Gouvernement du Soudan.**

1. Coopérer avec l'UA et l'IGAD pour mettre en place un mécanisme de reddition de comptes dirigé par l'Afrique, chargé de poursuivre les violations graves commises au Soudan, en assurant la complémentarité avec le système de justice pénale internationale.
2. Coopérer avec l'UA et l'IGAD pour établir un processus de justice transitionnelle échelonné, conforme à la Politique de justice transitionnelle de l'UA, afin de s'attaquer aux causes profondes du conflit au Soudan.
3. S'engager publiquement à ne pas interférer dans les processus judiciaires et à accorder l'accès aux organismes d'enquête pour visiter les sites et les victimes concernés.
4. Ratifier et mettre en œuvre les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention contre les disparitions forcées et le Statut de Rome de la CPI, et transposer leurs dispositions dans le droit interne.
5. Créer un Fonds national de réparation, supervisé par une commission indépendante, afin d'accorder réparation aux victimes de violences sexuelles, de torture, de ciblage ethnique et d'homicides illégaux.
6. Renforcer l'Institution nationale des droits de l'homme (INDH) et reconstituer la Commission soudanaise des droits de l'homme afin qu'elle soit pleinement conforme aux Principes de Paris, notamment en garantissant son indépendance et un financement adéquat.
7. Rétablir l'ordre constitutionnel et le contrôle civil, notamment en s'engageant à respecter une feuille de route de transition assortie d'un calendrier précis, menée par des civils, élaborée à l'issue de consultations nationales participatives et conformément au Document constitutionnel de 2019.
8. Auditer et réglementer les zones d'exploitation des ressources en menant un audit national de la gouvernance des ressources et en appliquant des moratoires sur les nouvelles concessions étrangères dans les zones touchées par le conflit jusqu'au rétablissement de la paix.

9. Créer un registre public en ligne des contrats, des redevances et des parties prenantes impliquées dans les transactions liées aux ressources naturelles, en particulier dans les secteurs de l'or et du pétrole.
10. Introduire des cadres juridiques pour surveiller et réglementer l'implication politique et militaire étrangère, y compris les entreprises militaires privées.

### **III. Union africaine (UA) et l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)**

1. Intégrer le Soudan dans le Système d'alerte précoce et de prévention des conflits de l'UA (CEWS) pour un suivi en temps réel des risques en matière de droits de l'homme et en lien direct avec les délibérations du Conseil de paix et de sécurité de l'UA.
2. Mener le processus de mise en place d'un mécanisme d'établissement des responsabilités dirigé par l'Afrique et chargé de poursuivre les auteurs de violations graves commises au Soudan, en veillant à la complémentarité avec la justice pénale internationale.
3. Diriger la mise en place d'un processus de justice transitionnelle graduel, conformément à la Politique de l'UA en matière de justice transitionnelle, afin de s'attaquer aux causes profondes du conflit au Soudan.

### **IV. Communauté internationale, Nations unies et États membres**

1. Soutenir le processus de mise en place d'un mécanisme d'établissement des responsabilités dirigé par l'Afrique et chargé de poursuivre les auteurs de violations graves commises au Soudan, en veillant à la complémentarité avec la justice pénale internationale.
2. Soutenir la mise en place d'un processus de justice transitionnelle graduel, conformément à la Politique de l'UA en matière de justice transitionnelle, afin de s'attaquer aux causes profondes du conflit au Soudan.
3. Contribuer au Fonds fiduciaire multi-donateurs dirigé par le Soudan pour la réparation des préjudices subis par les survivants et pour la réforme institutionnelle, une fois qu'un gouvernement de transition responsable dirigé par des civils sera établi.